

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents et renseignements exigés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Société par actions, Société mutuelle membre d'une fédération, Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment signé .**	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
10. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
11. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
12. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné (si applicable)	440	PDF	Note 1
13. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	500	PDF intelligent*	31 décembre 2023
14. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 décembre 2023
15. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 1
16. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours
17. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	31 mai 2023
18. Rapport du Comité d'éthique, dûment signé .	760	PDF	60 jours

Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C – 1Q.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Organisme d'autoréglementation	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment signé .**	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
10. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
11. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
12. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	500	PDF intelligent*	31 décembre 2023
13. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 décembre 2023
14. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 1
15. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours

Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C – 1Q.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 1

CHARTE DU QUÉBEC			
Fédération de sociétés mutuelles d'assurance	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. États financiers audités, dûment signés .	200	PDF	60 jours
2. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
3. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2023. (si applicable)	590	PDF	60 jours

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions, Société mutuelle et Union réciproque	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment signé .	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Relevé financier annuel (M1/M2)**	-	Excel	60 jours
6. Relevé financier annuel (M1/M2), dûment signé .** - Renseignements annuels sur l'assureur (page 10.16) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
7. Attestation de conformité des versions - M1/M2, dûment signée .** https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
8. Test de suffisance du capital - TSAH **	-	Excel	60 jours
9. Test de suffisance du capital - TSAH, dûment signé . **	-	PDF	60 jours
10. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio du capital (TSAH), dûment signé . **	-	PDF	90 jours
11. Attestation de conformité des versions - TSAH, dûment signée . ** (L'Attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	710	pdf	90 jours
12. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent : « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
13. Liste des personnes formant l'union réciproque (l'Union). ***	175	Excel	60 jours
14. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM) / (TSAH).	190	PDF	60 jours
15. États financiers audités présentés aux actionnaires, aux membres ou aux personnes formant l'Union, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
16. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
17. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
18. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
19. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	Note 1
20. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 décembre 2023
21. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 décembre 2023
22. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	Note 1
23. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	31 mai 2023

Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

** Seulement les sociétés d'assurance hypothécaire sont tenues de déposer le Relevé financier annuel (M1/M2) ainsi que leur test de suffisance du capital au moyen du formulaire Test de suffisance du capital - TSAH.

*** Seulement l'union réciproque est tenue de déposer la liste des personnes qui la forment.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

ANNEXE 3

CHARTRE ÉTRANGÈRE			
Société par actions et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C. Le fichier Excel doit contenir l'attestation de l'Agent principal au Canada (page 99.11), dûment signée ainsi que les notes aux états financiers, <u>version projet</u> (si disponible).	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.16) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'auditeur indépendant - TSAS dûment signé - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation portant sur l'état annuel - Agent principal au Canada, dûment signée (page 99.11) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.15)	-	PDF	31 mai 2023
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	31 mai 2023
4. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.61 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 décembre 2022, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
5. Liste des souscripteurs du Lloyd's au Québec**	185	Excel	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test de suffisance de l'actif pour les succursales. (TSAS)	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités de l'assureur portant sur les activités exercées au Québec et/ou au Canada, dûment signés .	200	PDF intelligent*	31 mai 2023
8. Rapport annuel de l'assureur incorporé à l'étranger présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
10. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
11. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	Note 1
12. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 décembre 2023
13. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 décembre 2023
14. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	Note 1
15. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	31 mai 2023

Note 1 : 30 jours après la transmission au comité d'audit.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

** Seulement Lloyd's est tenu de déposer la liste des souscripteurs.

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2022 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2022. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou le refus de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 27 octobre 2022

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment signé . - Attestation portant sur l'état annuel dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010, dûment signé (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.085)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
8. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire est disponible sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	400	PDF intelligent*	60 jours
9. Fichier Excel - Rapport sur le passif des polices (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	500	PDF intelligent*	31 octobre 2023
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2023
13. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 1
14. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes	-	Excel	60 jours
15. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire ESCAP, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP, dûment signé .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - ESCAP. (si applicable)	735	PDF	Note 1
19. Rapport du Comité d'éthique, dûment signé .	760	PDF	60 jours

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

** Les ratios ESCAP doivent être audités annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur les ratios ESCAP doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel VIE déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du formulaire ESCAP.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Compagnie d'assurance funéraire	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel du S-20. Hyperliens pour les modifications au formulaire et aux instructions: https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	-	Excel	60 jours
2. État annuel du S-20, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 0100 à 0140) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité, dûment signé (page 0600) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 0900) - Attestation des administrateurs, dûment signée (page 1000)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - Formulaire S-20, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Rapport annuel ou états financiers audités présentés aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
5. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
6. Toutes les modifications ou nouvelles ententes de réassurance.	580	PDF	60 jours

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment signé . - Attestation des dirigeants, dûment signée (page 10.000) - Attestation portant sur l'état annuel, dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.010 à 20.060, dûment signé (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.080)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2023, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »).	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
8. Fichier Excel – Rapport sur le passif des polices (Assureurs à charte autre que du Québec) (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	410	Excel	60 jours
9. Fichier Excel contenant certaines données du rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices. (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.)	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	Note 1
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 octobre 2023
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2023.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2023
13. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	Note 1
14. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV)	-	Excel	60 jours
15. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), dûment signé . Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire TSAV, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la norme de capital réglementaire, dûment signé .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - TSAV.	735	PDF	Note 1

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA ») et à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 47 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.gc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le Projet de règlement fait suite au communiqué de l'Autorité du 28 février 2022, annonçant que celle-ci entamerait des travaux réglementaires afin d'éliminer la pratique de souscription visant à imposer des frais d'acquisition reportés dans le cadre des contrats de fonds distincts. Cette initiative réglementaire s'inscrit dans un objectif de renforcer le traitement équitable du client lors de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.

Objet du Projet de règlement

Le Projet de règlement prévoit l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire de contrat lors d'un retrait ou d'un transfert de fonds distincts, de même que lors d'un changement d'option de souscription.

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA et aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes inscrits en vertu de la LDPSF. Il trouve application uniquement à l'égard des contrats individuels à capital variable afférent à des fonds distincts conclus à compter du 1^{er} juin 2023. Il ne trouve pas application à l'égard des autres produits d'assurance pour lesquelles des sommes peuvent être placées dans des fonds distincts d'assureurs autorisés (ex : police d'assurance vie universelle).

L'Autorité réitère qu'elle considère que la pratique de souscription visant à imposer des FAR va à l'encontre du traitement équitable du client. À ce titre, elle compte sur la collaboration des assureurs pour offrir, aux titulaires de contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023, une alternative leur permettant d'éviter l'imposition de tels frais sur les sommes investies dans ces contrats après cette date.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit adopter le règlement pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **31 janvier 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Analyste en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Isabelle Boivin
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4817
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022

RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION D'EXIGER CERTAINS FRAIS D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

1. Ce règlement s'applique aux personnes et sociétés suivantes :

1° à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) uniquement dans la mesure où il a conclu un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat;

2° à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui offre un contrat visé au paragraphe 1° ou des services y afférent.

2. Un assureur autorisé, un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome ne peut, de quelque manière que ce soit, exiger d'un titulaire du contrat des frais ou des émoluments lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes qu'il a investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes, à l'exception des frais suivants lorsque ceux-ci sont prévus au contrat :

1° les frais de gestion, les frais liés aux charges d'exploitation, les frais d'opérations, les frais de retrait anticipé, les frais sur opérations à court terme ou les frais de solde minimal;

2° les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais visés au paragraphe 1°;

3° les frais liés aux services-conseils payés par le titulaire au cabinet, à la société autonome ou au représentant autonome, versés par l'assureur à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;

4° les frais de retrait ou de transfert, lorsque ceux-ci ne varient pas de façon dégressive en fonction du délai entre le moment de l'investissement des sommes et le moment de leur retrait ou de leur transfert dans un autre fonds distinct.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, exige d'un titulaire du contrat des frais lorsque ce dernier demande le retrait ou le transfert dans un autre fonds distinct de la totalité ou d'une partie des sommes investies ou lorsqu'il demande le changement d'option de frais prévu au contrat pour l'investissement de telles sommes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Draft Regulation

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. (1) and 496)

Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 223 par. (13.1))

Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the “AMF” or the “Authority”) that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, and section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the “Distribution Act”), the following regulation (the “Draft Regulation”), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 47 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under “Public consultations” on the AMF’s website at www.lautorite.qc.ca.

Background

The Draft Regulation is further to the announcement by the AMF in its news release of February 28, 2022 that it would undertake regulatory work in order to abolish the practice of using deferred sales charges (“DSCs”) in segregated fund contracts. This regulatory initiative is consistent with the objective of supporting the fair treatment of clients (“FTC”) at the time of sale of individual variable insurance contracts relating to segregated funds.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation prohibits requiring certain fees from a contract holder upon a withdrawal or transfer from segregated funds and a change of purchase option.

The Draft Regulation applies to insurers authorized under the *Insurers Act* and firms, independent representatives and independent partnerships registered under the Distribution Act. It will apply only in respect of individual variable insurance contracts relating to segregated funds entered into as of June 1, 2023. It will not apply to other insurance products for which amounts may be invested in the segregated funds of authorized insurers (e.g., universal life insurance policy).

The AMF reiterates that the sales practice of using DSCs is contrary to FTC. Therefore, the AMF is counting on insurers to cooperate in offering holders of contracts entered into before June 1, 2023 an alternative so that they may avoid such charges on amounts invested in such contracts after that date.

Lastly, the Draft Regulation provides that the AMF may impose monetary administrative penalties on authorized insurers that do not comply with the regulatory provisions.

Subject to Ministerial approval, the AMF expects the regulation to come into force on June 1, 2023.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing by **January 31, 2023**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Further information

Further information is available from:

Guillaume Cyr
Financial Institution Standardization Analyst
Prudential Policy and Simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4682
Toll-free: 1-877-525-0337
Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Isabelle Boivin
Analyst, Distribution Practices
Distribution Practices and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4817
Toll-free: 1-877-525-0337
Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca

December 15, 2022

REGULATION RESPECTING THE PROHIBITION ON CHARGING CERTAIN FEES FROM HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1) and s. 496)

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223 par. (13.1))

1. This Regulation applies to:

(1) any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) only to the extent that the insurer has entered into an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights it holds thereunder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract; and

(2) any firm, independent partnership or independent representative registered in the sector of insurance of persons under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers a contract referred to in paragraph 1 or services related thereto.

2. An authorized insurer, firm, independent partnership or independent representative may not, in any way whatsoever, require fees or compensation from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the fee option under the contract for the investing of such amounts, except for the following fees where these are provided for in the contract:

(1) management fees, fees related to operating expenses, trading fees, early withdrawal fees, short-term trading fees or small policy fees;

(2) insurance fees, where such fees are not included in the fees referred to in paragraph 1;

(3) fees related to advisory services paid for by the holder of the contract to the firm, independent partnership or independent representative, paid out by the insurer from the amounts invested by the holder of the contract; and

(4) withdrawal or transfer fees, where such fees are not reduced on a sliding scale based on the length of time between when the amounts are invested and when they are withdrawn or transferred to another segregated fund.

3. A monetary administrative penalty of \$1,000 in the case of a natural person or of \$5,000 in any other case may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, requires fees from the holder of the contract when the latter requests to have all or a portion of the invested amounts withdrawn or transferred to another segregated fund or requests a change in the fee option under the contract for the investing of such amounts.

4. This Regulation comes into force on 1 June 2023.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0062

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 20 octobre 2022 [(2022) vol. 19, n° 41, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaires reçus au terme de la consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF et le deuxième alinéa des articles 254 de la LSFSE et 42.2 de la LIDPD qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 13 décembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)
(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Les modifications visent principalement à intégrer la notion de proportionnalité et ainsi adapter les exigences de suffisance des liquidités à la taille, à la nature et à la complexité des petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Aux fins de la Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions financières d'importance systémique. Cela comprend les institutions financières qui sont des filiales de PMID ou d'institutions financières d'importance systémique.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022.

La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} janvier 2023 et est applicable pour les exercices ouverts à compter de cette date. Son application anticipée est prohibée.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie » et « Lignes directrices ». Une version de la Ligne directrice comportant le suivi des modifications est conjointement publiée.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022



LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS

Janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Introduction	5
Champ d'application	6
Chapitre 1. Vue d'ensemble	8
1.1 Objectif	8
1.2 Portée	8
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions	8
1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	10
1.5 Exigences associées à chacune des mesures	13
1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	13
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme	16
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	16
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme	18
2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	19
2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie	35
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR	63
2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration	63
2.3.2 Portée	63
2.3.3 Devises	65
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité	66
3.1 Concentration des financements	67
3.1.1 Objectif	67
3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur	67
3.1.3 Calcul de l'indicateur	67
3.1.4 Utilisation de l'indicateur	68
3.2 Actifs non grevés disponibles	69
3.2.1 Objectif	69
3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur	69
3.2.3 Utilisation de l'indicateur	70
3.3 LCR par devise significative	70
3.3.1 Objectif	70
3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur	70
3.3.3 Utilisation de l'indicateur	71
3.4 Outils de suivi relatifs au marché	71
3.4.1 Objectif	71
3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur	71
3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données	72
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité	73
4.1 Introduction	73
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	75
4.2.1 Définitions	75
4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	75
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	77
4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes	77

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires	80
4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs	80
4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières	81
4.4.1 Scénarios de tensions	81
4.4.2 Application des scénarios de tensions	82
4.5 Portée	82
4.5.1 Systèmes	82
4.5.2 Devises	83
4.5.3 Structure organisationnelle	84
4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	84
4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	85
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs	86
5.1 Objectif	86
5.2 Définition	87
5.3 Outils de surveillance	87
5.4 Portée	88
5.5 Entrées de trésorerie	88
5.6 Sorties de trésorerie	91
5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	104
5.7.1 Objectif	104
5.7.2 Définition	104
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme	107
6.1 Objectif	107
6.2 Définition et exigences minimales	107
6.2.1 Définition du financement stable disponible	108
6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	113
Annexe 1 Combinaison des outils de suivi	124
Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR	125
Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi	130
Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration	132

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidités
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CCP	Contreparties centrales
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité des systèmes de paiements et de règlements
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme

(suite)

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilitent l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente Ligne directrice⁷.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB(2019), Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2019), Net stable funding ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2014), Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), LCR Questions fréquemment posées, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

¹ RLRQ, chapitre S-29.02

² RLRQ, chapitre I-13.2.2

³ RLRQ, chapitre C-67.3

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

- CBCB(2010), Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

Chapitre 1 Vue d'ensemble;

Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme (LCR);

Chapitre 3 Outils de suivi de la liquidité;

Chapitre 4 Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;

Chapitre 5 Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);

Chapitre 6 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions de dépôts visées. Les institutions de dépôts visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidités applicables aux différentes institutions de dépôts visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice a été ouvert depuis le 1^{er} janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Objectif

Le présent chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.

Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.

Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

1.2 Portée

Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragr. 166]

1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. [CBCB, janvier 2013, paragr. 16]

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux

¹⁰ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹². [CBCB, janvier 2013, paragr. 210]

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 211]

Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.

Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.

En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [CBCB, octobre 2014, paragr. 1]

Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.

Deux mesures des flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).

L'état des flux de trésorerie (EFT) est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications des réserves d'actifs d'une institution financière, de ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que de ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.

Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragr. 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité*. [CBCB, janvier 2013, paragr. 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragr. 201]

L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209 et 211]

Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
- les informations sur le secteur financier;
- les informations propres/spécifiques à une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 215]

Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans le calcul des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres.

¹³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de fonds propres à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le tableau ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Catégorisation des PMID	Critères
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	Actif > 10 G \$
Petits prêteurs (catégorie II)	Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$

La segmentation, de même que les exigences de liquidités mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

Application de la catégorisation

Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans les états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une institution non prêteuse (catégorie III) dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des petits prêteurs (catégorie II) à compter du premier trimestre de l'année suivante.

Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant un minimum de deux d'exercices financiers. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices financiers, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.

Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des petits prêteurs et celle des institutions non prêteuses (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).

- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts sera évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des petits prêteurs et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des petits prêteurs pour les exercices 2023 et 2024.
- Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la catégorie des institutions non prêteuses et devra satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des institutions non prêteuses pour les exercices 2025 et 2026.

Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut notamment tenir compte :

- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
- du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.

À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le tableau ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Segmentation des PMID	Exigences applicables
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	LCR, NCCF simplifié, NSFR
Petits prêteurs (catégorie II)	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Mesure de l'état des flux de trésorerie, aucun LCR, aucun NSFR

PMID de catégorie I - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie II - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7);
- Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs induits sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente. [CBCB, janvier 2013, paragr. 17]

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.

Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1er janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées. [CBCB, janvier 2013, paragr. 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragr. 6]

1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹⁴ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques¹⁵).

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables. [CBCB, janvier 2013, paragr. 162]

¹⁴ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

¹⁵ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

En outre, elle doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragr. 163]

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours. [CBCB octobre 2014, paragr. 49]

L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

L'institution financière doit communiquer son NCCF¹⁷ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tension, si l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.

La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.

L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions qui ne sont pas des institutions financières

¹⁷ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

d'importance systémique déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion* et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁸ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

¹⁸ Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché;
- iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes

-
- internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale¹⁹ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles;
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
 - d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;

¹⁹ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (p. ex., disponibilité saisonnière du crédit).

- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci dessous.

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».
- La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.
- Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire²⁰.

2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²¹, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place²² bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :
 - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;

²⁰ La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²¹ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

²² On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (p. ex., TSX, Nasdaq, etc.).

– qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²³ en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits

²³ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaisant aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme²⁴.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales²⁵.

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁶.

²⁴ [CBCB, juin 2017, QFP 25]

²⁵ [CBCB, juin 2017, QFP 2(a), (b)]

²⁶ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale (CCP), pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée²⁷ ci-après dans la note de bas de page.

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause. [CBCB juin 2017, FAQ 1e]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur²⁸.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément²⁹

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la (des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par

détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

²⁷ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

²⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 16]

²⁹ CBCB, avril 2014, QFP 1a)

la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun. »

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte

qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours³⁰.
40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.
42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.
- Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.
43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

³⁰ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (p. ex., parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis³¹, des prêts garantis³² ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs³³, ³⁴.

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux

³¹ Voir la définition au paragraphe 112.

³² Voir la définition au paragraphe 145.

³³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2

³⁴ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³⁵.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³⁶.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁷:

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} &= \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} &= \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁸ :

³⁵ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

³⁶ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

³⁷ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

³⁸ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

Encours d'ALHQ = Niveau 1 + Niveau 2A + Niveau 2B

$$- \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté});$$

$$\text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0]$$

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR³⁹. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)⁴⁰, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions⁴¹;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement⁴², et remplissant les conditions suivantes⁴³:
 - être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du Chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*)⁴⁴ ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;

³⁹ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

⁴⁰ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

⁴¹ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

⁴² Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴³ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisé dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

⁴⁴ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe CRE 20.4 du dispositif de Bâle consolidé. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe CRE 20.5 du dispositif de Bâle consolidé, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
 - ne pas être émis par un établissement financier⁴⁵ ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴⁶;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)⁴⁷ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays⁴⁸.

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question⁴⁹.

⁴⁵ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁶ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe CRE 20.11 du dispositif de Bâle consolidé. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁵⁰ :

- être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice du capital);
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) et;
- ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{51, 52};

b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁵³) et des obligations sécurisées⁵⁴ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;

⁴⁷ L.R.C. (1985), ch. N-11.

⁴⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 3b)]

⁴⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 3c)]

⁵⁰ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

⁵¹ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁵² Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁵³ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁵⁴ Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

- pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA⁵⁵ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
- être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 49).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵⁶. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :

⁵⁵ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe CRE21.2 du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

⁵⁶ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une des institutions affiliées;
- afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est à dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*⁵⁷.

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %⁵⁸.

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)⁵⁹ qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées

⁵⁷ [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

⁵⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

⁵⁹ Voir note de bas de page 41

- soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB– qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B⁶⁰.

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁶¹.

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁶².

- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
 - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
 - être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
 - être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse

⁶⁰ [CBCB, juin 2017, QFP 3a)]

⁶¹ [CBCB, juin 2017, QFP5a)]

⁶² [CBCB, juin 2017, QFP5b)]

pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction⁶³

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique⁶⁴.

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (Committed Liquidity Facility ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement appelé Restricted-use Committed Liquidity Facility ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
- 75 points de base par an;
 - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir

⁶³ [CBCB, juin 2017, QFP6a)]

⁶⁴ [CBCB, avril 2014, QFP4b)]

la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.

- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tension de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

- v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidités (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA)

55-68 Paragraphes non retenus

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent direct⁶⁵) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁶⁶ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

⁶⁵ Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

⁶⁶ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.
71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁶⁷ ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
 - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :

⁶⁷ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie: (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

- * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ou;
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ou;
 - * d'un compte transactionnel ou;
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
- le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
 - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
 - un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
 - les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁶⁸ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁶⁹ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique

⁶⁸ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

⁶⁹ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie

équivalente et où il existe deux possibilités :

- Les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ou;
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés ;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif .

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire $65+25=90$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; $90/150 = 60\%$ du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60\% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire $60/150 = 40\%$ du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40\% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
- b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c.-à-d. que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);

se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;

ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁷⁰ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;

iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
- b. le dépôt est un compte transactionnel;

se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;

iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;

v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
- b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;

se voient attribuer un taux de retrait de 20 %;

⁷⁰ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail provenant des pays d'accueil

vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;

vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts .

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (clause de hardship), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tension, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou

- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

- ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis
85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (p. ex., dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.
- Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁷¹. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.
87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non

⁷¹ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷² à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷³, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (p. ex., des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

⁷² Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

⁷³ Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents tels la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.
98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour effectuer d'autres décaissements.
99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.
101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (asset servicing), les services de fiducie aux entreprises (corporate trust servicing), les dépôts fiduciaires (escrow), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (depository receipts).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositrice.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.
108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.
- e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %*
109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁷⁴, de bénéficiaires⁷⁵, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁷⁶ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.
110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

⁷⁴ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁷⁶ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière .

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

Note de l'Autorité

Des retraits de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au tableau du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115 .

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page No 23; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle .

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c.-à-d. que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies . Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans la monnaie » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration .

Les options avec règlement livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces .

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse .

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation .

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidités supplémentaires activés par des clauses de décotes (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés

organisés, qu'ils soient compensés ou non).

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II .

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (p. ex., les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

120. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

121. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

122. **Besoins de liquidités en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines**

sûretés par des actifs non ALHQ : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122 .

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR .

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (p. ex., de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (p. ex., de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidités différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité .

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

123. **Besoins de liquidités en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille .

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁷⁷, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière

⁷⁷ Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (p. ex., pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs(PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – liquidity put), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁷⁸ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais incluses dans les autres engagements de financement conditionnels.

⁷⁸ Au paragraphe CRE 40.21 du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.
128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (p. ex., dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorcial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (hedge funds), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidités (liquidity put) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidités connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.
131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁷⁹, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de

⁷⁹ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;

- c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁸⁰ et bénéficiaires⁸¹). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁸² et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR .
135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une

⁸⁰ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁸¹ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁸² Les risques de liquidités potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (p. ex., inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.
140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
- les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés,

mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ .

2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.
143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidités, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.
- i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres
145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles .

Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en

charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours⁸³.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au tableau du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont

⁸³ CBCB, avril 2014, QFP 13

prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148 .

Les taux d'entrée figurant à la 3e colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR .

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.
148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.
- ii. Engagements confirmés
149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidités dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidités dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.
- iii. Autres entrées, par type de contrepartie
150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée

sera déterminé en fonction de la contrepartie⁸⁴. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.
- a) Entrées provenant de la clientèle de détail
153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.
- b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros
154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci après :
- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
 - 50 % pour les contreparties non financières de gros.

Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers

⁸⁴ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

(taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres .

156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants, sans égard au nom du compte (par exemple compte nostro). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et

peuvent être retirés dans les 30 jours .

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel .

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel , lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositrice (le taux applicable est donc de 0 %).
- iv. Autres entrées de trésorerie
158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ .

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c.-à-d. sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants .

2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (p. ex., quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.
166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidités à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail, les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidités (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.
172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables⁸⁵. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

⁸⁵ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidités dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, publié en janvier 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :
- des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
 - qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou;
 - que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les Principes de saine gestion du CBCB⁸⁶, (paragr. 141 à 143).

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risques de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :
- a. Asymétrie des échéances contractuelles
 - b. Concentration des financements
 - c. Actifs non grevés disponibles

⁸⁶ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité

d. LCR par devise significative

e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1 Concentration des financements

3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidités. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière

B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière

C. Listes des actifs et des passifs par devise significative

3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/ produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie⁸⁷ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées

⁸⁷ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes⁸⁸. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

⁸⁸ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁸⁹.
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

3.2 Actifs non grevés disponibles

3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires

et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.
204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.
205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non

⁸⁹ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidités, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

3.3 LCR par devise significative

3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁹⁰.
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

⁹⁰ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il censé couvrir les fluctuations.

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidités d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

3.4 Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidités au sein de l'institution financière.

3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.
217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (Credit default swap), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise et;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidités peuvent privilégier différents types de données.

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*⁹¹, publié par le CBCB en avril 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux institutions financières d'importance systémique.

Il est par ailleurs recommandé aux PMID de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les *Principes de saine gestion*⁹² du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁹³ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des *Principes de saine gestion* du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;

⁹¹ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, avril 2013

⁹² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*

⁹³ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*

- avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers et;
 - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournalières.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
 4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPR⁹⁴), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes⁹⁵ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV⁹⁶) ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de

⁹⁴ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiements et de règlements dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁹⁵ Un « participant direct » s'entend d'un participant à un système de paiements de grande valeur qui est en mesure de régler les opérations sans recourir à un intermédiaire. S'il n'est pas participant direct, le participant devra faire appel à un participant direct (un correspondant bancaire) pour effectuer certaines opérations de règlement pour son compte. Les institutions peuvent être des participants directs dans un système de paiements de grande valeur tout en faisant appel à un correspondant bancaire pour régler certains paiements (ceux pour un système accessoire, par exemple).

⁹⁶ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

Toute mention des « Autorités de contrôle » dans le reste du chapitre est équivalente à la mention de l'Autorité et de la Banque du Canada.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi et;
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

4.2.1 Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel⁹⁷.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière⁹⁸. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidités

⁹⁷ Voir le document Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlements

⁹⁸ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

-
- Les sources propres à l'institution financière
 - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
 - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires⁹⁹ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
 - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
 - Les lignes de crédits¹⁰⁰ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
 - Les autres sources
 - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
 - Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité
- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires¹⁰¹ ;
 - Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
 - Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (p. ex., en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).
11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

⁹⁹ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

¹⁰⁰ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

¹⁰¹ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires et;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

TABLEAU 1

Ensemble des outils de suivi

Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes

A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable

A(iii) Paiements totaux

A(iv) Les engagements à délais précis

Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes

C(i) Débits intrajournaliers

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

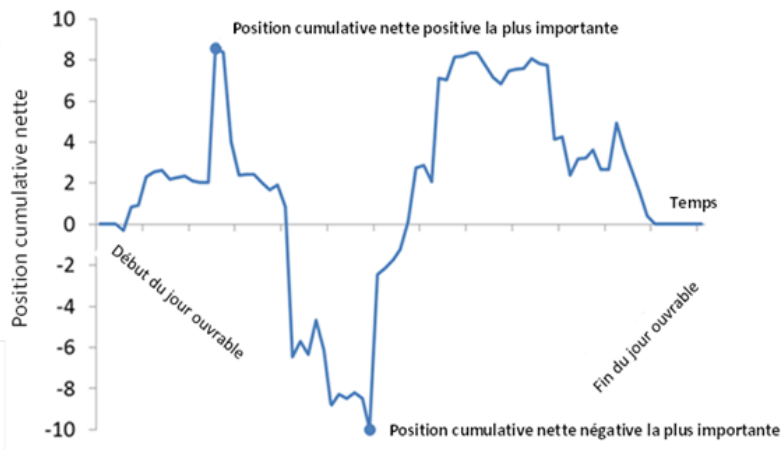
4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus¹⁰². Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)
17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

¹⁰² Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidités des banques centrales.

4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.
19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière¹⁰³. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

¹⁰³ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante¹⁰⁴.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients¹⁰⁵. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes¹⁰⁶.

4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables¹⁰⁷. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

¹⁰⁴ Le paragraphe 79 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur »

¹⁰⁵ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournalières diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

¹⁰⁶ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

¹⁰⁷ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au STPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits : (i) 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40% du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10h, heure de l'Est (HE); (ii) 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13h (HE), et ; (iii) 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16h30 (HE). Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires actuellement, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblent ne pas s'y conformer.

4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustif) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹⁰⁸. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

4.4.1 Scénarios de tensions

4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un évènement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un évènement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

4.4.1.3 Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un évènement de tension;

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

¹⁰⁸ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.
35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevises, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.
38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

4.5 Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque

système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹⁰⁹ » de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (p. ex., les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour des tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court

¹⁰⁹ Une *passerelle* de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹¹⁰, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹¹¹. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

Pour les opérations de filiale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

¹¹⁰ A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si elle respecte la définition du paragraphe 211, *Ratio de liquidité à court terme et outils du risque de liquidité* du CBCB.

¹¹¹ Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidé toute entière »

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

Les exigences de ce chapitre sur la version simplifiée du NCCF et la mesure de l'état des flux de trésorerie entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (Net Cumulative Cash-Flow ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet:

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidités. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
 3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.

4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

5.2 Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le tableau 1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
- des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
 - le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
 - le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises;
 - des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt;
 - des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3 Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de

liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4 Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisée dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne et;
- c) par devises significatives (devises principales, p. ex., USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5 Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.

17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.

19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c.-à-d., mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.

20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.

22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque

du Canada¹¹². À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
- i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance;
 - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c.-à-d. qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).

¹¹² Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*

-
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
 31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
 32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
 33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
 34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
 35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
 36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
 37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6 Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contrepartie non financières. Les taux de retrait

s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contrepartie non financières;
 - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹¹³.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur. Conformément

¹¹³ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très

improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
 - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹¹⁴, de bénéficiaires¹¹⁵, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les

¹¹⁴ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹¹⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹¹⁶, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹¹⁷;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %);
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹¹⁸.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au

¹¹⁶ L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹¹⁷ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹¹⁸ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

paragraphe 59.

ii. 15 % dans les autres cas.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :

i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59;

ii. 10 % dans les autres cas.

c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹¹⁹ et les bénéficiaires¹²⁰;

f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹²¹, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).

70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):

a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires;

d. 100 % pour les facilités de liquidités pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 %

¹¹⁹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹²⁰ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹²¹ Une structure *ad hoc* est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

dans les autres cas);

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidités non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le tableau 1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le tableau 2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

TABLEAU 1: RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50%	0,75%
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00%	0,75%
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5%	10%

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5%	7,5%
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75%	3,75%
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25%	3,75%
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25%	2,5%
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25%	3,75%
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40% à l'échéance	40% à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100% à l'échéance	100% à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75%	3%

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25%	5%
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3%	5%
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100% durant les quatre premières semaines(25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

TABLEAU 2: TAUX DE SORTIES DE TRESORERIE APPLICABLES AUX FACILITÉS

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version simplifiée du NCCF	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10%

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100%

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: pour les facilités de liquidité garantissant les Papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
71	Facilités de liquidités non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
72	Instruments de financement du commerce	3%
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5%

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III telle que mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1 Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquidités non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société-mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2 Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹²² qui peuvent être

¹²² Le terme « non-grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹²³ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit:
- i. les dépôts de détail¹²⁴ assurés;
 - ii. les dépôts de détail non assurés;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹²⁵;
 - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.
91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

¹²³ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

¹²⁴ Voir le paragraphe 68 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

¹²⁵ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

TABLEAU 3: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À VUE

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25%	1%
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

TABLEAU 4: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À TERME

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, publié par le CBCB en octobre 2014 et du document Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme III (février 2017).

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Toutefois, afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, l'Autorité maintient la numérotation du CBCB.

6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.
- 2.à 7. Paragraphes non retenus.
8. Les exigences du NSFR ont pris effet le 1^{er} janvier 2018. Elles s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.

-
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement des institutions financières** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le CBCB et reproduite au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 *Ligne directrice capital*).

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la *Ligne directrice capital*, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement .

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées .

6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la *Ligne directrice capital*, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
 - le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et

- c) le montant total des emprunts et autres passifs¹²⁶,¹²⁷, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail et de petites et moyennes entreprises (PME) .

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 % .

6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail et de PME. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;

¹²⁶ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹²⁷ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribuées aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

-
- d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
 - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
 - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
 - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice);
 - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières , .

6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme .

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds ; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

26. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

Tableau 1. Passif : Catégories et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an

(suite)

Coefficient ASF	Composantes
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié
50 %	- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	- Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	- Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires). - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (Required stable funding ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune

des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice¹²⁸,¹²⁹. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE 20 pour calculer le NSFR.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RFS peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

¹²⁸ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹²⁹ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, p. ex.). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée .

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.
33. Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.
- 33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus .
- 33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance .
- 33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt .
- 33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :
- les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
 - les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);
 - les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c-à-d. le même numéro CUSIP/ISIN.
- Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b. De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation) .

6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
 - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
 - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital; et
 - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
 - d) toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;

- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37.1 Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit et;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
 - b) tous les autres prêts non grevés consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :
- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- et;
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.

- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹³⁰ et;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics¹³¹.

6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit et;
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit.
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la Ligne directrice Capital.

6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers);

¹³⁰ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 %; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. CBCB, février 2017, QFP Numéro 32

¹³¹ CBCB, février 2017, QFP Numéro 17.

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard de risque de crédit;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques¹³², y compris l'or.

6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :
- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;
 - b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds ;
 - c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
 - d) 5 % des dérivés au passif (c.-à-d. les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).
44. Le Tableau 2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

¹³² Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

Tableau 2. Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15%	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés
50%	<ul style="list-style-type: none"> - Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35% - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35% en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35% selon l'approche standard pour risque de crédit

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
85%	<ul style="list-style-type: none"> - Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35% dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard pour risque de crédit - Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or
100%	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5% des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85% pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85%, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- Les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables.
- L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- L'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant.
- Les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.
47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

Tableau 3. Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5% de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3%	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5%	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0%	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5%	Produits structurés
0%	Fonds gérés
5%	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidités disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidités disponibles en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidités

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0% 	100%
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
<ul style="list-style-type: none"> - Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20%. - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- 	85%
Actifs de niveau 2B (Maximum 15% de l'encours des ALHQ)	
<ul style="list-style-type: none"> - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles 	75% 50% 50%
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3%
- Dépôts stables	5%
- Dépôts de détail moins stables	10% à 40%

(suite)

Instruments	Taux applicables
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0%
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5%
- Dépôts moins stables	10%
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25%
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5%
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40%
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20%
Autres entités juridiques	100%
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0%
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15%
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25%
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25%
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50%
Toutes autres opérations de financement garantis	100%
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans

(suite)

Instruments	Taux applicables
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20%
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100%
Besoins de liquidités liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100%
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100%
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100%
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100%
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5%
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10% pour le crédit, 30% pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40%
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40% pour le crédit, 100% pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0%

(suite)

Instruments	Taux applicables
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50%
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%
Toutes autres sorties contractuelles	100%
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0%
Actifs de niveau 2A	15%
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25%
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50%
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50%
Tous autres actifs	100%
Facilités de crédits ou de liquidités fournies à l'institution financière déclarante	0%
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières(y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0%
Autres entrées, en contrepartie:	
- À recevoir de la clientèle de détail	50%
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50%
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100%
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%

(suite)

Instruments	Taux applicables
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75% des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens):

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07:00	Paiement A: 450		-450
07:58		200	-250
08:55	Paiement B: 100		-350
10:00	Paiement C: 200		-550
10:45		400	-150
11:59		300	+150
13:00	Paiement D: 300		-150
13:45		350	+200
15:00	Paiement E : 250		-50
15:32	Paiement F : 100		-150
17:00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ de réserves de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$ montant des paiements auxiliaires de $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	paiement effectué (%)
08:00	450	32,14
09:00	550	39,29
10:00	750	53,57
11:00	750	53,57
12:00	750	53,57
13:00	1 050	75,00
14:00	1 050	75,00
15:00	1 300	92,86
16:00	1 400	100,00
17:00	1 400	100,00
18:00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paielement B : 100 \$

Paielement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paielement D : 300 \$

Paielement E : 250 \$

Paielement F : 100 \$ qui a été réglé à 14:00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550\$

Plus importante position nette cumulative positive : 200\$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300\$ non garanties et aussi non engagés) = 800\$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450\$ + 100\$ + 200\$ + 300\$ + 250\$ + 100\$ = 1\,400\ \$$

Paiements bruts reçus : $200\$ + 400\$ + 300\$ + 350\$ + 150\$ = 1\,400\ \$$

A. (iv) Engagements à délais précis $200\$ + 100\$ = 300\ \$$

Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration

Tableau A: Exemple de formulaire de déclaration

Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
Total				

(suite)

—	—	—	—	—
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
Total des lignes de crédit disponibles				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A (iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients				
1. Montants des lignes de crédit accordées aux clients				
a. Sécurisées				

(suite)

—	—	—	—	—
b. Engagées				
c. Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 8:00	Moyenne			
2. Débit à 9:00				
3. Débit à 10:00				
4. Débit à 11:00				
5. Débit à 12:00				
6. Débit à 13:00				
7. Débit à 14:00				
8. Débit à 15:00				
9. Débit à 16:00				
10. Débit à 17:00				
11. Débit à 18:00				



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Liquidity Adequacy Guideline

January 2023

TABLE OF CONTENTS

Abbreviations	6
Introduction	8
Scope of application	9
Chapter 1. Overview	11
1.1 Objective	11
1.2 Scope.....	11
1.3 Individual liquidity metrics and definitions.....	11
1.4 Small and medium-sized deposit institutions (SMDIs)	14
1.5 Requirements associated with the metrics.....	16
1.6 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline	17
Chapter 2. Liquidity Coverage Ratio	20
2.1 Objective of the Liquidity Coverage Ratio and use of High-Quality Liquidity Assets	20
2.2 Definition of the Liquidity Coverage Ratio	23
2.2.1 Stock of High-Quality Liquidity Assets (HQLA).....	24
2.2.1.1 Characteristics of High-Quality Liquidity Assets	24
2.2.1.2 Operational requirements	26
2.2.1.3 Diversification of the stock of High-Quality Liquidity Assets	31
2.2.1.4 Definition of High-Quality Liquidity Assets.....	32
2.2.1.5. Eligible non-operational demand and overnight deposits	43
2.2.2 Total net cash outflows	43
2.2.2.2 Cash inflows	68
2.3 Application issues for the LCR.....	75
2.3.1 Frequency of calculation and reporting	75
2.3.2 Scope	75
2.3.2.1 Differences in home / host liquidity requirements	76

2.3.2.2	Treatment of liquidity transfer restrictions.....	76
2.3.3	Currencies	77
Chapter 3. Liquidity monitoring tools		78
3.1	Concentration of funding	79
3.1.1	Objective.....	79
3.1.2	Definition and practical application of the metric	79
3.1.3	Calculation of the metric	79
3.1.3.1	Significant counterparties.....	79
3.1.3.2	Significant instruments / products	80
3.1.3.3	Significant currencies.....	80
3.1.3.4	Time buckets	81
3.1.4	Utilization of the metric.....	81
3.2	Available unencumbered assets.....	81
3.2.1	Objective.....	81
3.2.2	Definition and practical application of the metric	82
3.2.3	Utilization of the metric.....	83
3.3	LCR by significant currency	83
3.3.1	Objective.....	83
3.3.2	Definition and practical application of the metric	83
3.3.3	Utilization of the metric.....	84
3.4	Market-related monitoring tools	84
3.4.1	Objective.....	84
3.4.2	Definition and practical application of the metric	84
3.4.2.1	Market-wide information.....	84
3.4.2.2	Information on the financial sector	85
3.4.2.3	Institution-specific information.....	85
3.4.3	Utilization of the metric / data.....	85
Chapter 4. Intraday liquidity monitoring tools.....		86
4.1	Introduction.....	86
4.2	Definitions, sources and usage of intraday liquidity.....	89
4.2.1	Definitions.....	89

4.2.2	Intraday liquidity sources and usage	89
4.3	Intraday liquidity monitoring tools	90
4.3.1	Monitoring tools applicable to all reporting financial institutions.....	91
4.3.1.1	Daily maximum intraday liquidity usage	91
4.3.1.2	Available intraday liquidity at the start of the business day.....	93
4.3.1.3	Total payments	93
4.3.1.4	Time-specific obligations.....	94
4.3.2	Monitoring tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services	94
4.3.2.1	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers....	94
4.3.2.2	Intraday credit limits to customers.....	94
4.3.3	Monitoring tools applicable to reporting institutions that are direct participants	95
4.3.3.1	Intraday throughout.....	95
4.4	Intraday liquidity stress scenarios	95
4.4.1	Stress scenarios	96
4.4.1.1	Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event	96
4.4.1.2	Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments	96
4.4.1.3	A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event.....	96
4.4.1.4	Market-wide credit or liquidity stress	96
4.4.2	Application of the stress scenarios.....	97
4.5	Scope.....	97
4.5.1	Systems.....	97
4.5.2	Currency	99
4.5.3	Organizational structure	99
4.5.4	Responsibility of home and host supervisors	99
4.5.5	Implementation date and reporting frequency	100
	Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow	101

AMF Note	101
5.1 Objective	101
5.2 Definition	102
5.3 Supervisory tools	103
5.4 Scope.....	103
5.5 Cash inflows	104
5.6 Cash outflows	107
5.7 The Cash Flow Statement (CFS) metric	122
5.7.1 Objective.....	122
5.7.2 Definition.....	122
Chapter 6.Net Stable Funding Ratio.....	125
6.1 Objectives	125
6.2 Definition and minimum requirements.....	125
6.2.1 Definition of available stable funding.....	127
6.2.1.1 Liabilities and capital receiving a 100% ASF factor	128
6.2.1.2 Liabilities receiving a 95% ASF factor	128
6.2.1.3 Liabilities receiving a 90%,80%, 70%, 60% ASF factor	129
6.2.1.4 Liabilities receiving a 50% ASF factor	130
6.2.1.5 Liabilities receiving a 35% ASF factor	130
6.2.1.6 Liabilities receiving a 0% ASF factor	130
6.2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures	133
6.2.2.1 Encumbered Assets.....	134
6.2.2.2 Secured financing transactions	135
6.2.2.3 Calculation of derivative asset amounts.....	136
6.2.2.4 Assets assigned a 0% RSF factor.....	137
6.2.2.5 Assets assigned a 5% RSF factor.....	138
6.2.2.6 Assets assigned a 10% RSF factor.....	138
6.2.2.7 Assets assigned a 15% RSF factor.....	138
6.2.2.8 Assets assigned a 50% RSF factor.....	139

6.2.2.9	Assets assigned a 65% RSF factor.....	139
6.2.2.10	Assets assigned 85% RSF factor.....	140
6.2.2.11	Assets assigned a 100% RSF factor.....	140
6.2.2.12	Interdependent assets and liabilities	143
6.2.2.13	Off-balance sheet exposures	144
Annex 1	Combining the tools	146
Annex 2-I	Illustrative summary of LCR factors	148
Annex 2-II	Practical example of monitoring tools.....	152
Annex 3	Sample reporting form.....	155

Abbreviations

Abbreviations used	Expressions
ABCP	Asset-Backed Commercial Paper
ALA	Alternative Liquidity Approach
ASF	Available Stable Funding
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for International Settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CDF	Credit default swap
CED	Capital Equivalency Deposit
CFS	Cash Flow Statements
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CLF	Committed Liquidity Facility
CMB	Canada Mortgage Bonds
CPSS	Committee of Payments and Settlement Systems
DIDPA	Deposit Institutions and Deposit Protection Act
D-SIFI	Domestic systemically important financial institution
ECAI	External Credit Assessment Institution
ECB	European Central Bank
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
HQLA	High-Quality Liquid Assets
IFRS	International Financial Reporting Standards
IOSCO	International Organization of Securities Commissions

Abbreviations used	Expressions
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LTV	Loan-to-Value ratio
LVTS	Large Value Transfer System
NCCF	Net Cumulative Cash Flow
NHA	National Housing Act
NSFR	Net Stable Funding Ratio
RCLF	Restricted-use Committed Liquidity Facility
RMBS	Residential Mortgage-Backed Securities
RSD	Rate Sensitive Deposit
RSF	Required Stable Funding
SMDI	Small and medium-sized deposit institutions
SME	Small and medium-sized enterprises
TCSCA	<i>Act respecting trust companies and savings companies</i>
TRS	Total Return Swap

Introduction

The *Trust Companies and Savings Companies Act* (TCSCA),¹ the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act* (DIDPA)² and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA)³ empower the Autorité des marchés financiers (the “AMF”) to establish liquidity adequacy guidelines for authorized financial institutions.⁴

These statutes therefore impose financial management requirements pursuant to which trust companies, savings companies and other authorized deposit institutions (“companies”), as well as financial services cooperatives and credit unions not members of a federation⁵ (“credit unions”), must, in particular, maintain adequate liquidity to meet their liabilities, as and when they become due.⁶ More broadly, they are required to follow sound and prudent management practices, including by complying with this Guideline.⁷

This Guideline is derived from the provisions introduced by the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) and the measurement framework set up by the AMF to assess the liquidity adequacy requirements of financial institutions. It also allows the AMF to provide financial institutions with prudential oversight standards based on internationally established standards for liquidity risk.

The following publications of the Bank for International Settlements (BIS) issued by the BCBS were used and incorporated into this Guideline:

- BCBS(2019), *Liquidity Coverage Ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2019), *Net stable funding ratio*, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2017), *Basel III – The Net Stable Funding Ratio: frequently asked questions*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2014), *Basel III: The Net Stable Funding Ratio*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2017), *Basel III – The Liquidity Coverage Ratio framework: frequently asked questions*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- BCBS(2013), *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

¹ CQLR, c. S-29.02.

² CQLR, c. I-13.2.2.

³ CQLR, c. C-67.3

⁴ Sections 565.1 FSCA, 254 TCSCA and 42.2 DIDPA.

⁵ Pursuant to section 1 FSCA, for purposes of the FSCA, credit unions are financial services cooperatives.

⁶ Sections 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

⁷ Sections 66 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

-
- BCBS(2013), *Monitoring tools for intraday liquidity management*, Basel III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
 - BCBS(2010), *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

This Guideline presents the liquidity standards that must be respected by all financial institutions (see the scope of application). It is divided into six chapters, as follows:

Chapter 1	Overview
Chapter 2	Liquidity Coverage Ratio (LCR)
Chapter 3	Monitoring tools
Chapter 4	Monitoring tools for intraday liquidity management
Chapter 5	Net Cumulative Cash Flow (NCCF)
Chapter 6	Net Stable Funding Ratio (NSFR)

Scope of application

The Liquidity Adequacy Guideline applies to credit unions not members of a federation, financial services cooperatives, trust companies and savings companies and other authorized deposit institutions governed by the following statutes:

- *Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3*
- *Deposit Institutions and Deposits Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2*
- *Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29.02*

In the case of financial services cooperatives, it applies to the “entity” as defined in the scope of application set out in Chapter 1 of the *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸ (Capital Adequacy Guideline (in French only)). As regards the other institutions concerned, this Guideline applies to financial institutions operating independently as well as to those operating as members of a financial group.⁹

The generic expressions “financial institution” and “institution” are used to refer to all entities covered by the scope of application. For the purposes of this Guideline, the Capital Adequacy Guideline is referred to as the “Capital Guideline”.

⁸ Autorité des marchés financiers, *Capital Adequacy Guideline*.

⁹ For the purposes of this Guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

AMF Note

This Guideline applies to all the deposit institutions concerned, which fall into two broad groups: domestic systemically important financial institutions and small and medium-sized deposit institutions (SMDIs). SMDIs are then segmented into three categories. The categorization of SMDIs, along with the liquidity requirements applicable to the various financial institutions concerned, are presented in Chapter 1.

For the purposes of this Guideline, SMDIs are financial institutions that have not been designated by the AMF as systemically important institutions. This includes subsidiaries of SMDIs or D-SIFIs that are financial institutions.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

International Financial Reporting Standards ("IFRS") have replaced Canadian Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises with fiscal years beginning on or after January 1, 2011. Therefore, IFRS apply for the purposes of this Guideline.

Effective date and updates

The *Liquidity Adequacy Guideline* is effective January 1, 2023.

This Guideline will be updated based on national and international developments in liquidity requirements and observations noted during liquidity monitoring of financial institutions.

Chapter 1. Overview

1.1 Objective

Outlined below is an overview of the liquidity adequacy requirements for financial institutions.

The work undertaken by the BCBS to improve liquidity requirements for financial institutions resulted in the publication of several documents, as mentioned earlier.

In order to provide financial institutions with consistent oversight standards that are comparable with international standards established in respect of liquidity requirements, the AMF incorporates the provisions of the BCBS in this document.

These provisions contain the methodologies underpinning a series of liquidity measures that will be used by the AMF to assess the adequacy of liquidity of a financial institution. Thus, the use of these indicators will allow the AMF to appreciate the adequacy of an institution's liquidity position.

1.2 Scope

In keeping with Principle 6 of the BCBS *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* (Sound Principles)¹⁰ and sections 3 and 4 of the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,¹¹ a financial institution should actively monitor and control liquidity risk exposures.

However, this management should take into account individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity. [BCBS, January 2013, para 166]

1.3 Individual liquidity metrics and definitions

This Guideline covers multiple quantitative liquidity measures including the Liquidity Coverage Ratio (LCR), the Net Stable Funding Ratio (NSFR), the Net Cumulative Cash Flow (NCCF) and the Cash Flow Statement (CFS) metric supervisory tools, liquidity risk monitoring tools and intraday liquidity monitoring tools.

Each of these liquidity measures offers a different perspective on the liquidity adequacy of a financial institution as no one measure can, on its own, present a comprehensive picture (see Annex 1 for combining the tools).

The **Liquidity Coverage Ratio (LCR)** aims to ensure that an institution has an adequate stock of unencumbered high-quality liquid assets (HQLA) that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its

¹⁰ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* September 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, March 2019.

liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario. At a minimum, the stock of HQLA should enable the institution to survive until Day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way. Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary. [BCBS, January 2013, para 16]

While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, financial institutions and supervisors should also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the financial institution and the supervisor to track potential currency mismatch issues that could arise.

The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.¹² [BCBS, January 2013, para 210]

A currency is considered “**significant**” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the financial institution’s total liabilities. [BCBS, January 2013, para 211]

The **Net Stable Funding Ratio (NSFR)** is a standard that will require institutions to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to an institution’s regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress.

The NSFR limits overreliance on short-term wholesale funding and encourages better assessment of funding risk across all on- and off-balance sheet items while promoting funding stability.

In addition, the NSFR approach offsets incentives for institutions to fund their stock of liquid assets with short-term funds that mature just outside the LCR’s 30-day horizon. [BCBS, October 2014, para 1]

The **Net Cumulative Cash Flow (NCCF)** is a tool that measures an institution’s cash flows beyond the 30-day horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e., where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution’s cash flow horizon both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components. The metric helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to a 12-month time horizon, which indicate potential liquidity shortfalls an institution may need to address.

¹² Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent from the currency to which the contract is indexed (or “linked”), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

Two NCCF metrics are developed in this Guideline: a **Comprehensive NCCF**, which factors in more granularity for systemically important financial institutions, and a **Streamlined NCCF**, which includes an aggregation of subclasses of assets and liabilities that are adaptable to the activities of SMDIs.

The Cash Flow Statement (CFS) is a cash flow forecasting metric that factors in limited behavioural aspects captured by prescribed inflow and outflow rates. The metric provides data on a financial institution's stock of assets, contractual cash inflows, and contractual cash outflows over a period of one year.

The **liquidity monitoring tools** include the concentration of funding metrics, the contractual maturity mismatch profile, metrics related to available unencumbered assets, the LCR by significant currency metric and market-related monitoring tools. These tools are utilized to capture specific information related to a financial institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral, and certain market indicators as well as a financial institution's intraday liquidity positions.

The **contractual maturity mismatch** profile identifies the gaps between the contractual inflows and outflows of liquidity for defined time bands. These maturity gaps indicate how much liquidity an institution would potentially need to raise in each of these time bands if all outflows occurred at the earliest possible date. The NCCF, as described above and outlined in Chapter 5, provides such a maturity mismatch metric. This metric provides insight into the extent to which the institution relies on maturity transformation under its current contracts. [BCBS, January 2013, para 177]

The **concentration of funding metrics** are meant to identify the sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metrics thus encourage the diversification of funding sources recommended by the BCBS¹³ and in the AMF's Liquidity Risk Management Guideline. [BCBS, January 2013, para 188]

Metrics related to available unencumbered assets provide the AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution. [BCBS, January 2013, para 201]

The **LCR by significant currency** metric allows both the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities. [BCBS, January 2013, paras 209 and 211]

The **market-related monitoring tools** provide the AMF with high frequency market data with little or no time lag which can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions. This includes the monitoring of data at the

¹³ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision* September 2008.

following market-wide, financial sector, and institution-specific levels to focus on potential liquidity difficulties. [BCBS, January 2013, para 214]

While there are many types of data available in the market, supervisors can monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information [BCBS, January 2013, para 215]

The **intraday liquidity monitoring tools** enable the AMF and the Bank of Canada, as the case may be (see Chapter 4), to better monitor an institution's management of intraday liquidity risk and its ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis. Over time, the tools will also provide the AMF and the Bank of Canada with a better understanding of institutions' payment and settlement behaviour.

1.4 Small and medium-sized deposit institutions (SMDIs)

This Guideline is drawn and adapted from the international provisions proposed by BCBS. The international provisions are written and calibrated for deposit institutions involved in a broad range of complex activities and are therefore less suited to SMDIs. The size, nature and complexity of the activities of SMDIs must be considered in calculating their capital adequacy requirements.

The treatments proposed by the AMF in this section are therefore intended to reduce the regulatory burden of SMDIs and adapt the capital requirements to their size, nature, complexity and activities. The following table presents the categories of SMDIs based on the discriminators deemed relevant by the AMF, namely size of on-balance sheet assets and total loans on balance sheet.

Categories of SMDIs	Criteria
Medium-sized Institutions (Category I)	Assets > \$10B
Small Lenders (Category II)	Assets < \$10B and total loans > \$100M
Non-Lenders (Category III)	Assets < \$10B and total loans < \$100M

The segmentation, as well as the liquidity requirements indicated in this Guideline, applies to all SMDIs on a consolidated basis.

Operationalization of the categorization

In order to operationalize the above categorization process, a financial institution's total assets and total loans are calculated based on the average of the amounts reported in the institution's quarterly statements from the previous fiscal year. If an institution crosses a threshold, it will be given one year to implement the requirements of its new category. For the initial implementation in Q1 2023, the threshold will be calculated based on total assets and total loans from fiscal 2021. For example, if the average total loans of a Non-Lender

(Category III) crosses the threshold (i.e., total loans on balance sheet goes above \$100 million), the institution will be expected to meet the requirements of the Small Lenders Category (Category II) effective Q1 of the following year.

New SMDIs will be categorized based on the planned activities and balance sheet in the institution's business plan. The categorization will be confirmed at the time the AMF issues an authorization.

After implementation, a comparison of a financial institution's total assets and, where applicable, total loans against the threshold criteria will be required on an annual basis. Once an institution migrates to a new category, it will be expected to remain in the category for a minimum of two fiscal years. This will provide reasonable assurance regarding the level of capital. If after two fiscal years an institution once again crosses one of the categorization criteria thresholds, it will be given a year to implement the requirements of its new category.

The following illustrates how the threshold for categorization would operate. The example focuses on the migration between the Small Lenders and Non-Lenders categories (however, the process would be the same with the other category, as well).

- For Q1 2023, the total loans threshold will be assessed using fiscal 2021 data. If the average total loans using fiscal 2021 data is above \$100 million, the institution has crossed the Small Lenders Category criteria threshold and will need to meet the capital requirements for the Small Lender category for fiscal years 2023 and 2024.
- In Q1 2024, the calculation will be performed again using fiscal 2023 data. If the average total loans using fiscal 2023 data is below the \$100 million threshold, the institution has crossed the Non-Lenders Category criteria threshold and will need to meet the capital requirements for the Non-Lenders Category for fiscal years 2025 and 2026.

Notwithstanding the general criteria in the previous paragraphs, the AMF has the discretion to move an institution into a different category. Factors the AMF may consider include:

- Changes in an institution's activities that may not yet be reflected in its balance sheet; and,
- An institution's business model, where its category, based on the general criteria above, would result in capital requirements that do not appropriately reflect the nature of its activities and risks.

With the exception of systemically important financial institutions, which must meet all the requirements of the Guideline, SMDIs must apply the requirements for their category, as shown in the following table.

Categories of SMDIs	Applicable requirements
Medium-sized Institutions (Category I)	LCR, Streamlined NCCF, NSFR
Small Lenders (Category II)	LCR, Streamlined NCCF, no NSFR

Categories of SMDIs	Applicable requirements
Non-Lenders (Category III)	Cash Flow Statement metric, no LCR, no NSFR

Category I SMDIs – Liquidity requirements

Category I SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- The Streamlined Net Cumulative Cash Flow (Chapter 5)
- The Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

Category II SMDIs – Liquidity requirements

Category II SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- The Streamlined Net Cumulative Cash Flow (Chapter 5)
- No Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

Category III SMDIs – Liquidity requirements

Category III SMDIs must file the relevant statements and comply with the regulatory requirements applicable to the following liquidity metrics:

- The Cash Flow Statement metric (Chapter 5, section 5.7)
- No Liquidity Coverage Ratio (Chapter 2)
- No Net Stable Funding Ratio (Chapter 6)

1.5 Requirements associated with the metrics

The Liquidity Coverage Ratio (LCR) requires that, absent a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100% (i.e., the stock of High-Quality Liquid Assets (HQLA) should at least equal total net cash outflows over a 30-day horizon). Institutions are expected to meet this requirement on an ongoing basis and hold a stock of unencumbered HQLA as a defence against the potential onset of liquidity stress.

However, the AMF adheres to the position of the BCBS stating that institutions may, during periods of financial stress, use their stock of HQLA, thereby falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants. The AMF will subsequently assess

this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances. [BCBS, January 2013, para 17]

As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum threshold.

The Net Stable Funding Ratio (NSFR) is defined as the amount of available stable funding relative to the amount of required stable funding. The minimum standard for NSFR is set at a level of 100% and was implemented on January 1, 2018. Until further notice, it will apply only to systemically important financial institutions and Category I SMDIs.

However, the AMF could, as required by the BCBS, set minimum monitoring ratios for any of the suite of liquidity metrics below which it should be alerted.

In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the financial institution's ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities. [BCBS, January 2013, para 212]

The tools for intraday liquidity management outlined in Chapter 4 are introduced for monitoring purposes only and do not have defined minimum required thresholds. However, the AMF might set supervisory requirements for these intraday liquidity metrics as required. [BCBS, April 2013, para 6]

1.6 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline

All applicable metrics presented in this Guideline should be used by the financial institution on an ongoing basis to help monitor and control its liquidity risk. The time lag in reporting for each metric, as outlined below, should be considered the maximum time lag¹⁴ under normal conditions. The AMF might accelerate the time lag in reporting where circumstances warrant (e.g., in market-wide or idiosyncratic stress).¹⁵

The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported¹⁶ to the AMF at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the AMF. The time lag in reporting should be as short as feasible and ideally should not surpass 14 days and should be three business days in stressed situations. [BCBS, January 2013, para 162]

Moreover, an institution must notify the AMF immediately if its LCR has fallen or is expected to fall below 100%. [BCBS, January 2013, para 163]

¹⁴ Where the last day of the maximum time lag falls on a weekend or statutory holiday, the AMF expects reports to be sent the following business day.

¹⁵ "Idiosyncratic" means specific to the financial institution.

¹⁶ For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

AMF Note

The AMF acknowledges that intra-period reporting may not be subject to the same rigour and control infrastructure as that of month-end and quarter-end reporting. Institutions must nonetheless have a framework in place that outlines their process to report intra-period LCRs. That process must be regularly tested to ensure it produces reasonable estimates in the three business day reporting time lag.

Institutions subject to the NSFR must submit the NSFR form to the AMF at least quarterly. The time lag in reporting should not surpass 30 days. [BCBS, October 2014, para 49]

An institution must notify the AMF immediately if its LCR has fallen or is expected to fall below 100%.

The NCCF¹⁷ must be reported to the AMF monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the AMF's discretion. The time lag in reporting should not surpass 14 days for regular monthly reporting and should be three business days for reporting in stressed situations.

Institutions must also notify the AMF immediately if their NCCF has fallen, or is expected to fall, below the supervisory-communicated level.

The cash flow statement (CFS) metric must be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting should not surpass 14 days.

Financial institutions subject to the CFS metric must notify the AMF immediately if their CFS level has fallen, or is expected to fall, below the supervisory-communicated level.

The concentration of funding, available unencumbered assets and LCR by significant currency monitoring metrics must be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting must not surpass 14 days.

AMF Note

The AMF will not require separate reporting of data related to the concentration of funding and available unencumbered assets monitoring tools. Instead, it will utilize the information submitted as part of other aspects of regulatory reporting (e.g., NCCF) to assess the information elements requested under these monitoring tools or through requests for additional information made directly to the financial institution.

Institution-specific information related to the market-related monitoring tools must be provided to the AMF on a weekly basis. The time lag in reporting must not surpass three business days.

The information contained in the monitoring tools for intraday liquidity management should be reported to the AMF and the Bank of Canada on a monthly basis. The time lag in reporting should not surpass 14 days.

¹⁷ For the disclosure, the AMF will provide financial institutions with a reporting template that will include related instructions.

AMF Note

The AMF will not require that non-systemically important financial institutions report on the suite of intraday liquidity monitoring tools for now. However, it will continue to review the applicable implementation date for these metrics and will discuss the proposed timing of rollout with the financial institutions before taking a final decision. The AMF nonetheless expects financial institutions, taking into account their risk exposure, to actively manage their intraday liquidity positions to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal conditions and stressed conditions.

Chapter 2. Liquidity Coverage Ratio

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the documents *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools* and *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio Framework: frequently asked questions*.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs of the document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

14. The BCBS has developed the Liquidity Coverage Ratio (LCR) to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of financial institutions by ensuring that they have sufficient High-Quality Liquidity Assets (HQLA) to survive a significant stress scenario lasting 30 days.
15. The Liquidity Coverage Ratio should be a key component of the prudential supervisory approach to liquidity risk, but must be supplemented by detailed supervisory assessments of other aspects of the institution's liquidity risk management framework in line with the *Sound Principles* and the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*,¹⁸ the use of the monitoring tools, and, in due course, the NSFR. In addition, the AMF may require an individual institution to adopt more stringent standards or parameters to reflect its liquidity risk profile and AMF's assessment of its compliance with the BCBS Sound Principles.

AMF Note

The LCR standard applies to systemically important financial institutions and Category I and II SMDIs (see section 1.4 of Chapter 1). Furthermore, in accordance with section 3.3 of Chapter 3, some institutions may have to monitor and report an LCR by significant currency.

2.1 Objective of the Liquidity Coverage Ratio and use of High-Quality Liquidity Assets

16. This standard aims to ensure that a financial institution has an adequate stock of unencumbered HQLA that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30-day liquidity stress scenario.

At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way.

¹⁸ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, 2019.

Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary.

As noted in the BCBS Sound Principles, given the uncertain timing of outflows and inflows, financial institutions are also expected to be aware of any potential mismatches within the 30-day period and ensure that sufficient HQLA are available to meet any cash flow gaps throughout the period.

17. The LCR builds on traditional liquidity “coverage ratio” methodologies used internally by institutions to assess exposure to contingent liquidity events. The total net cash outflows for the scenario are to be calculated for 30 days into the future.

The standard requires that, absent a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100% (e.g., the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows) on an ongoing basis because the stock of unencumbered HQLA is intended to serve as a defence against the potential onset of liquidity stress.

During a period of financial stress, however, financial institutions may use their stock of HQLA, potentially falling below 100%, as maintaining the LCR at 100% under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants.

The AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances.

18. The AMF’s decisions regarding a financial institution’s use of its HQLA will be guided by consideration of the core objective and definition of the LCR.

The AMF, in its assessment, will account not only for prevailing macro-financial conditions, but also consider forward-looking assessments of macroeconomic and financial conditions.

In determining a response, the AMF will be aware that some could be procyclical if applied in circumstances of market-wide stress

It will take into account the ability of the financial institution to manage the following considerations:

- (a) assess market- and institution-specific conditions at an early stage, and take actions if deemed necessary, to address potential liquidity risk.
- (b) allow for differentiated metrics for a reported LCR below 100%, which will be proportionate with the drivers, magnitude, duration and frequency of the reported shortfall.
- (c) assess a number of institution- and market-specific factors in determining the appropriate response as well as other considerations related to both domestic and global frameworks and conditions.

Potential considerations include, but are not limited to:

-
- i. the reasons why the LCR fell below 100%. They include use of the stock of HQLA, an inability to roll over funding or large, unexpected draws on contingent obligations.

In addition, the reasons may relate to overall credit, funding and market conditions, including liquidity in credit, asset and funding markets, affecting an individual institution or all institutions, regardless of their own condition.

- ii. the extent to which the reported decline in the LCR is due to an institution-specific or market-wide shock;
 - iii. a financial institution's overall health and risk profile, including activities, positions with respect to other supervisory requirements, internal risk systems, controls and other management processes, among others;
 - iv. the magnitude, duration and frequency of the reported decline of HQLA;
 - v. the potential for contagion to the financial system and additional restricted flow of credit or reduced market liquidity due to actions to maintain an LCR of 100%;
 - vi. the availability of other sources of contingent funding such as central bank funding,¹⁹ or other actions by prudential authorities.
- (d) The AMF will have a range of tools at its disposal to address a reported LCR below 100%. Financial institutions may use their stock of HQLA in both idiosyncratic and systemic stress events, although the AMF response may differ between the two:
- i. At a minimum, an institution should present an assessment of its liquidity position, including the factors that contributed to its LCR falling below 100%, the measures that have been and will be taken and the expectations on the potential length of the situation. Enhanced reporting to the AMF should be commensurate with the duration of the shortfall.
 - ii. If appropriate, the AMF may also require actions by an institution to reduce its exposure to liquidity risk, strengthen its overall liquidity risk management, or improve its contingency plan.
 - iii. However, in a situation of sufficiently severe systemwide stress, effects on the entire financial system should be considered. Potential measures to restore liquidity levels should be discussed and should be executed over a period of time considered appropriate to prevent

¹⁹ The BCBS *Sound Principles* and the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline* require that an institution develop a Contingency Funding Plan enabling the identification and documentation of the various processes to be put in place and actions to be taken to manage a liquidity crisis in an effective and efficient manner. This plan should, among other things, reflect Bank of Canada lending programs and collateral requirements, including facilities that form part of normal liquidity management operations (e.g., the availability of seasonal credit).

additional stress on the institution and on the financial system as a whole.

- (e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

2.2 Definition of the Liquidity Coverage Ratio

19. The scenario for the LCR standard entails a combined idiosyncratic and market-wide shock that would result in:

- (a) the run-off of a proportion of retail deposits;
- (b) a partial loss of unsecured wholesale funding capacity;
- (c) a partial loss of secured, short-term financing with certain collateral and counterparties;
- (d) additional contractual outflows that would arise from a downgrade in the financial institution's public credit rating by up to and including three notches, including collateral posting requirements;
- (e) increases in market volatilities that impact the quality of collateral or potential future exposure of derivative positions and thus require larger collateral haircuts or additional collateral, or lead to other liquidity needs;
- (f) unscheduled draws on committed but unused credit and liquidity facilities that the institution has provided to its clients; and
- (g) potential need for the institution to buy back debt or honour non-contractual obligations in the interest of mitigating reputational risk.

20. In summary, the stress scenario specified incorporates many of the shocks experienced during the crisis that started in 2007 into one significant stress scenario for which a financial institution would need sufficient liquidity on hand to survive for up to 30 days.

21. This stress test should be viewed as a minimum supervisory requirement for financial institutions.

Institutions are expected to conduct their own stress tests to assess the level of liquidity they should hold beyond this minimum and construct their own scenarios that could cause difficulties for their specific business activities.

Such internal stress tests should incorporate longer time horizons than the one mandated by this standard. Institutions are expected to share the results of these additional stress tests with the AMF.

22. The LCR has two components:

- (a) value of the stock of HQLA in stressed conditions plus eligible non-operational demand and overnight deposits; and

- (b) total net cash outflows calculated according to the scenario parameters outlined below.

$$\frac{\text{Stock of HQLA} + \text{Eligible non-operational demand and overnight deposits}}{\text{Total net cash outflows over the next 30 days}} \geq 100\%$$

AMF Note

When calculating the LCR, financial institutions must maintain a consistent categorization of a given entity/counterparty across all HQLA, outflow and inflows categories.

2.2.1 Stock of High-Quality Liquidity Assets (HQLA)

23. One of the two components of the numerator of the LCR is the “stock of HQLA”.

Under the standard, financial institutions must hold a stock of unencumbered HQLA to cover the total net cash outflows (as defined below) over a 30-day period under the prescribed stress scenario.

In order to qualify as “HQLA”, assets should be liquid in markets during a time of stress and, ideally, be Bank of Canada eligible.

The following sets out the characteristics that such assets should generally possess and the operational requirements that they should satisfy.²⁰

2.2.1.1 Characteristics of High-Quality Liquidity Assets

24. Assets are considered to be HQLA if they can be easily and immediately converted into cash at little or no loss of value.

The liquidity of an asset depends on the underlying stress scenario, the volume to be monetized and the timeframe considered. Nevertheless, there are certain assets that are more likely to generate funds without incurring large discounts in sale or repurchase agreement (repo) markets due to fire sales even in times of stress.

This section outlines the factors that influence whether or not the market for an asset can be relied upon to raise liquidity when considered in the context of possible stresses.

These factors should assist the AMF in determining which assets, despite meeting the criteria of paragraphs 49 to 53, are not sufficiently liquid in private markets to be included in the stock of HQLA.

²⁰ Refer to the sections on “Definition of HQLA” and “Operational requirements” for the characteristics that an asset must meet to be part of the stock of HQLA and the definition of “unencumbered”, respectively.

Fundamental characteristics

- **Low risk:** assets that are less risky tend to have higher liquidity. High credit standing of the issuer and a low degree of subordination increase an asset's liquidity. Low duration,²¹ low legal risk, low inflation risk and denomination in a convertible currency with low foreign exchange risk all enhance an asset's liquidity.
- **Ease and certainty of valuation:** an asset's liquidity increases if market participants are more likely to agree on its valuation. Assets with more standardized, homogenous and simple structures tend to be more fungible, promoting liquidity. The pricing formula of a high-quality liquid asset must be easy to calculate and not depend on strong assumptions. The inputs into the pricing formula must also be publicly available. In practice, this should rule out the inclusion of most structured or exotic products.
- **Low correlation with risky assets:** the stock of HQLA should not be subject to wrong way (highly) correlated risk. For example, assets issued by financial institutions are more likely to be illiquid in times of liquidity stress in the banking sector.
- **Listed on a developed and recognized exchange:**²² being listed increases an asset's transparency.

Market-related characteristics

- **Active and sizable market:** the asset should have active outright sale or repo markets at all times. This means that:
 - there should be historical evidence of market breadth and market depth. This could be demonstrated by low bid-ask spreads, high trading volumes, and a large and diverse number of market participants. Diversity of market participants reduces market concentration and increases the reliability of the liquidity in the market;
 - there should be robust market infrastructures in place. The presence of multiple committed market makers increases liquidity as quotes will most likely be available for buying or selling HQLA.
- **Low volatility:** Assets whose prices remain relatively stable and are less prone to sharp price declines over time will have a lower probability of triggering forced sales to meet liquidity requirements. Volatility of traded prices and spreads are simple proxy measures of market volatility. There should be historical evidence of relative stability of market terms (e.g., prices and haircuts) and volumes during stressed periods.

²¹ Duration measures the price sensitivity of a fixed income security to changes in interest rate.

²² "Exchange" is used to refer, for example, to the TSX, NASDAQ, etc.

- **Flight to quality:** Historically, the market has shown tendencies to move into these types of assets in a systemic crisis. The correlation between proxies of market liquidity and banking system stress is one simple measure that could be used.

25. As outlined by these characteristics, the test of whether liquid assets are of “high quality” is that, by way of sale or repo, their liquidity-generating capacity is assumed to remain intact even in periods of severe idiosyncratic and market stress.

Lower quality assets typically fail to meet that test. An attempt by a financial institution to raise liquidity from lower-quality assets under conditions of severe market stress would entail acceptance of a large fire-sale discount or haircut to compensate for high market risk.

That may not only erode the market’s confidence in the institution, but it would also generate mark-to-market losses for banks holding similar instruments and add to the pressure on their liquidity position, thus encouraging further fire sales and declines in prices and market liquidity. In these circumstances, private market liquidity for such instruments is likely to disappear quickly.

26. HQLA (except Level 2B assets as defined below) should ideally be eligible at the Bank of Canada²³ for intraday liquidity needs and overnight liquidity facilities.

In the past, the Bank of Canada has provided a further backstop to the supply of banking system liquidity under conditions of severe stress.

Bank of Canada eligibility should thus provide additional confidence that financial institutions are holding assets that could be used in events of severe stress without damaging the broader financial system. That in turn would raise confidence in the safety and soundness of liquidity risk management in the banking system.

27. It should be noted, however, that Bank of Canada eligibility does not by itself constitute the basis for the categorization of an asset as “high quality”.

2.2.1.2 Operational requirements

28. All assets in the stock of HQLA are subject to the following operational requirements. The purpose of the operational requirements is to recognize that not all assets outlined in paragraphs 49-54 that meet the asset class, risk-weighting and credit-rating criteria should be eligible for the stock as there are other operational restrictions on the availability of HQLA that can prevent timely monetization during a stress period.

²³ In most jurisdictions, HQLA should be central bank eligible in addition to being liquid in markets during stressed periods. In jurisdictions where central bank eligibility is limited to an extremely narrow list of assets, a supervisor may allow unencumbered, non-central bank eligible assets that meet the qualifying criteria for Level 1 or Level 2 assets to count as part of the stock (see *Definition of HQLA* beginning from paragraph 45).

-
29. These operational requirements are designed to ensure that the stock of HQLA is managed in such a way that the financial institution can, and is able to demonstrate that it can, immediately use the stock of assets as a source of contingent funds that is available for the institution to convert into cash through outright sale or repo, to fill funding gaps between cash inflows and outflows at any time during the 30-day stress period, with no restriction on the use of the liquidity generated.

AMF Note

HQLA collateral held by a financial institution on the first day of the LCR horizon may count toward the stock of HQLA even if it is sold or repoed forward.²⁴

30. An institution should periodically monetize a representative proportion of the assets in the stock through repo or outright sale, in order to test its access to the market, the effectiveness of its processes for monetization, the availability of the assets, and to minimize the risk of negative signalling during a period of actual stress.

AMF Note

The extent, subject and frequency of HQLA monetization necessary to comply with paragraph 18 should be assessed on a case-by-case basis. It is the responsibility of institutions to incorporate the intent of paragraph 18 in their management of liquid assets and be able to demonstrate to the AMF an approach which is appropriate rather than ex ante stipulations. Financial institutions need not monetize HQLA specifically for test purposes; this requirement can be met through transactions in the course of the institution's normal business.²⁵

31. All assets in the stock should be unencumbered.

“Unencumbered” means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset.

An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries).

However, assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the stock of HQLA.

²⁴ [BCBS, June 2017, FAQ 25]

²⁵ [BCBS, June 2017, FAQ 2(a), (b)]

In addition, assets which qualify for the stock of HQLA that have been pre-positioned or deposited with, or pledged to, the Bank of Canada or a public sector entity (PSE) but have not been used to generate liquidity may be included in the stock.²⁶

AMF Note

Assets received in collateral swap transactions or other securities financing transactions can be considered part of the stock of HQLA if they are held at the financial institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use.

Institutions may count the unused portion of HQLA-eligible collateral pledged with a clearing entity such as a central counterparty (CCP) against secured funding transactions towards its stock of HQLA (with associated haircuts). If the institution cannot determine which specific assets remain unused, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology²⁷ set out in the footnote below.

The assessment of whether a collateral is "unused" is to be performed at the end of the day of the reporting date in the respective jurisdiction. [BCBS, June 2017, FAQ 1(e)]

HQLA that is borrowed without any further offsetting transaction (i.e., no repo/reverse repo or collateral swap) where the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days, should not be included in the stock of HQLA for either the lender or the borrower. As such, on the side of the borrower, these assets do not enter the LCR calculation. On the lender's side, these assets count towards the "other contractual inflows" amounting to their market value in the case of Level 2 assets after haircut.²⁸

32. A financial institution should exclude from the stock those assets that, although meeting the definition of "unencumbered" specified in paragraph 31, the institution would not have the operational capability to monetize to meet outflows during the stress period. Operational capability to monetize assets requires having procedures and appropriate systems in place, including providing the

²⁶ If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, i.e., assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2B assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the Bank of Canada or a public sector entity.

²⁷ If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, i.e., assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2B assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the Bank of Canada or PSE.

²⁸ [BCBS April 2014, FAQ 16]

function identified in paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time. Monetization of the asset must be executable, from an operational perspective, in the standard settlement period for the asset class in the relevant jurisdiction.

AMF Note

An HQLA-eligible asset received as a component of a pool of collateral for a secured transaction (e.g., reverse repo) can be included in the stock of HQLA (with associated haircuts) to the extent that it can be monetized separately.²⁹

33. The stock should be under the control of the functions charged with managing the liquidity of the financial institution (e.g., the treasurer), meaning the function has the continuous authority, and legal and operational capability, to monetize any asset in the stock. Control must be evidenced either by maintaining assets in a separate pool managed by the function with the sole intent for use as a source of contingent funds, or by demonstrating that the function can monetize the asset at any point in the 30-day stress period and that the proceeds of doing so are available to the function throughout the 30-day stress period without directly conflicting with a stated business or risk management strategy.

The asset proceeds are therefore available for the function throughout this period without directly conflicting with a business strategy or a risk management strategy.

For example, an asset should not be included in the stock if the sale of that asset, without replacement throughout the 30-day period, would remove a hedge that would create an open risk position in excess of internal limits.

AMF Note

To meet the requirements set out in paragraph 33, the AMF will recognize liquidity contingency plans where the function charged with managing the liquidity of the financial institution (e.g., the treasurer) has continuous delegated authority to invoke the plan at any time.

34. An institution is permitted to hedge the market risk associated with ownership of the stock of HQLA and still includes the assets in the stock. If it chooses to hedge the market risk, the institution should take into account (in the market value applied to each asset) the cash outflow that would arise if the hedge were to be closed out early (in the event of the asset being sold).
35. In accordance with Principle 9 of the BCBS Sound Principles a financial institution “should monitor the legal entity and physical location where collateral is held and how it may be mobilized in a timely manner”.

²⁹ [BCBS April 2014, FAQ 1(a)]

Specifically, it should have a policy in place that identifies legal entities, geographical locations, currencies and specific custodial or bank accounts where HQLA are held.

In addition, the institution should determine whether any such assets should be excluded for operational reasons and therefore, have the ability to determine the composition of its stock on a daily basis.

36. As noted in paragraphs 171 and 172 below, qualifying HQLA that are held to meet statutory liquidity requirements at the legal entity or sub-consolidated level (where applicable) may only be included in the stock at the consolidated level to the extent that the related risks (as measured by the legal entity's or sub-consolidated group's net cash outflows in the LCR) are also reflected in the consolidated LCR.

Any surplus of HQLA held at the legal entity can only be included in the consolidated stock if those assets would also be freely available to the consolidated (parent) entity in times of stress.

37. In assessing whether assets are freely transferable for regulatory purposes, financial institutions should be aware that assets may not be freely available to the consolidated entity due to regulatory, legal, tax, accounting or other impediments. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.

38. In certain jurisdictions, large, deep and active repo markets do not exist for eligible asset classes, and therefore such assets are likely to be monetized through outright sale.

In these circumstances, an institution should exclude from the stock of HQLA those assets where there are impediments to sale, such as large fire-sale discounts which would cause it to breach minimum solvency requirements, or requirements to hold such assets, including, but not limited to, statutory minimum inventory requirements for market making.

39. Financial institutions should not include in the stock of HQLA any assets, or liquidity generated from assets, they have received under the right of rehypothecation, if the beneficial owner has the contractual right to withdraw those assets during the 30-day stress period.³⁰

40. Assets received as collateral for derivatives transactions that are not segregated and are legally able to be rehypothecated may be included in the stock of HQLA provided that the institution records appropriate outflow for the associated risks as set out in paragraph 116.

³⁰ Refer to paragraph 147 for the appropriate treatment if the contractual withdrawal of such assets would lead to a short position (e.g., because the institution had used the assets in longer-term securities financing transactions).

41. As stated in Principle 8 of the BCBS Sound Principles, a financial institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contributes to the smooth functioning of payment and settlement systems. Institutions and the AMF should be aware that the LCR stress scenario does not cover expected or unexpected intraday liquidity needs.

42. While the LCR is expected to be met and reported in a local currency, institutions are expected to be able to meet their liquidity needs in each currency and maintain HQLA consistent with the distribution of their liquidity needs by currency. The institution should be able to use the stock to generate liquidity in the currency and jurisdiction in which the net cash outflows arise.

As such, the LCR by currency is expected to be monitored and reported to allow the institution and the AMF to track any potential currency mismatch issues that could arise. In managing foreign exchange liquidity risk, the institution should take into account the risk that its ability to swap currencies and access the relevant foreign exchange markets may erode rapidly under stressed conditions. It should be aware that sudden, adverse exchange rate movements could sharply widen existing mismatched positions and alter the effectiveness of any foreign exchange hedges in place.

43. In order to mitigate cliff effects that could arise, if an eligible liquid asset became ineligible (e.g., due to rating downgrade), a financial institution is permitted to keep such assets in its stock of liquid assets for an additional 30 days. This would allow the institution additional time to adjust its stock as needed or replace the asset.

2.2.1.3 Diversification of the stock of High-Quality Liquidity Assets

44. The stock of HQLA should be well diversified within the asset classes themselves (except for sovereign debt of the financial institution's home jurisdiction or from the jurisdiction in which the institution operates; central bank reserves; central bank debt securities; and cash).

Although some asset classes are more likely to remain liquid irrespective of circumstances, *ex-ante* it is not possible to know with certainty which specific assets within each asset class might be subject to shocks *ex-post*.

Institutions should therefore have policies and limits in place in order to avoid concentration with respect to asset types, issue and issuer types, and currency (consistent with the distribution of net cash outflows by currency) within asset classes.

2.2.1.4 Definition of High-Quality Liquidity Assets

45. The stock of HQLA should comprise assets with the characteristics outlined in paragraphs 24-27. This section describes the type of assets that meet these characteristics and can therefore be included in the stock.
46. There are two categories of assets that can be included in the stock. Assets to be included in each category are those that the institution is holding on the first day of the stress period, irrespective of their residual maturity.

“Level 1” assets can be included without limit, while “Level 2” assets can only comprise up to 40% of the stock.

47. The AMF may also choose to include within Level 2 an additional class of assets (Level 2B assets - see paragraph 53 below). If included, these assets should comprise no more than 15% of the total stock of HQLA. They must also be included within the overall 40% cap on Level 2 assets.
48. The 40% cap on Level 2 assets and the 15% cap on Level 2B assets should be determined after the application of required haircuts, and after taking into account the unwind of short-term securities financing transactions and collateral swap transactions maturing within 30 days that involve the exchange of HQLA. In this context, short-term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 days.
- 48A. As stated in paragraph 48, the calculation of the 40% cap on Level 2 assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of Level 1 and Level 2 assets involved in secured funding,³¹ secured lending³² and collateral swap transactions maturing within 30 days.

The maximum amount of adjusted Level 2 assets in the stock of HQLA is equal to two thirds of the adjusted amount of Level 1 assets after haircuts have been applied. The calculation of the 40% cap on Level 2 assets will take into account any reduction in eligible Level 2B assets on account of the 15% cap on Level 2B assets.^{33 34}

AMF Note

For purposes of the LCR calculation, the AMF will only require the size of an individual institution's pool of Level 2 and Level 2B assets to be calculated on an adjusted basis as noted in paragraph 48A. The AMF will, however, monitor the size of an institution's pool

³¹ See definition in paragraph 112.

³² See definition in paragraph 145.

³³ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, para 2.

³⁴ When determining the calculation of the 15% and 40% caps, supervisors may, as an additional requirement, separately consider the size of the pool of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis.

of Level 2 and Level 2B assets on an unadjusted basis as discussed in paragraphs 39 and 147.

48B. Further, the calculation of the 15% cap on Level 2B assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of HQLA assets involved in secured funding, secured lending and collateral swap transactions maturing within 30 days. The maximum amount of adjusted Level 2B assets in the stock of HQLA is equal to 15/85 of the sum of the adjusted amounts of Level 1 and Level 2 assets, or, in cases where the 40% cap is binding, up to a maximum of 1/4 of the adjusted amount of Level 1 assets, both after haircuts³⁵ have been applied.

48C. The adjusted amount of Level 1 assets is defined as the amount of Level 1 assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 1 assets (including cash) that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2A assets is defined as the amount of Level 2A assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2A assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2B assets is defined as the amount of Level 2B assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2B assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.³⁶

³⁵ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, para 3.

³⁶ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 4.

The formula for the calculation of the stock of HQLA is as follows:³⁷

$$\begin{aligned} \text{Stock of HQLA} = & \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2B} \\ & - \text{Adjustment for 15\% cap} \\ & - \text{Adjustment for 40\% cap} \end{aligned}$$

Where:

$$\begin{aligned} \text{Adjustment for 15\% cap} = & \text{Max} [\text{Adjusted Level 2B} \\ & - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}); \\ & \text{Adjusted Level 2B} - 15/60 \times \text{Adjusted Level 1}; 0] \end{aligned}$$

And:

$$\begin{aligned} \text{Adjustment for 40\% cap} = & \text{Max} [(\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B} \\ & - \text{Adjustment for 15\% cap} \\ & - 2/3 \times \text{Adjusted Level 1 Assets}); 0] \end{aligned}$$

Alternatively, the formula can be expressed as³⁸:

$$\begin{aligned} \text{Stock of HQLA} = & \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2B} \\ & - \text{Max} [\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2B}) \\ & - 2/3 \times (\text{Adjusted Level 1}); \\ & \text{Adjusted Level 2B} - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}); 0] \end{aligned}$$

i. Level 1 assets

49. Level 1 assets can comprise an unlimited share of the pool and are not subject to a haircut under the LCR.³⁹ However, the AMF may wish to require haircuts for Level 1 securities based on, among other things, their duration, credit and liquidity risk, and typical repo haircuts.

AMF Note

Level 1 assets will not be subject to a haircut. They could be included in HQLA at 100% of their market value.

50. Level 1 assets are limited to:

(a) coins and banknotes;

³⁷ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision. *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, January 2013, Annex 1, paragraph 5.

³⁸ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, Annex 1, paragraph 5.

³⁹ For purposes of calculating the LCR, Level 1 assets in the stock of HQLA should be measured at an amount no greater than their current market value.

-
- (b) central bank reserves (including required reserves),⁴⁰ to the extent that the central bank policies allow them to be drawn down in times of stress;⁴¹
- (c) marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and European Community, or multilateral development banks,⁴² and satisfying all of the following conditions⁴³:
- assigned a 0% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.1 of Chapter 3 of the *Capital Adequacy Guideline*);⁴⁴
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions
 - not an obligation of a financial institution⁴⁵ or any of its affiliated entities⁴⁶
- (d) where the sovereign has a non-0% risk weight, sovereign or central bank debt securities issued in domestic currencies by the sovereign or central
-

⁴⁰ In this context, central bank reserves would include institutions' overnight deposits with the central bank, and term deposits with the central bank that: i) are explicitly and contractually repayable on notice from the depositing institution; or constitute a loan against which the institutions can borrow on a term basis or on an overnight but automatically renewable basis (only where the institution has an existing deposit with the relevant central bank). Other term deposits with central banks are not eligible for the stock of HQLA; however, if the term expires within 30 days, the term deposit could be considered as an inflow per paragraph 154.

⁴¹ Local supervisors should discuss and agree with the relevant central bank the extent to which central bank reserves should count towards the stock of liquid assets, i.e., the extent to which reserves are able to be drawn down in times of stress.

⁴² The Basel III liquidity framework follows the categorization of market participants applied in the Basel II Framework, unless otherwise specified.

⁴³ The Basel III liquidity framework follows the categorization of market participants applied in the consolidated Basel Framework, unless otherwise specified.

⁴⁴ Paragraph 50(c) includes only marketable securities that qualify for paragraph [CRE 20.4](#) of the consolidated Basel Framework. When a 0% risk-weight has been assigned at national discretion according to paragraph [CRE 20.5](#) of the consolidated Basel Framework, the treatment should follow paragraph 50(d) or 50(e).

⁴⁵ This includes deposit-taking entities, insurance companies, securities firms as well as other financial institutions that are involved in financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

⁴⁶ This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the financial institution also qualifies as a PSE under paragraph [CRE 20.11](#) of the consolidated Basel Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

bank in the country in which the liquidity risk is being taken or in the institution's home country; and

- (e) where the sovereign has a non-0% risk weight, domestic sovereign or central bank debt securities issued in foreign currencies are eligible up to the amount of the institution's stressed net cash outflows in that specific foreign currency stemming from the institution's operations in the jurisdiction where the institution's liquidity risk is being taken.

AMF Note

Claims on all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial governments whose debt are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government, will receive the same risk weight as the Government of Canada under the Basel II Framework.

Securities issued under the *National Housing Act Mortgage Backed Securities*⁴⁷ (NHA MBS) program may be included as Level 1 assets.

For non-foreign non-D-SIFI institutions, holdings of NHA mortgage-backed securities and Canada Mortgage Bonds (CMBs) where the minimum pool size is less than \$25 million may be included as Level 1 assets.

Sovereign and central bank debt securities, even with a rating below AA-, should be considered eligible as Level 1 assets only when these assets are issued by the sovereign or central bank in the institution's home country or in host countries where the institution has a presence via a subsidiary or branch. Therefore, paragraphs 50(d) and (e) do not apply to a country in which the institution's only presence is liquidity risk exposures denominated in the currency of that country.⁴⁸

In paragraph 50(e), the amount of non-0% risk-weighted sovereign/central bank debt issued in foreign currencies included in Level 1 assets is strictly limited to the foreign currency exposure in the jurisdiction of the issuing sovereign/central bank.⁴⁹

ii. Level 2 assets

51. Level 2 assets (comprising Level 2A assets and any Level 2B assets permitted by the AMF) can be included in the stock of HQLA, subject to the requirement that they comprise no more than 40% of the overall stock after haircuts have been applied. The method for calculating the cap on Level 2A assets and the cap on Level 2B assets is set out in paragraph 48A, 48B and 48C.

iii. Level 2A assets

52. A 15% haircut is applied to the current market value of each Level 2A asset held in the stock of HQLA. Level 2A assets are limited to the following:

⁴⁷ R.S.C., 1985, c. N-11.

⁴⁸ [BCBS April 2014, FAQ 3(b)]

⁴⁹ [BCBS April 2014, FAQ 3(c)]

-
- (a) Marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that satisfy all of the following conditions:⁵⁰
- assigned a 20% risk weight under the Basel II Standardized Approach for credit risk (section 3.2 of the AMF's *Capital Guideline*)
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions (e.g., maximum decline of price not exceeding 10% or increase in haircut not exceeding 10 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress)
 - not an obligation of a financial institution or any of its affiliated entities^{51,52}
- (b) Corporate debt securities (including commercial paper⁵³) and covered bonds⁵⁴ that satisfy all of the following conditions:
- in the case of corporate debt securities: not issued by a financial institution or any of its affiliated entities;
 - in the case of covered bonds: not issued by the institution itself or any of its affiliated entities;
 - either i) Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized external credit assessment institution (ECAI) of at least

⁵⁰ Paragraphs 50(d) and (e) may overlap with paragraph 52(a) in terms of sovereign and central bank securities with a 20% risk weight. In such a case, the assets can be assigned to the Level 1 category according to paragraph 50(d) or (e), as appropriate.

⁵¹ This includes deposit institutions, insurance companies, securities firms and other financial institutions that are involved in financial leasing, credit card issuance, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

⁵² This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the financial institution also qualifies as a PSE under the Basel II Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

⁵³ Corporate debt securities (including commercial paper) in this respect include only plain-vanilla assets whose valuation is readily available based on standard methods and does not depend on private knowledge, i.e., these do not include complex structured products or subordinated debt.

⁵⁴ Covered bonds are bonds issued and owned by a financial institution or lending institution and are subject by law to special public supervision designed to protect bond holders. Proceeds deriving from the issue of these bonds must be invested in conformity with the law in assets which, during the whole period of the validity of the bonds, are capable of covering claims attached to the bonds and which, in the event of the failure of the issuer, would be used on a priority basis for the reimbursement of the principal and payment of the accrued interest.

AA-⁵⁵ or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or ii) Level 2 assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI but are internally rated as having a probability of default (PD) corresponding to a credit rating of at least AA-;

- traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration; and
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions: e.g., a maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress not exceeding 10%.

AMF Note

Covered bonds that were issued by Canadian financial institutions prior to the Canadian covered bond legislation coming into force on July 6, 2012, may be included as Level 2A assets if the other requirements outlined in paragraph 52(b) are met (e.g., those unrelated to footnote 49).

iv. Level 2B assets

53. Certain additional assets (Level 2B assets) may be included in Level 2 at the discretion of national authorities. In choosing to include these assets in Level 2 for the purpose of the LCR, supervisors are expected to ensure that such assets fully comply with the qualifying criteria.⁵⁶ Supervisors are also expected to ensure that financial institutions have appropriate systems and measures to monitor and control the potential risks (e.g., credit and market risks) that institutions could be exposed to in holding these assets.

AMF Note

The AMF will allow financial institutions to include Level 2B assets as eligible HQLA, up to the 15% composition limit of total HQLA noted in paragraph 47, provided the assets and meet all of the eligibility criteria noted in paragraph 54 for the individual asset type.

54. A larger haircut is applied to the current market value of each Level 2B asset held in the stock of HQLA. Level 2B assets are limited to the following:

⁵⁵ In the event of split ratings, the applicable rating should be determined according to the method used in Basel II's Standardized Approach for credit risk. Local rating scales (rather than international ratings) of a supervisor-approved ECAI that meet the eligibility criteria outlined in paragraph CRE21.2 of the consolidated Basel Framework can be recognized if corporate debt securities or covered bonds are held by a financial institution for local currency liquidity needs arising from its operations in that local jurisdiction. This also applies to Level 2B assets.

⁵⁶ As with all aspects of the framework, compliance with these criteria will be assessed as part of peer reviews made under the [Basel III regulatory consistency assessment programme](#).

-
- (a) Residential mortgage-backed securities (RMBS) that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 25% haircut:
- not issued by, and the underlying assets have not been originated by the institution itself or any of its affiliated entities;
 - have a long-term credit rating from a recognized ECAI of AA or higher, or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating;
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration;
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress;
 - the underlying asset pool is restricted to residential mortgages and cannot contain structured products;
 - the underlying mortgages are “full recourse” loans (e.g., in the case of foreclosure the mortgage owner remains liable for any shortfall in sales proceeds from the property) and have a maximum loan-to-value ratio (LTV) of 80% on average at issuance; and
 - securitizations are subject to “risk retention” regulations which require issuers to retain an interest in the assets they securitize.

AMF Note

In Canada, authorities have not prescribed specific “risk retention” regulations. Enhanced disclosure and the requirement to deduct first loss in securitizations are examples where the principles of risk retention are met. For holdings of RMBS from foreign jurisdictions, financial institutions should follow the respective “risk retention” regulations in that jurisdiction.

The LTV requirement in paragraph 54(a) refers to the weighted average (by loan balance) LTV of the portfolio of underlying mortgages, not to any individual mortgage, i.e., mortgages that have an LTV greater than 80% are not excluded per se.⁵⁷

The “at issuance” reference in paragraph 54(a) refers to the time when the RMBS is issued, i.e., the average LTV of the underlying mortgages at the time of the issuance of the RMBS must not be higher than 80%.⁵⁸

⁵⁷ [BCBS April 2014, FAQ 2(a)]

⁵⁸ [BCBS April 2014, FAQ 2(b)]

- (b) Corporate debt securities (including commercial paper)⁵⁹ that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:
- not issued by, and the underlying assets have not been originated by, a financial institution or any of its affiliated entities
 - either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized ECAI between A+ and BBB- or in the absence of a long-term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2A assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI and are internally rated as having a PD corresponding to a credit rating of between A+ and BBB-
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of price not exceeding 20% or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress.

AMF Note

Sovereign and central bank debt securities rated BBB+ to BBB- that are not included in the definition of Level 1 assets according to paragraph 50d) or 50e) may be included in the definition of Level 2B assets with a 50% haircut within the 15% cap for all Level 2B assets.⁶⁰

Corporate debt securities with a rating of at least AA- whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress is between 10% and 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).⁶¹

Securities representing claims on PSEs with a rating of at least BBB- whose maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period of significant liquidity stress does not exceed 20% may count towards Level 2B assets provided that they meet all other requirements stated in paragraph 54(b).⁶²

- (c) Common equity shares that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2B, subject to a 50% haircut:

⁵⁹ See Footnote 41.

⁶⁰ [BCBS June 2017, FAQ 3(a)]

⁶¹ [BCBS June 2017, FAQ 5(a)]

⁶² [BCBS June 2017, FAQ 5(b)]

-
- not issued by a financial institution or any of its affiliated entities
 - exchange traded and centrally cleared
 - a constituent of the major stock index in the home jurisdiction or where the liquidity risk is taken, as decided by the supervisor in the jurisdiction where the index is located
 - denominated in the domestic currency of an institution's home jurisdiction or in the currency of the jurisdiction where an institution's liquidity risk is taken
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterized by a low level of concentration
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e., a maximum decline of share price not exceeding 40% or increase in haircut not exceeding 40 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity

AMF Note

For purposes of paragraph 54(c), the S&P/TSX 60 Index should be recognized as the major stock index in Canada. Financial institutions should consult with the supervisor in jurisdictions outside Canada where both i) Tier 1A capital instruments are held by the institution and ii) where liquidity risk is being taken by the institution, for a determination of the major stock index in that jurisdiction.⁶³

Institutions are permitted to include long cash non-financial equity positions held against synthetic short positions as eligible Level 2B assets provided the operational requirements outlined in section 2.2.1.2 are met.

In the case of equity total return swap (TRS) transactions, for example, this means that provisions must be included in the TRS contracts that give the institution the unfettered right to terminate the TRS with settlement of cash flows (on both the equities and the TRS) occurring within the LCR's 30-day time horizon. In addition, the process of unwinding such transactions must not create an open risk position in excess of internal limits, in line with paragraph 33.

Equities that are a constituent of a major stock index can only be assigned to the stock of HQLA if the stock index is located within the home jurisdiction of the institution or if the institution has liquidity risk exposure through a branch or other legal entity in that jurisdiction.⁶⁴

54.A. In addition, the AMF may choose to include within Level 2B assets the undrawn value of any contractual committed liquidity facility (CLF) provided by a central bank, where this has not already been included in HQLA.

When including such facilities within Level 2B assets, the following conditions apply:

⁶³ [BCBS, June 2017, FAQ 6(a)]

⁶⁴ [BCBS, April 2014, FAQ 4(b)]

-
- (a) The facility (termed a restricted-use committed liquidity facility (RCLF)) must, in normal times, be subject to a commitment fee on the total (drawn and undrawn) facility amount that is at least the greater of:
- 75 basis points per annum;
 - at least 25 basis points per annum above the difference in yield on the assets used to secure the RCLF and the yield on a representative portfolio of HQLA, after adjusting for any material differences in credit risk.

In periods of market-wide stress the commitment fee on the RCLF (drawn and undrawn amount) may be reduced but remain subject to the minimum requirements applicable to CLFs used by countries with insufficient HQLA.

- (b) The RCLF must be supported by unencumbered collateral of a type specified by the Bank of Canada. The collateral must be held in a form which supports immediate transfer to the Bank of Canada should the facility need to be drawn and sufficient (post haircut) to cover the total size of the facility. Collateral used to support a RCLF cannot simultaneously be used as part of HQLA.
- (c) Conditional on the financial institution being assessed to be solvent, the RCLF contract must otherwise be irrevocable prior to maturity and involve no other ex-post credit decision by the Bank of Canada. The commitment period must exceed the 30-day stress period stipulated by the LCR framework.
- (d) Central banks that offer RCLFs to banks in their jurisdiction should disclose their intention to do so and, to the extent that facilities are not available to all banks in the jurisdiction, to which classes) of banks they may be offered.

The AMF will also disclose whether RCLFs (offered by the Bank of Canada or by central banks in other jurisdictions) are able to be included within the HQLA of financial institutions within its jurisdiction. The AMF will publish a notice when it considers there to be a market-wide stress that justifies an easing of the RCLF terms.

v. Treatment for jurisdictions with sufficient HQLA

Assessment of eligibility for alternative liquidity approaches (ALA)

55-68. Paragraphs not selected

AMF Note

The AMF does not consider that Canada as a jurisdiction, nor the Canadian dollar (CAN) as a currency, meet the qualifying criteria for eligibility for the alternative liquidity approaches mentioned in paragraphs 55 and 56. Accordingly, the AMF has not

incorporated the text featured in paragraphs 55 to 68, Annex 2 and Annex 3 of the BCBS, into this Guideline.

2.2.1.5. Eligible non-operational demand and overnight deposits

The AMF will recognize non-operational demand and overnight deposits placed by an indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer⁶⁵) with the institution in the numerator of the LCR, although not as HQLA. As such, these eligible deposits should not be considered as inflows from financial institutions under paragraph 154 and will be eligible for inclusion in the LCR at the 100% rate that they would have received if they had otherwise been captured under paragraph 154.

2.2.2 Total net cash outflows

69. The term “total net cash outflows”⁶⁶ is defined as the total expected cash outflows minus total expected cash inflows in the specified stress scenario for the subsequent 30 days.

Total expected cash outflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories or types of liabilities and off-balance sheet commitments by the rates at which they are expected to run off or be drawn down.

Total expected cash inflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories of contractual receivables by the rates at which they are expected to flow in under the scenario up to an aggregate cap of 75% of total expected cash outflows.

70. While most roll-off rates, draw-down rates and similar factors are harmonized across jurisdictions as outlined in this standard, a few parameters are to be determined by supervisory authorities at the national level. Where this is the case, the parameters should be transparent and made publicly available.

71. Annex 2-I of this Guideline provides a summary of the factors that are applied to each category.

72. Financial institutions are not permitted to double count items, e.g., if an asset is included as part of the “stock of HQLA” (i.e., the numerator), the associated cash inflows cannot also be counted as cash inflows (i.e., part of the denominator). Where there is potential that an item could be counted in multiple outflow categories (e.g., committed liquidity facilities granted to cover debt maturing

⁶⁵ A “direct participant” (referred to here as a “direct clearer”) means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent bank) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent bank to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

⁶⁶ Where applicable, cash inflows and outflows should include interest that is expected to be received and paid during the 30-day time horizon.

within the 30-day period), an institution has only to assume up to the maximum contractual outflow for that product.

i. Retail Deposit Run-off

73. Retail deposits are defined as deposits placed with a financial institution by a natural person. Deposits from legal entities, sole proprietorships or partnerships are captured in wholesale deposit categories.⁶⁷

Retail deposits subject to the LCR include demand deposits and term deposits, unless otherwise excluded under the criteria set out in paragraphs 82 and 83.

74. These retail deposits are divided into “stable” and “less stable” portions of funds as described below, with minimum run-off rates listed for each category. Financial institutions must discuss with the AMF the classification of new products offered. The run-off rates for retail deposits are minimum floors, with higher run-off rates established by individual jurisdictions as appropriate to capture depositor behaviour in a period of stress in each jurisdiction.

AMF Note

For purposes of determining a retail deposit run-off rate:

- An established relationship between a financial institution and a retail depositor exists where there is evidence of a dependency or reliance of the depositor on the financial institution that makes deposit withdrawal highly unlikely in a stress environment. There is a general presumption that an established relationship has

⁶⁷ Deposits in precious metals received by a financial institution should be treated as retail deposits or as unsecured wholesale funding depending on the type of counterparty. A financial institution may assume no outflow if: (i) the deposit physically settles and the institution is able to supply the precious metals from its own inventories; or (ii) contractual arrangements give the institution the choice between cash settlement and physical delivery and there are no market practices or reputational factors that may limit the institution's discretion to exercise the option in a way that would minimise the LCR-effective outflow (i.e., to opt for physical delivery if the institution is able to supply the precious metals from its own inventories). This provision is strictly limited in scope to precious metal deposits and does not extend to derivatives or other products that have similar economic features as precious metal deposits.

been developed where the depositor holds complementary banking services with the financial institution. This presumption holds if any of the following are met:

- the depositor holds a demand or term deposit in addition to:
 - term investment(s) or instalment loan(s) maturing outside the LCR window; or
 - a revolving credit facility with an outstanding balance (excluding credit cards); or
 - a transactional account; or
 - a brokerage/discount brokerage/wealth management account with the institution or its direct subsidiaries;
- the depositor holds investments in a registered account (e.g., Registered Retirement Savings Plans, Registered Education Savings Plans, Tax-Free Savings Accounts) with the institution;
- other combinations of banking services and products demonstrated to increase the resilience of the depositor-institution relationship, as agreed with the AMF.
- an account is transactional if it meets any of these criteria:
 - the depositor's source of income is automatically deposited into the account;
 - bill payments are regularly withdrawn from the account; or
 - the account is routinely used for client-driven transactions.
- an unaffiliated third party is an entity that is not branded with the institution or that is not branded as a subsidiary of the institution, and that is acting on behalf of the retail client in an advisory role (e.g., ability to direct or influence the institution where the funds are placed);
- rate sensitive deposits (RSD) are demand deposits where the interest rate paid significantly exceeds the average rate for similar retail products, or where the interest rate paid is a temporary promotional⁶⁸ rate, and where the funds deposited are free from material constraints on withdrawals.

⁶⁸ In the case of promotional offers on new accounts, institutions can migrate accounts to a lower run-off rate category once the stability of the deposit has been confirmed, i.e., where the deposits are still present after the promotional period ends. In the case of a promotional rate offered on new balances only, only the new balances attracting the promotional rate should be allocated to the RSD category (rather than the entire balance of the deposit).

-
- (a) Stable deposits (run-off rate = 3% and higher)
75. Stable deposits, which usually receive a run-off factor of 5%, are the amount of the deposits that are fully insured⁶⁹ by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection and where:
- the depositors have an established relationship with the institution that makes deposit withdrawal highly unlikely; or
 - deposits are in transactional accounts.
76. For the purposes of this standard, an “effective deposit insurance scheme” refers to a scheme (i) that guarantees that it has the ability to make prompt payouts, (ii) for which the coverage is clearly defined and (iii) of which public awareness is high. The deposit insurer in an effective deposit insurance scheme has formal legal powers to fulfil its mandate and is operationally independent, transparent and accountable. A jurisdiction with an explicit and legally binding sovereign deposit guarantee that effectively functions as deposit insurance can be regarded as having an effective deposit insurance scheme.
77. The presence of deposit insurance alone is not sufficient to consider a deposit “stable”.
78. Jurisdictions may choose to apply a run-off rate of 3% to stable deposits in their jurisdictions if they meet the above stable deposit criteria and the following additional criteria for deposit insurance schemes:

⁶⁹ “Fully insured” means that 100% of the deposit amount, up to the deposit insurance limit, is covered by an effective deposit insurance scheme. Deposit balances up to the deposit insurance limit can be treated as “fully insured” even if a depositor has a balance in excess of the deposit insurance limit. However, any amount in excess of the deposit insurance limit is to be treated as “less stable”. For example, if a depositor has a deposit of \$150 that is covered by a deposit insurance scheme, which has a limit of \$100, where the depositor would receive at least \$100 from the deposit insurance scheme if the financial institution were unable to pay, then \$100 would be considered “fully insured” and treated as stable deposits while \$50 would be treated as less stable deposits. However, if the deposit insurance scheme only covered a percentage of the funds from the first currency unit (e.g., 90% of the deposit amount up to a limit of \$100) then the entire \$150 deposit would be less stable. In addition, where a depositor's balance includes deposits maturing in the next 30 days (demand and/or term) and term deposits with a maturity greater than 30 days that, in aggregate, exceed the deposit category's insurance coverage limit, the insured portion should be allocated on a pro rata basis between the deposit portion maturing in the next 30 days (demand and/or term) and the greater than 30 days term deposit portion. For example, if a depositor has 65 in a checking account (i.e., demand deposit), 25 in a term deposit maturing in 20 days, and 60 in a term deposit maturing in 2 years – and assuming all these deposits are aggregated under the same deposit insurance category and where the deposit insurance scheme limit is 100 – the institution would classify 60 of the checking account and 20-day term deposit as insured (i.e., $65+25=90$ total deposits maturing in the next 30 days; $90/150=60\%$ of the total depositor's deposits which will mature in the next 30 days; $60\%*100$ deposit insurance limit = 60 in insured deposits), 40 of the 2-year term deposit as insured (i.e., $60/150=40\%$ of the total depositor's deposits which will mature outside the LCR's 30-day window; $40\%*100$ deposit insurance limit = 40 in insured deposits), and the remaining 50 across all deposits as uninsured.

- insurance scheme is based on a system of prefunding via the periodic collection of levies on institutions with insured deposits;
- scheme has adequate means of ensuring ready access to additional funding in the event of a large call on its reserves, e.g., an explicit and legally binding guarantee from the government, or a standing authority to borrow from the government; and
- access to insured deposits is available to depositors in a short period of time once the deposit insurance scheme is triggered.

Jurisdictions applying the 3% run-off rate to stable deposits with deposit insurance arrangements that meet the above criteria should be able to provide evidence of run-off rates for stable deposits within the banking system below 3% during any periods of stress experienced that are consistent with the conditions within the LCR.

AMF Note

Financial institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer.

Institutions may recognize the 3% run-off rate for retail deposits located outside Canada that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer that meets the criteria outlined in paragraph 78 as approved by the relevant prudential supervisor in that jurisdiction.

(b) Less stable deposits (run-off rates = 10% and higher)

79. Supervisory authorities are expected to develop additional buckets with higher run-off rates as necessary to apply to buckets of potentially less stable retail deposits in their jurisdictions, with a minimum run-off rate of 10%.

These jurisdiction-specific run-off rates should be clearly outlined and publicly transparent. Buckets of less stable deposits could include deposits that are not fully covered by an effective deposit insurance scheme or sovereign deposit guarantee, high-value deposits, deposits from sophisticated or high net worth individuals, deposits that can be withdrawn quickly and foreign currency deposits, as determined by each jurisdiction. Financial institutions must allocate each less stable deposit to one of the categories below. Where a deposit could be categorized in more than one category, the highest run-off rate should be assigned.

- i. insured retail deposits where:
 - (a) the depositor does not have an established relationship with the institution or the deposit is not in a transactional account; or
 - (b) the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer (i.e., the intermediary does not influence the balance placed or the institution where such balances are placed at after initial placement);

are assigned a 10% run-off rate;

- ii. deposits sourced in the home jurisdiction but denominated⁷⁰ in a foreign currency that do not qualify as stable within the meaning of paragraph 75 are assigned a 10% run-off rate;
- iii. rate sensitive deposits (RSD) where the client directly manages the funds and
 - a) the client has an established relationship with the institution or
 - b) the deposit is in a transactional account

are assigned a 10% run-off rate;

- iv. uninsured deposits are assigned a 10% run-off rate, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria;
- v. RSDs where the client directly manages the funds and where:
 - a) the client does not have an established relationship with the institution and
 - b) the deposit is not in a transactional account

are assigned a 20% run-off rate;

- vi. term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 30% run-off rate;
- vii. demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 40% run-off rate.

80. Paragraph deleted

81. Foreign currency retail deposits are deposits denominated in any other currency than the domestic currency in a jurisdiction in which the institution operates.

AMF will determine the run-off factor that institutions in their jurisdiction should use for foreign currency deposits. Foreign currency deposits will be considered as "less stable" if there is a reason to believe that such deposits are more volatile than domestic currency deposits.

Factors affecting the volatility of foreign currency deposits include the type and sophistication of the depositors, and the nature of such deposits (e.g., whether

⁷⁰ Refer to paragraph 169 for the treatment of retail deposits sourced in host jurisdictions.

the deposits are linked to business needs in the same currency, or whether the deposits are placed in a search for yield).

82. Cash outflows related to retail term deposits with a residual maturity or withdrawal notice period of greater than 30 days will be excluded from total expected cash outflows if the depositor has no legal right to withdraw deposits within the 30-day horizon of the LCR, or if early withdrawal results in a significant penalty that is materially greater than the loss of interest.
83. If an institution allows a depositor to withdraw such deposits without applying the corresponding penalty, or despite a clause that says the depositor has no legal right to withdraw, the entire category of these funds would then have to be treated as demand deposits (i.e., regardless of the remaining term, the deposits would be subject to the deposit run-off rates as specified in paragraphs 74 to 81).

The AMF may choose to outline exceptional circumstances that would qualify as hardship, under which the exceptional term deposit could be withdrawn by the depositor without changing the treatment of the entire pool of deposits.

AMF Note

For purposes of paragraph 83, the AMF defines “hardship” to include pre-defined and documented situations such as death, catastrophic illness, loss of employment, or bankruptcy of the depositor.

84. Notwithstanding the above, supervisors may also opt to treat retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 82 with a higher than 0% run-off rate, if they clearly state the treatment that applies for their jurisdiction and apply this treatment in a similar fashion across financial institutions in their jurisdiction.

Such reasons could include, but are not limited to:

- supervisory concerns that depositors would withdraw term deposits in a similar fashion as retail demand deposits during either normal or stress times;
- concern that financial institutions may repay such deposits early in stressed times for reputational reasons, or;
- the presence of unintended incentives on institutions to impose material penalties on consumers if deposits are withdrawn early.

In these cases, supervisors would assess a higher run-off against all or some of such deposits.

AMF Note

AMF will treat all retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 84 with a 0% run-off rate. The AMF will monitor financial institutions' practices regarding retail term deposits to ensure this treatment remains appropriate.

ii) Unsecured wholesale funding run-off

85. For the purposes of the LCR, "unsecured wholesale funding" is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e., legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution. Obligations related to derivative contracts are explicitly excluded from this definition.

86. The wholesale funding included in the LCR is defined as all funding that is callable within the LCR's horizon of 30 days or that has its earliest possible contractual maturity date situated within this horizon (such as maturing term deposits and unsecured debt securities) as well as funding with an undetermined maturity.

This should include all funding with options that are exercisable at the investor's discretion within the 30 days horizon. For funding with options exercisable at the institution's discretion, supervisors should take into account reputational factors that may limit an institution's ability not to exercise the option.⁷¹ In particular, where the market expects certain liabilities to be redeemed before their final legal maturity date, institutions and supervisors should assume such behaviour for the purpose of the LCR and include these liabilities as outflows.

87. Wholesale funding that is callable by the funds provider subject to a contractually defined and binding notice period surpassing the 30-day horizon is not included.

88. For the purposes of the LCR, unsecured wholesale funding is to be categorized as detailed below, based on the assumed sensitivity of the funds providers to the rate offered and the credit quality and solvency of the borrowing institution. This is determined by the type of fund providers and their level of sophistication, as well as their operational relationships with the institution. The run-off rates for the scenario are listed for each category.

(a) *Unsecured wholesale funding provided by retail customers: 5%, 10% and higher*

89. Unsecured wholesale funding provided by retail customers is treated the same way as retail deposits for the purposes of this standard, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by retail customers and different buckets of less stable funding defined by each jurisdiction. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.

90. This category consists of deposits and other extensions of funds made by non-financial retail customers. "Retail customers" are defined in line with the definition of loans extended to retail customers in paragraph 20 of Chapter 5 of the *Capital*

⁷¹ This could reflect a case where an institution may imply that it is under liquidity stress if it did not exercise an option on its own funding.

*Guideline*⁷² that are managed as retail exposures and are generally considered as having similar liquidity risk characteristics to retail accounts provided the total aggregated funding raised from one retail customer is less than CAN\$1.5 million (on a consolidated basis where applicable).

91. Where a financial institution does not have any exposure to a small business customer that would enable it to use the definition under paragraph 20 of Chapter 5 of the *Capital Guideline*,⁷³ the institution may include such a deposit in this category provided that the total aggregate funding raised from the customer is less than CAN\$1.5 million (on a consolidated basis where applicable) and the deposit is managed as a retail deposit.

This means that the institution treats such deposits in its internal risk management systems consistently over time and in the same manner as other retail deposits, and that the deposits are not individually managed in a way comparable to larger corporate deposits.

92. Term deposits from retail customers should be treated in accordance with the treatment for term retail deposits as outlined in paragraphs 82, 83 and 84.

(b) *Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities: 25%*

93. Certain activities lead to financial and non-financial customers needing to place, or leave, deposits with a financial institution in order to facilitate their access and ability to use payment and settlement systems and otherwise make payments.

These funds may receive a 25% run-off factor only if the customer has a substantive dependency with the institution and the deposit is required for such activities.

Supervisory approval would have to be given to ensure that financial institutions utilizing this treatment are actually conducting these operational activities at the level indicated. Supervisors may choose not to permit institutions to utilize the operational deposit runoff rates in cases where, for example, a significant portion of operational deposits are provided by a small proportion of customers (i.e., concentration risk).

94. Qualifying activities in this context refer to clearing, custody or cash management activities that meet the following criteria:

- The customer is reliant on the financial institution to perform these services as an independent third-party intermediary in order to fulfil its normal banking activities over the next 30 days. For example, this condition would

⁷² Paragraph 20, Chapter 5, *Capital Adequacy Guideline*.

⁷³ Paragraph 20, Chapter 5, *Capital Adequacy Guideline*.

not be met if the institution is aware that the customer has adequate back-up arrangements.

- These services must be provided under a legally binding agreement to institutional customers.
- The termination of such agreements shall be subject either to a notice period of at least 30 days or significant switching costs (such as those related to transaction, information technology, early termination or legal costs) to be borne by the customer if the operational deposits are moved before 30 days.

95. Qualifying operational deposits generated by such activity are ones where:

- The deposits are by-products of the underlying services provided by the financial institution and not sought out in the wholesale market in the sole interest of offering interest income.
- The deposits are held in specifically designated accounts and priced without giving an economic incentive to the customer (not limited to paying market interest rates) to leave any excess funds on these accounts. In the case that interest rates in a jurisdiction are close to zero, it would be expected that such accounts are non-interest bearing. Institutions should be particularly aware that during prolonged periods of low interest rates, excess balances (as defined below) could be significant.

96. Any excess balances that could be withdrawn and would still leave enough funds to fulfil these clearings, custody and cash management activities do not qualify for the 25% factor.

In other words, only that part of the deposit balance with a financial institution that is proven to serve a customer's operational needs can qualify as stable. Excess balances should be treated in the appropriate category for non-operational deposits.

If institutions are unable to determine the amount of excess balance, then the entire deposit should be assumed to be excess to requirements and, therefore, considered non-operational.

97. Financial institutions must determine the methodology for identifying excess deposits that are excluded from this treatment. This assessment should be conducted at a sufficiently granular level to adequately assess the risk of withdrawal in an idiosyncratic stress. The methodology should take into account relevant factors such as the likelihood that wholesale customers have above average balances in advance of specific payment needs, and consider appropriate indicators (e.g., ratios of account balances to payment or settlement volumes or to assets under custody) to identify those customers that are not actively managing account balances efficiently.

-
98. Operational deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution given that these deposits are required for operational reasons, and are therefore not available to the depositing institution to repay other outflows.
99. Notwithstanding the allocation to these operational categories, if the deposit under consideration arises out of correspondent banking or from the provision of prime brokerage services, it will be treated as if there were no operational activity for the purpose of determining run-off factors.
100. The following paragraphs describe the types of activities that may generate operational deposits. A financial institution should assess whether the presence of such an activity does indeed generate an operational deposit as not all such activities may qualify due to differences in customer dependency, activity and practices.
101. A clearing relationship, in this context, refers to a service arrangement that enables customers to transfer funds (or securities) indirectly through direct participants in domestic settlement systems to final recipients. Such services are limited to the following activities: transmission, reconciliation and confirmation of payment orders; daylight overdraft, overnight financing and maintenance of post-settlement balances; and determination of intraday and final settlement positions.
102. A custody relationship, in this context, refers to the provision of safekeeping, reporting, processing of assets or the facilitation of the operational and administrative elements of related activities on behalf of customers in the process of their transacting and retaining financial assets.
- Such services are limited to the settlement of securities transactions, the transfer of contractual payments, the processing of collateral, and the provision of custody related cash management services. Also included are the receipt of dividends and other income, client subscriptions and redemptions. Custodial services can, furthermore, extend to asset and corporate trust servicing, treasury, escrow, funds transfer, stock transfer and agency services, including payment and settlement services (excluding correspondent banking), and depository receipts.
103. A cash management relationship, in this context, refers to the provision of cash management and related services to customers. Cash management services, in this context, refers to those products and services provided to a customer to manage its cash flows, assets and liabilities, and conduct financial transactions necessary to the customer's ongoing operations. Such services are limited to payment remittance, collection and aggregation of funds, payroll administration, and control over the disbursement of funds.
104. The portion of the operational deposits generated by clearing, custody and cash. Management activities that are fully covered by deposit insurance can receive the same treatment as "stable" retail deposits.
- (c) *Treatment of deposits in institutional networks of cooperative institutions: 25% or 100%*

-
105. An institutional network of cooperative (or otherwise named) institutions is a group of legally autonomous institutions with a statutory framework of cooperation with common strategic focus and brand where specific functions are performed by central institutions or specialized service providers.

A 25% run-off rate can be given to the amount of deposits of member institutions with the central institution or specialized central service providers that are placed (a) due to statutory minimum deposit requirements, which are registered at regulators or (b) in the context of common task sharing and legal, statutory or contractual arrangements so long as both the institution that has received the monies and the institution that has deposited participate in the same institutional network's mutual protection scheme against illiquidity and insolvency of its members.

As with other operational deposits, these deposits would receive a 0% inflow assumption for the depositing institution, as these funds are considered to remain with the centralized institution.

106. Supervisory approval would have to be given to ensure that financial institutions utilizing this treatment actually are the central institution or a central service provider of such a cooperative (or otherwise named) network. Correspondent banking activities would not be included in this treatment and would receive a 100% outflow treatment, as would funds placed at the central institutions or specialized service providers for any other reason other than those outlined in (a) and (b) in the paragraph above, or for operational functions of clearing, custody, or cash management as outlined in paragraphs 101 to 103.

d) *Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporates and sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs: 20% or 40%*

107. This category comprises all deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as retail customers) and (both domestic and foreign) sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes (as defined above). The run-off factor for these funds is 40%, unless the criteria in paragraph 108 are met.

108. Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships can receive a 20% run-off factor if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection.

e) *Unsecured wholesale funding provided by other legal entity customers: 100%*

109. This category consists of all deposits and other funding from other institutions (including banks, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,⁷⁴ beneficiaries,⁷⁵ conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the institution⁷⁶ and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the prior three categories. The run-off factor for these funds is 100%.
110. All notes, bonds and other debt securities issued by the financial institution are included in this category regardless of the holder, unless the bond is sold exclusively in the retail market and held in retail accounts (including retail customer accounts treated as retail per paragraphs 89-91), in which case the instruments can be treated in the appropriate retail customer deposit category. To be treated in this manner, it is not sufficient that the debt instruments are specifically designed and marketed to retail customers. Rather there should be limitations placed such that those instruments cannot be bought and held by parties other than retail customers.

AMF Note

Stamped bankers acceptance (BA) liabilities issued by the financial institution that mature within 30 days should be included under paragraph 110.

111. Customer cash balances arising from the provision of prime brokerage services, including but not limited to the cash arising from prime brokerage services as identified in paragraph 99, should be considered separate from any required segregated balances related to client protection regimes imposed by national regulations, and should not be netted against other customer exposures included in this standard. These offsetting balances held in segregated accounts are treated as inflows in paragraph 154 and should be excluded from the stock of HQLA.
- iii. Secured funding run-off
112. For the purposes of this standard, “secured funding” is defined as those liabilities and general obligations that are collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing financial institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.

⁷⁴ Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

⁷⁵ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

⁷⁶ Outflows on unsecured wholesale funding from affiliated entities of the institution are included in this category unless the funding is part of an operational relationship, a deposit in an institutional network of cooperative institutions or the affiliated entity of a non-financial corporate.

113. Loss of secured funding on short-term financing transactions: In this scenario, the ability to continue to transact repurchase, reverse repurchase and other securities financing transactions is limited to transactions backed by HQLA or with the institution's domestic sovereign, PSE or central bank.

Collateral swaps should be treated as repurchase or reverse repurchase agreements, as should any other transaction with a similar form. Additionally, collateral lent to the institution's customers to affect short positions should be treated as a form of secured funding. For the scenario, an institution should apply the following factors to all outstanding secured funding transactions with maturities within the 30-day stress horizon, including customer short positions that do not have a specified contractual maturity. The amount of outflow is calculated based on the amount of funds raised through the transaction, and not the value of the underlying collateral.

AMF Note

Cash outflows associated with collateral swaps occur where the collateral borrowed is of higher quality within the LCR framework than the collateral lent. Such cash outflow amounts are to be calculated as the difference between the outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent and the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed.

For example, where Level 2A assets are lent and Level 1 assets are borrowed, a 15% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA assets are lent and Level 2A assets are borrowed, an 85% outflow rate should be allocated. Note that no outflow should be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type.

Forward repos and forward collateral swaps that start prior to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like repos and collateral swaps according to paragraphs 113 to 115.

114. Due to the high-quality of Level 1 assets, no reduction in funding availability against these assets is assumed to occur. Moreover, no reduction in funding availability is expected for any maturing secured funding transactions with the institution's domestic central bank.

A reduction in funding availability will be assigned to maturing transactions backed by Level 2 assets equivalent to the required haircuts. A 25% factor is applied for maturing secured funding transactions with the financial institution's domestic sovereign, multilateral development banks, or domestic PSEs that have a 20% or lower risk weight, when the transactions are backed by assets other than Level 1 or Level 2A assets, in recognition that these entities are unlikely to withdraw secured funding from institutions in a time of market-wide stress. This, however, gives credit only for outstanding secured funding transactions, and not for unused collateral or merely the capacity to borrow.

115. For all other maturing transactions, the run-off factor is 100%, including transactions where an institution has satisfied customers' short positions with its own long inventory.

The table below summarizes the applicable standards:

Categories for outstanding maturing secured funding transactions	Amount to add to cash outflows
Backed by Level 1 assets or with central banks	0%
Backed by Level 2A assets	15%
Secured funding transactions with domestic sovereign, public sector entities or multilateral development banks that are not backed by Level 1 or 2A assets. Public sector entities that receive this treatment are limited to those that have a risk weight of 20% or lower	25%
Backed by residential mortgage-backed securities eligible for inclusion in Level 2B	25%
Backed by other Level 2B assets	50%
All others	100%

AMF Note

All secured transactions maturing within 30 days should be reported according to the collateral actually pledged, as of close of business on the LCR measurement date, applying the outflow assumptions in paragraph 115. If the institution cannot determine which specific assets in the collateral pool (HQLA and non-HQLA) are used to collateralize the transactions with a residual maturity greater than 30 days, it may assume that assets are encumbered to these transactions in order of increasing liquidity value, consistent with the methodology set out in Footnote 23 in such a way that assets with the lowest liquidity value in the LCR are assigned to the transactions with the longest residual maturities first.

- iv. Additional requirements

116. **Derivatives cash outflows:** the sum of all net cash outflows should receive a 100% factor. Financial institutions should calculate, in accordance with their existing valuation methodologies, expected contractual derivative cash inflows and outflows. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Institutions should exclude from such calculations those liquidity requirements that would result from increased collateral needs due to market value movements

or falls in value of collateral posted. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer.

AMF Note

For purposes of paragraph 116, financial institutions should consider any option that expires or can be exercised within the next 30 days and that is "in the money" to the option buyer. The cash flow should reflect the state of the transaction as of the reporting date.

Options with delivery settlement should be considered according to the liquidity value of the delivered assets, i.e., the assets are subject to the haircuts that would be applied if these assets were collateral in secured transactions or collateral swaps. If contractual arrangements allow for both physical delivery and cash settlement, cash settlement may be assumed.

If the delivery obligation can be fulfilled with a variety of security classes, i.e., the party liable has the choice between different securities; delivery of the least valuable security possible ("cheapest to deliver") can be assumed. This applies symmetrically to both the inflow and outflow perspective, such that the obligor is assumed to deliver the security with the lowest liquidity value.

Cash flows arising from foreign exchange derivative transactions that involve a full exchange of principal amounts on a simultaneous basis (or within the same day) may be reflected in the LCR as a net cash flow figure, even where those deals are not covered by a master netting agreement.

117. Where derivative payments are collateralized by HQLA, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received. This is in line with the principle that institutions should not double count liquidity inflows and outflows.
118. **Increased liquidity needs related to downgrade triggers embedded in financing transactions, derivatives and other contracts:** (100% of the amount of collateral that would be posted for, or contractual cash outflows associated with, any downgrade up to and including a 3-notch downgrade). Often, contracts governing derivatives and other transactions have clauses that require the posting of additional collateral, drawdown of contingent facilities, or early repayment of existing liabilities upon the institution's downgrade by a recognized credit rating organization. The scenario therefore requires that for each contract in which "downgrade triggers" exist, the institution assumes that 100% of this additional collateral or cash outflow will have to be posted for any downgrade up to and including a 3-notch downgrade of the institution's long-term credit rating. Triggers linked to an institution's short-term rating should be assumed to be

triggered at the corresponding long-term rating in accordance with published ratings criteria. The impact of the downgrade should consider impacts on all types of margin collateral and contractual triggers which change rehypothecation rights for non-segregated collateral.

AMF Note

Unless specified otherwise, the provisions outlined in paragraphs 118 to 122 apply to all derivative instruments, i.e., whether OTC or on exchange; whether cleared or not.

119. **Increased liquidity needs related to the potential for valuation changes on posted collateral securing derivative and other transactions:** (20% of the value of non-Level 1 posted collateral). Observation of market practices indicates that most counterparties to derivatives transactions typically are required to secure the mark-to-market valuation of their positions and that this is predominantly done using cash or sovereign, central bank, multilateral development banks, or PSE debt securities with a 0% risk weight under the Basel II Framework Standardized Approach.

When these Level 1 liquid asset securities are posted as collateral, the framework will not require that an additional stock of HQLA be maintained for potential valuation changes. If, however, counterparties are securing mark-to-market exposures with other forms of collateral, to cover the potential loss of market value on those securities, 20% of the value of all such posted collateral, net of collateral received on a counterparty basis (provided that the collateral received is not subject to restrictions on reuse or rehypothecation) will be added to the stock of required HQLA by the institution posting such collateral. This 20% will be calculated based on the notional amount required to be posted as collateral after any other haircuts have been applied that may be applicable to the collateral category. Any collateral that is in a segregated margin account can only be used to offset outflows that are associated with payments that are eligible to be offset from that same account.

AMF Note

The notional amount to be collateralized in paragraph 119 is based on contractual terms (e.g., collateral agreements) that regularly include the methodology of calculating the amount to be covered ("notional amount").

Netting of collateral inflows and outflows across counterparties is not permitted under paragraph 119 as the impacts of valuation changes (even of identical collateral) may be asymmetric across different counterparties.

The net outflows under paragraph 119 may not be calculated taking into account any additional eligible non-Level 1 collateral that is unencumbered as of the date of the LCR or that would become unencumbered as a result of the stresses, i.e., the LCR provides no basis for separate sub-pools of (non-Level 1) HQLA dedicated to specific liquidity needs or for considering contingent inflows of collateral.

120. **Increased liquidity needs related to excess non-segregated collateral held by the financial institution that could contractually be called at any time by the counterparty:** 100% of the non-segregated collateral that could contractually be recalled by the counterparty because the collateral is in excess of the counterparty's current collateral requirements.

AMF Note

Paragraph 120 refers to excess collateral that is not subject to segregation requirements and that can count towards HQLA (i.e., where a recall by the counterparty would reduce the stock of HQLA) or where a recall by the counterparty would need to use additional funding.

121. **Increased liquidity needs related to contractually required collateral on transactions for which the counterparty has not yet demanded the collateral be posted:** 100% of the collateral that is contractually due but where the counterparty has not yet demanded the posting of such collateral.
122. **Increased liquidity needs related to contracts that allow collateral substitution to non-HQLA assets:** 100% of the amount of HQLA collateral that can be substituted for non-HQLA assets without the institution's consent that have been received to secure transactions that have not been segregated.

AMF Note

The risks associated with collateral substitution on secured lending transactions with a residual maturity greater than 30 days should also be considered as a contingent outflow under paragraph 122.

The 100% outflow factor in paragraph 122 refers to the market value of the received collateral that is subject to potential substitution after applying the respective haircut in the LCR. This provision does not require an outflow for potential collateral substitution that is greater than the liquidity value of the received HQLA collateral in the LCR.

Under paragraph 122, if HQLA collateral (e.g., Level 1 assets) may be substituted for other HQLA collateral (e.g., Level 2 assets), an outflow amounting to the market value of the received collateral multiplied by the difference between the haircuts of the received collateral and the potential substitute collateral should be applied. If the substituted collateral can be of different liquidity value in the LCR, the financial institution should assume that the potential substitute collateral with the lowest liquidity value will be posted.

Outflows of HQLA that are excluded from the financial institution's stock of HQLA due to operational requirements are not considered in paragraph 122.

123. **Increased liquidity needs related to market valuation changes on derivative or other transactions:** As market practice requires collateralization of mark-to-market exposures on derivative and other transactions, institutions face potentially substantial liquidity risk exposures to these valuation changes. Inflows

and outflows of transactions executed under the same master netting agreement can be treated on a net basis. Any outflow generated by increased needs related to market valuation changes should be included in the LCR calculated by identifying the largest absolute net 30-day collateral flow realized during the preceding 24 months. The absolute net collateral flow is based on both realized outflows and inflows.

AMF Note

The largest absolute net 30-day collateral flow is the largest aggregated cumulative net collateral outflow or inflow at the end of all 30-day periods during the preceding 24 months. For this purpose, financial institutions have to consider all 30-day periods during the preceding 24 months. Netting should be considered on a portfolio level basis. Financial institution management should understand how collateral moves on a counterparty basis and is encouraged to review the potential outflow at that level. However, the primary mechanism for the “look-back approach” is collateral flows at the portfolio level.

124. **Loss of funding on asset-backed securities,⁷⁷ covered bonds and other structured financing instruments:** The scenario assumes the outflow of 100% of the funding transaction maturing within the 30-day period, when these instruments are issued by the institution itself (as this assumes that the refinancing market will not exist).

AMF Note

Level 1 and Level 2 securities in a collateral pool (e.g., for covered bonds or other collateralized own issuances) that become unencumbered in the next 30 days due to the maturity of the instrument (covered bond or other collateralized own issuance) can be offset against the redemption payment for the maturing secured debt instrument. Such offsetting inflow amounts should consider the respective haircuts for Level 2 assets applied to the market value of the asset. Any net inflow should be considered as “other contractual cash flow” under paragraph 160.

125. **Loss of funding on asset-backed commercial paper (ABCP), conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities:** (100% of maturing amount and 100% of returnable assets). Institutions having structured financing facilities that include the issuance of short-term debt instruments, such as asset backed commercial paper, should fully consider the potential liquidity risk arising from these structures. These risks include, but are not limited to, (i) the inability to refinance maturing debt, and (ii) the existence of derivatives or derivative-like components contractually written into the documentation associated with the structure that would allow the “return” of assets in a financing arrangement, or that require the original asset transferor to provide liquidity, effectively ending the financing arrangement (“liquidity puts”) within the 30-day period. Where the structured financing activities of an institution are conducted

⁷⁷ To the extent that sponsored conduits/SPVs are required to be consolidated under liquidity requirements, their assets and liabilities will be taken into account. Supervisors need to be aware of other possible sources of liquidity risk beyond that arising from debt maturing within 30 days.

through a special purpose entity⁷⁸ (such as a special-purpose vehicle, conduit or structured investment vehicle - SIV), the Institution should, in determining the HQLA requirements, look through to the maturity of the debt instruments issued by the entity and any embedded options in financing arrangements that may potentially trigger the “return” of assets or the need for liquidity, irrespective of whether or not the SPV is consolidated.

Potential Risk Element	HQLA Required
Debt maturing within the calculation period	100% of maturing amount
Embedded options in financing arrangements that allow for the return of assets or potential liquidity support	100% of the amount of assets that could potentially be returned, or the liquidity required

126. **Drawdowns on committed credit and liquidity facilities:** For the purpose of the standard, credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For the purpose of the standard, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future.

Unconditionally revocable facilities that are unconditionally cancellable by the institution (in particular, those without a precondition of a material change in the credit condition of the borrower) are excluded from this section and included in “Other Contingent Funding Liabilities”.

These off-balance sheet facilities or funding commitments can have long or short-term maturities, with short-term facilities frequently renewing or automatically rolling-over. In a stressed environment, it will likely be difficult for customers drawing on facilities of any maturity, even short-term maturities, to be able to quickly pay back the borrowings. Therefore, for purposes of this standard, all facilities that are assumed to be drawn (as outlined in the paragraphs below) will remain outstanding at the amounts assigned throughout the duration of the test, regardless of maturity.

127. For the purposes of this standard, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any HQLA eligible for the stock of HQLA, if the HQLA have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or that are contractually obliged to be posted when the counterparty will draw down

⁷⁸ A special purpose entity (SPE) is defined in paragraph [CRE 40.21](#) of the consolidated Basel Framework as a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

the facility (e.g., a liquidity facility structured as a repo facility), if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of HQLA, in line with the principle in paragraph 72 that items cannot be double-counted in the standard.

128. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilized to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (e.g., pursuant to a commercial paper program, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the purpose of this standard, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30-day period that is backstopped by the facility. The portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e., the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated drawdown rate as specified in paragraph 131. General working capital facilities for corporate entities (e.g., revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.
129. Notwithstanding the above, any facilities provided to hedge funds, money market funds and special purpose funding vehicles, for example SPEs (as defined in paragraph 125) or conduits, or other vehicles used to finance the institution's own assets, should be captured in their entirety as a liquidity facility to other legal entities.
130. For that portion of financing programs that are captured in paragraphs 124 and 125 (e.g., are maturing or have liquidity puts that may be exercised in the 30-day horizon), financial institutions that are providers of associated liquidity facilities do not need to double count the maturing financing instrument and the liquidity facility for consolidated programs.
131. Any contractual loan drawdowns from committed facilities⁷⁹ and estimated drawdowns from revocable facilities within the 30-day period should be fully reflected as outflows.
- (a) Committed credit and liquidity facilities to retail customers: Institutions should assume a 5% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
 - (b) Committed credit facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs and multilateral development banks: Institutions

⁷⁹ Committed facilities refer to those which are irrevocable.

should assume a 10% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.

- (c) Committed liquidity facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks: Institutions should assume a 30% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
 - (d) Committed credit and liquidity facilities extended to institutions subject to prudential supervision: Institutions should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
 - (e) Committed credit facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries,⁸⁰ and beneficiaries⁸¹: institutions should assume a 40% drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.
 - (f) Committed liquidity facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries: Institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
 - (g) Committed credit and liquidity facilities to other legal entities (including SPEs (as defined in paragraph 125), conduits and special purpose vehicles⁸² and other entities not included in the prior categories): institutions should assume a 100% drawdown of the undrawn portion of these facilities.
132. **Contractual obligations to extend funds within a 30-day period:** Any contractual lending obligations to financial institutions not captured elsewhere in this standard should be captured here at a 100% outflow rate.
133. If the total of all contractual obligations to extend funds to retail and non-financial corporate clients within the next 30 days (not captured in the prior categories) exceeds 50% of the total contractual inflows due in the next 30 days from these clients, the difference should be reported as a 100% outflow.
134. **Other contingent funding obligations:** run-off rates are defined in section 2.6 of the LCR reporting form.
135. These contingent funding obligations may be either contractual or non-contractual and are not lending commitments. Non-contractual contingent funding obligations include associations with, or sponsorship of, products sold or

⁸⁰ Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

⁸¹ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

⁸² The potential liquidity risks associated with the financial institution's own structured financing facilities should be treated according to paragraphs 124 and 125 of this document (100% of maturing amount and 100% of returnable assets are included as outflows).

services provided that may require the support or extension of funds in the future under stressed conditions.

Non-contractual obligations may be embedded in financial products and instruments sold, sponsored, or originated by the institution that can give rise to unplanned balance sheet growth arising from support given for reputational risk considerations. These include products and instruments for which the customer or holder has specific expectations regarding the liquidity and marketability of the product or instrument and for which failure to satisfy customer expectations in a commercially reasonable manner would likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.

136. Some of these contingent funding obligations are explicitly contingent upon a credit or other event that is not always related to the liquidity events simulated in the stress scenario, but may nevertheless have the potential to cause significant liquidity drains in times of stress.

For this standard, each supervisor and institution should consider which of these “other contingent funding obligations” may materialize under the assumed stress events. The potential liquidity exposures to these contingent funding obligations are to be treated as a nationally determined behavioural assumption where it is up to the AMF to determine whether and to what extent these contingent outflows are to be included in the LCR. All identified contractual and non-contractual contingent liabilities and their assumptions should be reported, along with their related triggers. Supervisors and institutions should, at a minimum, use historical behaviour in determining appropriate outflows.

137. Non-contractual contingent funding obligations related to potential liquidity draws from joint ventures or minority investments in entities, which are not consolidated per paragraph 164, should be captured where there is the expectation that the institution will be the main liquidity provider when the entity is in need of liquidity. The amount included should be calculated in accordance with the methodology agreed by the institution’s supervisor.

AMF Note

Where required, an outflow rate of 100% should be applied to amounts resulting from the calculation prescribed in paragraph 137.

As prescribed in paragraph 117, the AMF will determine the amount to be multiplied by the 100% rate after assessment of the institution’s methodology related to such non-contractual contingent funding obligations, considering factors such as the nature of the exposure and the likelihood of draw.

138. In the case of contingent funding obligations stemming from trade finance instruments, national authorities can apply a relatively low run-off rate (e.g., 5% or less). Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:

- documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills
- guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees

AMF Note

An outflow rate of 3% should be applied to trade finance instruments that fall under the scope of paragraph 138.

139. Lending commitments, such as direct import or export financing for non-financial corporate firms, are excluded from this treatment and institutions will apply the draw-down rates specified in paragraph 131.
140. National authorities should determine the run-off rates for the other contingent funding obligations listed below in accordance with paragraph 134. Other contingent funding obligations include products and instruments such as:
- unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities

AMF Note

An outflow rate of 2% should be applied to "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to retail customers (as defined in paragraph 73 and paragraphs 90 and 91, respectively).

"Uncommitted" credit and liquidity facilities provided to all other customers should be applied an outflow rate of 5%.

- guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (as described in paragraph 138)

AMF Note

An outflow rate of 5% should be applied to trade finance instruments that are not included within the scope of paragraph 138.

- non-contractual obligations such as:
 - potential requests for debt repurchases of the institution's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities;

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs);

AMF Note

A 5% outflow rate should be applied against these structured products.

- Managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value such as money market mutual funds or other types of stable value collective investment funds, etc.

AMF Note

No outflow rate should be applied against these managed funds.

- For issuers with an affiliated dealer or market maker, there may be a need to include an amount of the outstanding debt securities (unsecured and secured, term as well as short-term) having maturities greater than 30 days, to cover the potential repurchase of such outstanding securities.

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (0% outflow rate).

- Non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral: A minimum 50% run-off factor of the contingent obligations should be applied where institutions have internally matched client assets against other clients' short positions where the collateral does not qualify as Level 1 or Level 2, and the institution may be obligated to find additional sources of funding for these positions in the event of client withdrawals.

AMF Note

A 50% outflow rate should be applied against non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral.

141. **Other contractual cash outflows:** (100%). Any other contractual cash outflows within the next 30 days should be captured in this standard, such as outflows to cover unsecured collateral borrowings, uncovered short positions, dividends or contractual interest payments, with explanation given as to what comprises this bucket. Outflows related to operating costs, however, are not included in this standard.

AMF Note

The following transactions should be ignored for purposes of the LCR calculation:

- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start and mature within the LCR's 30-day horizon
- forward repos, forward reverse repos and forward collateral swaps that start prior to and mature after the LCR's 30-day horizon
- all forward sales and forward purchases of HQLA
- unsettled sales and purchases of HQLA

For forward reverse repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash outflows from forward reverse repos (with a binding obligation to accept) count toward "other contractual cash outflows" according to paragraph 141 and should be netted against the market value of the collateral received after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR (15% to Level 2A, 25% to RMBS Level 2B assets, and 50% to other Level 2B assets).
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts toward "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows", depending on which amount is higher.

Cash flows arising from purchases of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as "other cash outflows".

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the bank's stock of HQLA. Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the bank's stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.

2.2.2.2 Cash inflows

142. When considering its available cash inflows, the financial institution should only include contractual inflows (including interest payments) from outstanding exposures that are fully performing and for which the institution has no reason to expect a default within the 30-day time horizon. Contingent inflows are not included in total net cash inflows.
143. Financial institutions and supervisors need to monitor the concentration of expected inflows across wholesale counterparties in the context of institutions' liquidity management in order to ensure that their liquidity position is not overly dependent on the arrival of expected inflows from one or a limited number of wholesale counterparties.

144. Cap on total inflows: In order to prevent financial institutions from relying solely on anticipated inflows to meet their liquidity requirement, and also to ensure a minimum level of HQLA holdings, the amount of inflows that can offset outflows is capped at 75% of total expected cash outflows as calculated in the standard. This requires that an institution must maintain a minimum amount of stock of HQLA equal to 25% of the total net cash outflows.

(i) Secured lending, including reverse repos and securities borrowing

145. A financial institution should assume that maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by Level 1 assets will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%). Maturing reverse repurchases or securities lending agreements secured by Level 2 HQLA will lead to cash inflows equivalent to the relevant haircut for the specific assets. An institution is assumed not to roll-over maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by non-HQLA assets, and can assume to receive back 100% of the cash related to those agreements.

Collateralized loans extended to customers for the purpose of taking leveraged trading positions ("margin loans") should also be considered as a form of secured lending; however, for this scenario institutions may recognize no more than 50% of contractual inflows from maturing margin loans made against non-HQLA collateral. This treatment is in line with the assumptions outlined for secured funding in the outflows section.

AMF Note

Paragraphs 145 to 148 refer only to the types of transactions explicitly mentioned therein and, unless the counterparty is a central bank, do not cover, for example, lending that is secured by non-tradable assets, such as property, plant and equipment.

Paragraph 145 and the table in paragraph 146 are specific to secured loans with a contractual maturity up to and including 30 days. Financial institutions should not assume any inflow for margin loans where funds are extended under "term" provisions – whereby the institution agrees to make funding available for a given period, but the client is not obliged to draw down on that funding, and where the client has drawn down on the funding – that give the client possibility to repay after more than 30 days.⁸³

146. As an exception to paragraph 145, if the collateral obtained through reverse repo, securities borrowing, or collateral swaps, which matures within the 30-day horizon, is reused (i.e., rehypothecated) and is used to cover short positions that could be extended beyond 30 days, an institution should assume that such reverse repo or securities borrowing arrangements will be rolled over and will not give rise to any cash inflows (0%), reflecting its need to continue to cover the short position or to repurchase the relevant securities. Short positions include both instances where in its 'matched book' the institution sold short a security outright as part of a trading or hedging strategy and instances where the

⁸³ BCBS, April 2014, FAQ 13

institution is short a security in the 'matched' repo book (i.e., it has borrowed a security for a given period and lent the security out for a longer period).

Maturing secured lending transactions backed by the following asset category:	Inflow rate (if collateral is not used to cover short positions)	Inflow rate (if collateral is used to cover short positions)
Level 1 assets	0%	0%
Level 2A assets	15%	0%
Level 2B assets <ul style="list-style-type: none"> • Eligible residential mortgage-backed securities • Other Level 2B assets 	25%	0%
Margin lending backed by all collateral	50%	0%
Other collateral	100%	0%

AMF Note

Cash inflows associated with collateral swaps occur where the collateral lent is of higher quality within the LCR framework than the collateral borrowed and the collateral borrowed has not been rehypothecated to cover short positions. Such cash inflow amounts are to be calculated as the difference between the inflow rate prescribed for non-rehypothecated collateral in the table in paragraph 146 for the collateral borrowed and outflow rate prescribed in the table in paragraph 115 for the collateral lent. For example, where Level 2B non-RMBS assets are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, a 35% outflow rate should be allocated. Similarly, where non-HQLA are borrowed but not rehypothecated to cover short positions and Level 2A assets are lent, an 85% outflow rate should be allocated. Note that inflows should not be allocated when the collateral lent and collateral borrowed are of the same LCR type or when the collateral borrowed has been used to cover short positions.

Forward reverse repos and forward collateral swaps that start previous to and mature within the LCR's 30-day horizon should be treated like reverse repos and collateral swaps according to paragraphs 145 to 148.

The inflow rates in the third column of the table in paragraph 146 apply to all reverse repos, securities borrowings or collateral swaps where the collateral obtained is used to cover short positions. The reference in the first sentence of paragraph 146 to "short positions that could be extended beyond 30 days" does not restrict the applicability of the 0% inflow rate to the portion of secured lending transactions where the collateral obtained covers short positions with a contractual (or otherwise expected) residual maturity of up to 30 days. Rather, it is intended to point out that the financial institution must be aware that such short positions may be extended, which would require the institution to roll the secured lending transaction or to purchase the securities in order to keep the short

positions covered. In either case, the secured lending transaction would not lead to a cash inflow for the institution's liquidity situation in a way that it can be considered in the LCR.

147. In the case of a financial institution's short positions, if the short position is being covered by an unsecured security borrowing, the institution should assume the unsecured security borrowing of collateral from financial market participants would run off in full, leading to a 100% outflow of either cash or HQLA to secure the borrowing, or cash to close out the short position by buying back the security. This should be recorded as a 100% other contractual outflow according to paragraph 141. If, however, the institution's short position is being covered by a collateralized securities financing transaction, the institution should assume the short position will be maintained throughout the 30-day period and receive a 0% outflow.
148. Despite the rollover assumptions in paragraphs 145 and 146, a financial institution should manage its collateral such that it is able to fulfil obligations to return collateral whenever the counterparty decides not to roll-over any reverse repo or securities lending transaction. This is especially the case for non-HQLA collateral, since such outflows are not captured in the LCR framework. Supervisors should monitor the institution's collateral management.
- ii. Committed facilities
149. No credit facilities, liquidity facilities or other contingent funding facilities that the financial institution holds at other institutions for its own purposes are assumed to be able to be drawn. Such facilities receive a 0% inflow rate, meaning that this scenario does not consider inflows from committed credit or liquidity facilities. This is to reduce the contagion risk of liquidity shortages at one institution causing shortages at other institutions and to reflect the risk that other institutions may not be in a position to honour credit facilities, or may decide to incur the legal and reputational risk involved in not honouring the commitment, in order to conserve their own liquidity or reduce their exposure to that institution.
- iii. Other inflows by counterparty
150. For all other types of transactions, either secured or unsecured, the inflow rate will be determined by counterparty.⁸⁴ In order to reflect the need for an institution to conduct ongoing loan origination/rollover with different types of counterparties,

⁸⁴ Unsecured loans in precious metals extended by a financial institution or deposits in precious metals placed by a financial institution may be treated according to paragraphs 153-157 if the loan or deposit uniquely settles in cash. In the case of physical delivery or any optionality to do so, no inflow should be considered unless: (i) contractual arrangements give the institution the choice between cash settlement or physical delivery and, (a) physical delivery is subject to a significant penalty, or (b) both parties expect cash settlement; and (ii) there are no factors such as market practices or reputational factors that may limit the institution's ability to settle the loan or deposit in cash (irrespective of whether physical delivery is subject to a significant penalty). This provision is strictly limited in scope to precious metal loans and does not extend to derivatives or other products that have similar economic features as precious metal loans.

even during a time of stress, a set of limits on contractual inflows by counterparty type is applied.

151. When considering loan payments, the institution should only include inflows from fully performing loans. Further, inflows should only be taken at the latest possible date, based on the contractual rights available to counterparties. For revolving credit facilities, this assumes that the existing loan is rolled over and that any remaining balances are treated in the same way as a committed facility according to paragraph 131.
152. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e., have non-defined or open maturity) should not be included; therefore, no assumptions should be applied as to when maturity of such loans would occur. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, provided that such payments are contractually due within 30 days. These minimum payment amounts should be captured as inflows at the rates prescribed in paragraphs 153 and 154.
- (a) Retail customer inflows
153. This scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from retail customers that are fully performing and contractually due within a 30-day horizon. At the same time, however, institutions are assumed to continue to extend loans to retail and small business customers, at a rate of 50% of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50% of the contractual amount.
- (b) Other wholesale inflows
154. This scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from wholesale customers that are fully performing and contractually due within the 30-day horizon. In addition, institutions are assumed to continue to extend loans to wholesale clients, at a rate of 0% of inflows for financial institutions and central banks, and 50% for all others, including non-financial corporates, sovereigns, multilateral development banks, and PSEs. This will result in an inflow percentage of:
- 100% for financial institution and central bank counterparties;
 - 50% for non-financial wholesale counterparties.

AMF Note

Stamped bankers' acceptance (BA) assets held by the financial institution that mature within 30 days should be included under paragraph 154.

155. Inflows from securities maturing within 30 days not included in the stock of HQLA should be treated in the same category as inflows from financial institutions (i.e., 100% inflow). Institutions may also recognize in this category inflows from the release of balances held in segregated accounts in accordance with regulatory

requirements for the protection of customer trading assets, provided that these segregated balances are maintained in HQLA. This inflow should be calculated in line with the treatment of other related outflows and inflows covered in this standard. Level 1 and Level 2 securities maturing within 30 days should be included in the stock of liquid assets, provided that they meet all operational and definitional requirements, as laid out in paragraphs 28 to 54.

AMF Note

Assets that fulfil the requirements of HQLA eligibility shall be considered as such and not as inflows. Financial institutions may not count as inflows the difference between the actual redemption amount of Level 2 securities and the amount considered as HQLA (e.g., after the application of the LCR haircut).

Maturing assets including Level 1 and Level 2 assets that are not HQLA-eligible due to the operational requirements may be considered as inflows under paragraph 155.

Inflows from maturing securities in a collateral pool for covered bonds can be considered as inflows even if the maturing securities are (or have been) excluded from the stock of HQLA due to being “encumbered” according to paragraph 31.

However, if the maturing securities need to be substituted in the collateral pool within the 30-day horizon, an “other cash outflow” per paragraph 141 should be considered amounting to the liquidity value of these securities in the LCR.

156. *Operational deposits:* Deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93 to 103, such as for clearing, custody, and cash management purposes, are assumed to stay at those institutions, and no inflows can be counted for these funds – e.g., they will receive a 0% inflow rate, as noted in paragraph 98.

AMF Note

For purposes of paragraph 156, where a non-foreign indirect clearer (that is not a subsidiary of a direct clearer) holds deposits at their direct clearer in respect of clearing-related activities, the indirect clearer may recognize a 25% inflow rate for such deposits.

In addition, these deposit inflows will not be subject to the 75% inflow cap calculation outlined in paragraph 144.

Deposits held for the purpose of correspondent banking are held for operational purposes and, as such, are subject to a 0% inflow rate according to paragraph 156. This does not affect the 100% outflow rate of these deposits on the part of the institution that has received the deposit according to paragraph 99. This treatment applies to all deposits that are used in the context of correspondent banking arrangements irrespective of the account name (e.g., nostro account). Within this scope, correspondent banking deposits refer to deposits a customer institution holds with another institution for the purpose that the other correspondent institution holds balances and settles payments in a currency other than the customer institution's domestic currency and on the customer institution's behalf.

However, a 100% inflow rate would be applicable to the amount for which the institution is able to determine that the funds are "excess balances" in the sense of paragraph 96, i.e., they are not tied to operational purposes and may be withdrawn within 30 days.

The same methodology applied in paragraphs 93 to 104 for operational deposit outflows should also be applied to determine if deposits held at another financial institution are operational deposits and receive the inflow outlined in paragraph 156.

As a general principle if the institution receiving the deposit classifies the deposit as operational, the institution placing it should also classify it as an operational deposit.

157. The same treatment applies for deposits held at the centralized institution in a cooperative banking network, that are assumed to stay at the centralized institution as outlined in paragraphs 105 and 106; in other words, the depositing institution should not count any inflow for these funds – i.e., they will receive a 0% inflow rate.

iv. Other cash inflows

158. *Derivatives cash inflows*: the sum of all net cash inflows should receive a 100% inflow factor. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with the methodology described in paragraph 116.

159. Where *derivatives* are collateralized by HQLA, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the stock of HQLA. This is in accordance with the principle that institutions should not double-count liquidity inflows or outflows.

160. Other contractual cash inflows: Other contractual cash inflows should be captured here, with explanation given to what comprises this bucket. Inflow percentages should be determined as appropriate for each type of inflow by supervisors in each jurisdiction. Cash inflows related to non-financial revenues are not taken into account in the calculation of the net cash outflows for the purposes of this standard.

AMF Note

For forward repos and collateral swaps that start within the 30-day horizon and mature beyond the LCR's 30-day horizon:

- Cash inflows from forward repos are "other contractual cash inflows" according to paragraph 160 and should be netted against the market value of the collateral extended after deducting the haircut applied to the respective assets in the LCR.
- In case of forward collateral swaps, the net amount between the market values of the assets extended and received after deducting the haircuts applied to the respective assets in the LCR counts towards "other contractual cash outflows" or "other contractual cash inflows" depending on which amount is higher.

Cash flows arising from sales of non-HQLA that are executed but not yet settled at the reporting date should be treated as “other cash inflows”.

Note that any outflows or inflows of HQLA in the next 30 days in the context of forward and unsettled transactions are only considered if the assets do or will count toward the financial institution’s stock of HQLA.

Outflows and inflows of HQLA-type assets that are or will be excluded from the financial institution’s stock of HQLA due to operational requirements are treated like outflows or inflows of non-HQLA.

HQLA lent by an institution without any further offsetting transaction (i.e., no repo/reverse repo or collateral swap) can count towards “other contractual cash inflows” – at their market value after application of the relevant LCR haircut – if the assets will be returned or can be recalled during the next 30 days.

2.3 Application issues for the LCR

161. This section outlines a number of issues related to the application of the LCR. These issues include the frequency with which financial institutions calculate and report the LCR, the scope of application of the LCR (whether they apply at group or entity level and to foreign branches) and the aggregation of currencies within the LCR.

2.3.1 Frequency of calculation and reporting

162. The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported to the AMF at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the AMF. The time lag in reporting should be as short as feasible and really should not surpass two weeks.
163. Financial institutions are expected to inform the AMF of their LCR and their liquidity profile on an ongoing basis. Institutions should also notify the AMF immediately if their LCR has fallen, or is expected to fall, below 100%.

2.3.2 Scope

164. Not applicable.
165. The AMF will determine which investments in banking, securities and financial entities of a deposit-taking group that are not consolidated per paragraph 164 should be considered significant, taking into account the liquidity impact of such investments on the group under the LCR standard. Normally, a non-controlling investment (e.g., a joint-venture or minority-owned entity) can be regarded as significant if the deposit-taking group will be the main liquidity provider of such investment in times of stress (for example, when the other shareholders are non-banks or where the institution is operationally involved in the day-to-day

management and monitoring of the entity's liquidity risk). The AMF will agree with each relevant institution on a case-by-case basis on an appropriate methodology for how to quantify such potential liquidity draws, in particular, those arising from the need to support the investment in times of stress out of reputational concerns for the purpose of calculating the LCR standard. To the extent that such liquidity draws are not included elsewhere, they should be treated under "Other contingent funding obligations", as described in paragraph 137.

166. In accordance with Principle 6 of the BCBS Sound Principles and in Sections 3 and 4 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline, a financial institution should actively monitor and control liquidity risk exposures and funding needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity.
167. To ensure consistency in applying the consolidated LCR across jurisdictions, further information is provided below on two application issues.

2.3.2.1 Differences in home / host liquidity requirements

168. While most of the parameters in the LCR are internationally "harmonized", national differences in liquidity treatment may occur in those items subject to national discretion (e.g., deposit run-off rates, contingent funding obligations, market valuation changes on derivative transactions, etc.) and where more stringent parameters are adopted by some supervisors.
169. When calculating the LCR on a consolidated basis, a cross-border deposit-taking group should apply the liquidity parameters adopted in the home jurisdiction to all legal entities being consolidated except for the treatment of retail / small business deposits that should follow the relevant parameters adopted in host jurisdictions in which the entities (branch or subsidiary) operate. This approach will enable the stressed liquidity needs of legal entities of the group (including branches of those entities) operating in host jurisdictions to be more suitably reflected, given that deposit run-off rates in host jurisdictions are more influenced by jurisdiction-specific factors such as the type and effectiveness of deposit insurance schemes in place and the behaviour of local depositors.
170. Home requirements for retail and small business deposits should apply to the relevant legal entities (including branches of those entities) operating in host jurisdictions if: (i) there are no host requirements for retail and small business deposits in the particular jurisdictions; (ii) those entities operate in host jurisdictions that have not implemented the LCR; or (iii) the home supervisor decides that home requirements should be used that are stricter than the host requirements.

2.3.2.2 Treatment of liquidity transfer restrictions

171. As noted in paragraph 36, as a general principle, no excess liquidity should be recognized by a cross-border deposit-taking group in its consolidated LCR if there

is reasonable doubt about the availability of such liquidity. Liquidity transfer restrictions (e.g., ring-fencing measures, non-convertibility of local currency, foreign exchange controls, etc.) in jurisdictions in which an institution that is a member of the group operates will affect the availability of liquidity by inhibiting the transfer of HQLA and fund flows within the institution that is a member of the group. The consolidated LCR should reflect such restrictions in a manner consistent with paragraph 36. For example, the eligible HQLA that are held by a legal entity being consolidated to meet its local LCR requirements (where applicable) can be included in the consolidated LCR to the extent that such HQLA are used to cover the total net cash outflows of that entity, notwithstanding that the assets are subject to liquidity transfer restrictions. If the HQLA held in excess of the total net cash outflows are not transferable, such surplus liquidity should be excluded from the standard.

172. For practical reasons, the liquidity transfer restrictions to be accounted for in the consolidated ratio are confined to existing restrictions imposed under applicable laws, regulations and supervisory requirements.⁸⁵ A deposit-taking group should have processes in place to capture all liquidity transfer restrictions to the extent practicable, and to monitor the rules and regulations in the jurisdictions in which the group operates and assess their liquidity implications for the group as a whole.

2.3.3 Currencies

173. As outlined in paragraph 42, while the LCR is expected to be met on a consolidated basis and reported in a common currency, supervisors and financial institutions should also be aware of the liquidity needs in each significant currency. As indicated in the LCR, the currencies of the stock of HQLA should be similar in composition to the operational needs of the institution. Financial institutions and supervisors cannot assume that currencies will remain transferable and convertible in a stress period, even for currencies that in normal times are freely transferable and highly convertible.

⁸⁵ There are a number of factors that can impede cross-border liquidity flows of a consolidated financial institution, many of which are beyond the control of the group and some of these restrictions may not be clearly incorporated into law or may become visible only in times of stress.

Chapter 3. Liquidity monitoring tools

AMF Note

The following paragraphs are taken from the Basel III framework, *Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*, published in January 2013.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs from that document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

174. In addition to the LCR, the NSFR, the NCCF (Comprehensive and Streamlined) and the Cash Flow Statement metric, described in this Guideline, this section outlines a set of additional metrics to be used as consistent monitoring tools. These metrics capture specific information related to a financial institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.
175. These metrics, together with the LCR standard, provide the cornerstone of information that aids the AMF in assessing the liquidity risk of an institution. In utilizing these metrics, AMF will take action when:
- potential liquidity difficulties are signaled through a negative trend in the metrics;
 - a deteriorating liquidity position is identified; or
 - the absolute result of the metric identifies a current or potential liquidity problem.

Examples of actions that the AMF may take are outlined in the BCBS Sound Principles⁸⁶ (paragraphs 141 to 143).

AMF Note

The liquidity monitoring tools described in this section are not precise ratios and, in this sense, do not provide thresholds to be met. However, the AMF may establish quantitative or qualitative prudential standards to be met in addition to those outlined in this chapter.

Although the metrics outlined in this chapter are useful tools to monitor various aspects of the liquidity risk faced by financial institutions, the scope of application is limited to Domestic Systemically Important Financial Institutions (D-SIFIs), as described in this Guideline. In addition, the institution-specific information in Section 3.4 generally only applies to D-SIFIs. However, the AMF may notify individual Category I or Category II SMDIs if reporting of this data is required.

⁸⁶ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*.

176. The metrics discussed in paragraph 75 include the following:

- a. contractual maturity mismatch
- b. concentration of funding
- c. available unencumbered assets
- d. LCR by significant currency
- e. market-related monitoring tools

177 to 187. These paragraphs are not being retained by the AMF but the AMF introduces another metric which is described in Chapter 5 of this Guideline.

3.1 Concentration of funding

3.1.1 Objective

188. This metric is meant to identify those sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources recommended in the BCBS Sound Principles and the section 4.1 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.

3.1.2 Definition and practical application of the metric

- A. Funding liabilities sourced from each significant counterparty as a % of total liabilities
- B. Funding liabilities sourced from each significant product/instrument as a % of total liabilities
- C. List of asset and liability amounts by significant currency

3.1.3 Calculation of the metric

189. The numerator for A and B is determined by examining funding concentrations by counterparty or type of instrument/product. Both the absolute percentage of the funding exposure, as well as significant increases in concentrations should be monitored by the Authority and the financial institution.

3.1.3.1 Significant counterparties

190. The numerator for counterparties is calculated by aggregating the total of all types of liabilities to a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties, as well as all other direct borrowings, both secured and unsecured, which the institution can determine arise from the same

counterparty⁸⁷ (such as for overnight commercial paper / certificate of deposit (CP/CD) funding).

191. A “significant counterpart” is defined as a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties accounting in aggregate for more than 1% of the institution's total balance sheet, although in some cases there may be other defining characteristics based on the funding profile of the institution. A group of connected counterparties is, in this context, defined in the same way as in the “Large Exposure” regulation of the host country in the case of consolidated reporting for solvency purposes. Intra-group deposits and deposits from related parties should be identified specifically under this metric, regardless of whether the metric is being calculated at a legal entity or group level, due to the potential limitations to intra-group transactions in stressed conditions.

3.1.3.2 Significant instruments / products

192. The numerator for type of instrument/product should be calculated for each individually significant funding instrument/product, as well as by calculating groups of similar types of instruments/products.
193. A “significant instrument/product” is defined as a single instrument/product or group of similar instruments/products that in aggregate amount to more than 1% of the institution's total balance sheet.

3.1.3.3 Significant currencies

194. In order to capture the amount of structural currency mismatch in an institution's assets and liabilities, institutions are required to provide a list of the amount of assets and liabilities in each significant currency.

AMF Note

Financial institutions will not need to provide separate information on asset and liability categories where significant currencies relate to CAN, USD, GBP and EUR as this information will be provided through reporting of individual currency balance sheets and individual currency liquid assets in the NCCF.

However, institutions are required to provide information on the NCCF asset and liability categories in currencies other than the four listed above, to the extent they are above the significant currency threshold described in paragraph 195.

195. A currency is considered “significant” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.

⁸⁷ For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc.), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

3.1.3.4 Time buckets

196. The above metrics should be reported separately for the time horizons of less than one month, 1-3 months, 3-6 months, 6-12 months, and for longer than 12 months.

3.1.4 Utilization of the metric

197. In utilizing this metric to determine the funding concentration to certain counterparty, both the institution and the AMF will recognize that currently it is not possible to identify the actual funding counterparty for many types of debt.⁸⁸ The actual concentration of funding sources, therefore, could likely be higher than this metric indicates. The list of significant counterparties could change frequently, particularly during a crisis. The AMF will consider the potential for herding behaviour on the part of funding counterparties in the case of an institution-specific problem. In addition, under market-wide stress, multiple funding counterparties and the institution itself may experience concurrent liquidity pressures, making it difficult to sustain funding, even if sources appear well diversified.
198. In interpreting this metric, one must recognize that the existence of bilateral funding transactions may affect the strength of commercial ties and the amount of the net outflow.⁸⁹
199. These metrics do not indicate how difficult it would be to replace funding from any given source.
200. To capture potential foreign exchange risks, the comparison of the amount of assets and liabilities by currency will provide the AMF with a baseline for discussions with the institutions about how they manage any currency mismatches through swaps, forwards, etc. It is meant to provide a base for further discussions with the institution rather than to provide a snapshot view of the potential risk.

3.2 Available unencumbered assets

3.2.1 Objective

201. This metric provides the AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of financial institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible

⁸⁸ For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc.), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

⁸⁹ For example, where the monitored institution also extends funding or has large unused credit lines outstanding to the "significant counterparty".

at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the financial institution.

3.2.2 Definition and practical application of the metric

Available unencumbered assets that are marketable as collateral in secondary markets

and

Available unencumbered assets that are eligible for central banks' standing facilities

202. A financial institution is to report the amount, type and location of available unencumbered assets that could serve as collateral for secured borrowing in secondary markets at prearranged or current haircuts at reasonable costs.
203. Likewise, a financial institution should report the amount, type and location of available unencumbered assets that are eligible for secured financing with relevant central banks at prearranged (if available) or current haircuts at reasonable costs, for standing facilities only (i.e., excluding emergency assistance arrangements). This would include collateral that has already been accepted by the central bank but remains unused. For assets to be counted in this metric, the financial institution must have already put in place the operational procedures that would be needed to monetize the collateral.
204. A financial institution should report separately the customer collateral received that the institution is permitted to deliver or re-pledge, as well as the part of such collateral that it is delivering or re-pledging at each reporting date.
205. In addition to providing the total amounts available, a financial institution should report these items categorized by significant currency. A currency is considered "significant" if the aggregate stock of available unencumbered collateral denominated in that currency amounts 5% or more of the associated total amount of available unencumbered collateral (for secondary markets or central banks).
206. In addition, a financial institution must report the estimated haircut that the secondary market or relevant central bank would require for each asset. In the case of the latter, an institution would be expected to reference, under business as usual, the haircut required by the central bank that it would normally access (which likely involves matching funding currency – e.g., ECB for euro-denominated funding, Bank of Japan for yen funding, etc.).
207. As a second step after reporting the relevant haircuts, a financial institution should report the expected monetized value of the collateral (rather than the notional amount) and where the assets are actually held, in terms of the location of the assets and what business lines have access to those assets.

3.2.3 Utilization of the metric

208. This metric is useful for examining the potential for a financial institution to generate an additional source of HQLA or secured funding. It will provide a standardized measure of the extent to which the LCR can be quickly replenished after a liquidity shock either via raising funds in private markets or utilizing central bank standing facilities.

The metric does not, however, capture potential changes in counterparties' haircuts and lending policies that could occur under either a systemic or idiosyncratic event and could provide false comfort that the estimated monetized value of available unencumbered collateral is greater than it would be when it is most needed. The AMF is aware that the metric does not compare available unencumbered assets to the amount of outstanding secured funding or any other balance sheet scaling factor. To gain a more complete picture, the information generated by these metrics should be complemented with the maturity mismatch metric and other balance sheet data.

3.3 LCR by significant currency

3.3.1 Objective

209. While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, institutions and the AMF will also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise.

3.3.2 Definition and practical application of the metric

$$\text{Foreign Currency LCR} = \frac{\text{Stock of HQLA in each significant currency}}{\text{Total net cash outflows over a 30-day time period in each significant currency}}$$

210. The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies.⁹⁰
211. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5% or more of the institution's total liabilities.
212. As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum required threshold. Nonetheless, the AMF could set minimum monitoring ratios for the foreign exchange LCR, below

⁹⁰ Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent of the currency to which the contract is indexed (or "linked"), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

it should be alerted. In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the stress assumption. The AMF will evaluate institutions' ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities.

3.3.3 Utilization of the metric

213. This metric is meant to allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise in a time of stress.

3.4 Market-related monitoring tools

3.4.1 Objective

214. High frequency market data with little or no time lag can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at financial institutions.

3.4.2 Definition and practical application of the metric

215. While there are many types of data available in the market, the AMF will monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- market-wide information
- information on the financial sector
- institution-specific information

3.4.2.1 Market-wide information

216. The AMF will monitor information both on the absolute level and direction of major markets and consider their potential impact on the financial sector and the specific institution. Market-wide information is also crucial when evaluating assumptions behind an institution's funding plan.

217. Valuable market information to monitor includes, but is not limited to, equity prices (e.g., overall stock markets and sub-indices in various jurisdictions relevant to the activities of the supervised institutions), debt markets (money markets, medium-term notes, long-term debt, derivatives, government bond markets, credit default spread indices, etc.); foreign exchange markets, commodities markets, and indices related to specific products, such as for certain securitized products (e.g., the ABX).

AMF Note

Financial institutions do not need to provide information to the AMF related to the market-wide information mentioned in paragraphs 216 and 217. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of major markets and the economy more broadly.

3.4.2.2 Information on the financial sector

218. To track whether the financial sector as a whole is mirroring broader market movements or is experiencing difficulties, information to be monitored includes equity and debt market information for the financial sector broadly and for specific subsets of the financial sector, including indices.

AMF Note

Financial institutions do not need to provide information to the AMF related to the financial sector information mentioned in paragraph 218. The AMF will obtain such information from its regular monitoring of indicators relevant to the financial sector.

3.4.2.3 Institution-specific information

219. To monitor whether the market is losing confidence in a particular institution or has identified risks at an institution, it is useful to collect information on equity prices, CDS spreads, money-market trading prices, the situation of rollovers and prices for various lengths of funding, the price/yield of institution debenture or subordinated debt in the secondary market.

AMF Note

Regarding institution-specific information, the AMF will request a number of metrics be provided—on a consolidated basis—including but not limited to:

- timely information from financial institutions that details costs of unsecured and secured funding for various tenors and by specific instruments that are issued
- current short term secured and unsecured funding spreads (i.e., overnight, 1 week, 1 month, 3 month, 6 month, 1 year funding)
- material balances held at the Bank of Canada, other central banks or other financial institutions
- trends in deposit liabilities, including retail, corporate and wholesale deposits;
- trends in collateral flows, including gross inflows and outflows, net balances, and stress test projections
- trends in cross border flows

3.4.3 Utilization of the metric / data

220. Information such as equity prices and credit spreads are readily available. However, the accurate interpretation of such information is important. For instance, the same CDS spread in numerical terms may not necessarily imply the same risk across markets due to market-specific conditions such as low market liquidity. Also, when considering the liquidity impact of changes in certain data points, the reaction of other market participants to such information can be different, as various liquidity providers may emphasize different types of data.

Chapter 4. Intraday liquidity monitoring tools

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*,⁹¹ published in January 2013 by the BCBS.

The AMF has incorporated and adapted certain paragraphs from that document. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

AMF Note

The provisions in this chapter apply to systemically important financial institutions.

It is also recommended that SMDIs use these provisions as a basis for developing sound intraday liquidity management practices.

4.1 Introduction

1. Management of intraday liquidity risk forms a key element of an institution's overall liquidity risk management framework as outlined in the BCBS Sound Principles⁹² and section 3.2 of the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.⁹³ These documents provide guidance for institutions on their management of liquidity risk and collateral. Principle 8 of the BCBS Sound Principles focuses specifically on intraday liquidity risk and states that an institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contribute to the smooth functioning of payment and settlement systems.
2. This principle identifies six operational elements that should be included in an institution's strategy for managing intraday liquidity risk. These state that an institution should:
 - Have the capacity to measure expected daily gross liquidity inflows and outflows, anticipate the intraday timing of these flows where possible, and forecast the range of potential net funding shortfalls that might arise at different points during the day;

⁹¹ Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Monitoring tools for intraday liquidity management*, April 2013.

⁹² Bank for International Settlements, Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*.

⁹³ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*.

-
- have the capacity to monitor intraday liquidity positions against expected activities and available resources (balances, remaining intraday credit capacity and available collateral);
 - arrange to acquire sufficient intraday funding to meet its intraday objectives;
 - have the ability to manage and mobilize collateral as necessary to obtain intraday fund;
 - have a robust capability to manage the timing of its liquidity outflows in line with its intraday objectives;
 - be prepared to deal with unexpected disruptions to its intraday liquidity flows.
3. The objective of the Liquidity Coverage Ratio (LCR) is to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of institutions, but does not include intraday liquidity within its calibration.
 4. The BCBS, in consultation with the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS)⁹⁴ has developed a set of quantitative tools to enable supervisors to monitor institutions' intraday liquidity risk and their ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions. The monitoring tools will complement the qualitative guidance in the BCBS Sound Principles and also the AMF's Liquidity Risk Management Guideline.
 5. Given the close relationship between the management of institutions' intraday liquidity risk and the smooth functioning of payment and settlement systems, the tools will also be of benefit to the Bank of Canada or other authorities responsible for the oversight of payment and settlement systems (overseers). It is envisaged that the introduction of monitoring tools for intraday liquidity will lead to closer cooperation between banking supervisors and the overseers in the monitoring of institutions' payment behaviour.
 6. It is important to note that the tools are being introduced for monitoring purposes only. Internationally active institutions will be required to apply these tools. These tools may also be useful in promoting sound liquidity management practices for other institutions, whether they are direct participants⁹⁵ of a large-value payment

⁹⁴ The CPSS serves as a forum for central banks to monitor and analyze developments in payment and settlement arrangements as well as in cross-border and multicurrency settlement schemes. It consists of senior officials responsible for payment and settlement systems in central banks. The CPSS Secretariat is hosted by the BIS.

⁹⁵ "Direct participant" means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent institution) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent institution to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

system (LVPS)⁹⁶ or use a correspondent institution to settle payments. National supervisors will determine the extent to which the tools apply to non-internationally active institutions within their jurisdictions.

7. Consistent with their broader liquidity risk management responsibilities, institution management will be responsible for collating and submitting the monitoring data for the tools to the AMF. It is recognized that institutions may need to liaise closely with counterparts, including payment system operators and correspondent institutions, to collate these data. However, institutions and supervisors are not required to disclose these reporting requirements publicly. Public disclosure is not intended to be part of these monitoring tools.

AMF Note

The AMF, as supervisor of the financial institutions subject to the liquidity adequacy requirements, and the Bank of Canada, as overseers of the Canadian payment and settlement system, will, collectively, be responsible for administering the package of intraday liquidity monitoring tools.

Any further references to “supervisors” in this chapter should be read to mean the AMF and the Bank of Canada.

8. The following sections of this document set out the:
- definitions of intraday liquidity and intraday liquidity risk and the elements that constitute an institution’s intraday liquidity sources and usage
 - detailed design of the intraday liquidity monitoring tools
 - intraday liquidity stress scenarios
 - scope of application of the tools
 - implementation date and reporting frequency

⁹⁶ An LVPS is a funds transfer system that typically handles large-value and high-priority payments. In contrast to retail payment systems, many LVPSs are operated by central banks, using a real-time gross settlement (RTGS) or equivalent mechanism. See Section 1.10, *Principles for financial market Infrastructure*, CPSS and Technical Committee of IOSCO, April 2012.

4.2 Definitions, sources and usage of intraday liquidity

4.2.1 Definitions

9. For the purpose of this document, the following definitions will apply to the terms stated below:
- Intraday liquidity: funds which can be accessed during the business day, usually to enable financial institutions to make payments in real time.⁹⁷
 - Business day: the opening hours of the LVPS or of correspondent banking services during which a financial institution can receive and make payments in a local jurisdiction.
 - Intraday liquidity risk: the risk that a financial institution fails to manage its intraday liquidity effectively, which could leave it unable to meet a payment obligation at the time expected, thereby affecting its own liquidity position and that of other parties.
 - Time-specific obligations: obligations which must be settled at a specific time within the day or have an expected intraday settlement deadline.

4.2.2 Intraday liquidity sources and usage

10. The following sets out the main constituent elements of an institution's intraday liquidity sources and usage.⁹⁸ The list should not be taken as exhaustive.
- (a) Sources of liquidity
- Own sources
 - reserve balances at the central bank
 - collateral pledged with the central bank or with ancillary systems⁹⁹ that can be freely converted into intraday liquidity
 - unencumbered assets on an institution's balance sheet that can be freely converted into intraday liquidity

⁹⁷ Refer to *A glossary of terms used in payments and settlements systems*.

⁹⁸ Not all elements will be relevant to all reporting financial institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g., whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

⁹⁹ Ancillary systems include other payment systems such as retail payment systems, Continuous Linked Settlements (CLS), securities settlement systems and central counterparties.

-
- secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines¹⁰⁰ available intraday
 - balances with other institutions that can be used for intraday settlement
 - Other sources
 - payments received from other LVPS participants
 - payments received from ancillary systems
 - payments received through correspondent banking services

b) Usage

- payments made to other LVPS participants
- payments made to ancillary systems¹⁰¹
- payments made through correspondent banking services
- secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines offered intraday
- contingent payments relating to a payment and settlement system's failure (e.g., as an emergency liquidity provider)

11. In correspondent banking, some customer payments are made across accounts held by the same correspondent institution. These payments do not give rise to an intraday liquidity source or usage for the correspondent institution as they do not link to the payment and settlement systems. However, these "internalized payments" do have intraday liquidity implications for both the sending and receiving customer institutions and should be incorporated in their reporting of the monitoring tools.

4.3 Intraday liquidity monitoring tools

12. A number of factors influence an institution's usage of intraday liquidity in payment and settlement systems and its vulnerability to intraday liquidity shocks. As such, no single monitoring tool can provide supervisors with sufficient information to identify and monitor the intraday liquidity risk run by an institution. To achieve this, seven separate monitoring tools have been developed (see Table 1 below). As not all of the tools will be relevant to all reporting institutions,

¹⁰⁰ Although uncommitted credit lines can be withdrawn in times of stress (see stress scenario in sub-section 4.4.1.1), such lines are an available source of intraday liquidity in normal times.

¹⁰¹ Some securities settlement systems offer self-collateralization facilities in cooperation with the central bank. Through these, participants can automatically post incoming securities from the settlement process as collateral at the central bank to obtain liquidity to fund their securities settlement systems' obligations. In these cases, intraday liquidity usages are only those related to the haircut applied by the central bank.

the tools have been classified in three groups to determine their applicability as follows:

Category A: Applicable to all reporting institutions

Category B: Applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services

Category C: Applicable to reporting institutions which are direct participants

TABLE 1

Monitoring Tools

Tools applicable to all reporting financial institutions

- A(i) Daily maximum intraday liquidity usage
- A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day
- A(iii) Total payments
- A(iv) Time-specific obligations

Tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services

- B (i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers
- B (ii) Intraday credit lines extended to customers

Tools applicable to reporting financial institutions which are direct participants

- C (i) Intraday throughput

4.3.1 Monitoring tools applicable to all reporting financial institutions

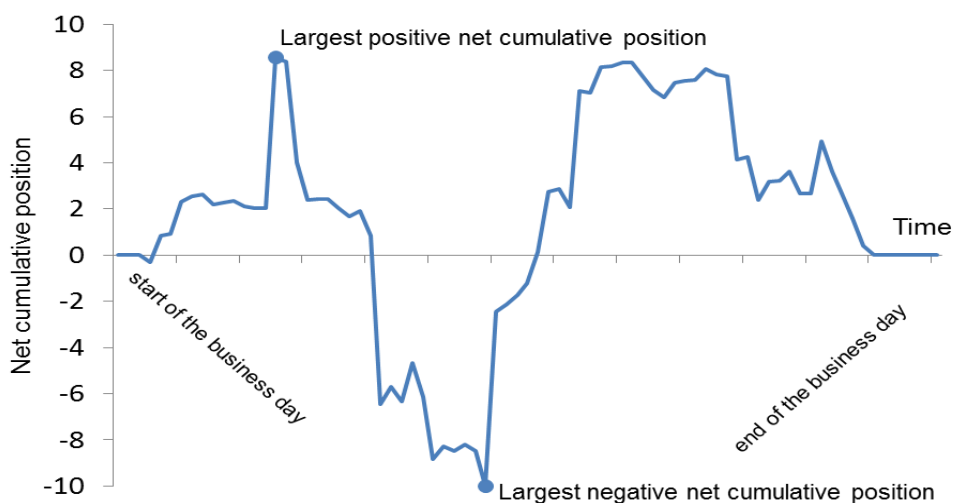
4.3.1.1 Daily maximum intraday liquidity usage

13. This tool will enable supervisors to monitor a financial institution's intraday liquidity usage in normal conditions. It will require institutions to monitor the net balance of all payments made and received during the day over their settlement account, either with the central bank (if a direct participant) or over their account held with a correspondent institution (or accounts, if more than one correspondent institution is used to settle payments). The largest net negative position during the business day on the account(s), (e.g., the largest net cumulative balance between payments made and received), will determine an institution's maximum daily intraday liquidity usage.

The net position should be determined by settlement time stamps (or the equivalent) using transaction-by-transaction data over the account(s). The largest net negative balance on the account(s) can be calculated after the close of the business day and does not require real-time monitoring throughout the day.

14. For illustrative purposes only, the calculation of the tool is shown in figure 1. A positive net position signifies that the institution has received more payments than it has made during the day. Conversely, a negative net position signifies that the institution has made more payments than it has received.¹⁰² For direct participants, the net position represents the change in its opening balance with the central bank. For institutions that use one or more correspondent institutions, the net position represents the change in the opening balance on the account(s) with its correspondent institution(s).

Daily maximum intraday liquidity usage



15. Assuming that an institution runs a negative net position at some point intraday, it will need access to intraday liquidity to fund this balance. The minimum amount of intraday liquidity that an institution would need to have available on any given day would be equivalent to its largest negative net position. (In the illustration above, the intraday liquidity usage would be 10 units.)
16. Conversely, when an institution runs a positive net cumulative position at some point intraday, it has surplus liquidity available to meet its intraday liquidity obligations. This position may arise because the institution is relying on payments received from other LVPS participants to fund its outgoing payments. (In the illustration above, the largest positive net cumulative position would be 8.6 units.)
17. Institutions should report their three largest daily negative net cumulative positions on their settlement or correspondent account(s) in the reporting period

¹⁰² For the calculation of the net cumulative position, "payments received" do not include funds obtained through central bank liquidity facilities.

and the daily average of the negative net cumulative position over the period. The largest positive net cumulative positions, and the daily average of the positive net cumulative positions, should also be reported. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the daily intraday liquidity usage of an institution in normal conditions.

4.3.1.2 Available intraday liquidity at the start of the business day

18. This tool will enable the AMF to monitor the amount of intraday liquidity an institution has available at the start of each day to meet its intraday liquidity requirements in normal conditions. Institutions should report both the three smallest sums by value of intraday liquidity available at the start of each business day in the reporting period, and the average amount of available intraday liquidity at the start of each business day in the reporting period. The report should also break down the constituent elements of the liquidity sources available to the institution.
19. Drawing on the liquidity sources set out in Section II b) above, institutions should discuss and agree with the AMF the sources of liquidity which they should include in the calculation of this tool. Where institutions manage collateral on a cross-currency and/or cross-system basis, liquidity sources not denominated in the currency of the intraday liquidity usage and/or which are located in a different jurisdiction, may be included in the calculation if the institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that the collateral can be transferred intraday freely to the system where it is needed.
20. As the reporting data accumulates, the AMF will gain indications of the amount of intraday liquidity available to an institution to meet its payment and settlement obligations in normal conditions.

4.3.1.3 Total payments

21. This tool will enable the AMF to monitor the overall scale of an institution's payment activity. For each business day in a reporting period, institutions should calculate the total of their gross payments sent and received in the LVPS and/or, where appropriate, across any account(s) held with a correspondent institution(s). Institutions should report the three largest daily values for gross payments sent and received in the reporting period and the average daily figure of gross payments made and received in the reporting period.

4.3.1.4 Time-specific obligations

22. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of a financial institution's time specific obligations.¹⁰³ Failure to settle such obligations on time could result in financial penalty, reputational damage to the institution or loss of future business.
23. Financial institutions should calculate the total value of time-specific obligations that they settle each day and report the three largest daily total values and the average daily total value in the reporting period to give the AMF an indication of the scale of these obligations.

4.3.2 Monitoring tools applicable to reporting financial institutions that provide correspondent banking services

4.3.2.1 Value of payments made on behalf of correspondent banking customers

The term "customers" includes all entities for which the correspondent financial institution provides correspondent banking services.

24. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of the proportion of a correspondent institution's payment flows that arise from its provision of correspondent banking services. These flows may have a significant impact on the correspondent institution's own intraday liquidity management.¹⁰⁴
25. Correspondent institutions should calculate the total value of payments they make on behalf of all customers of their correspondent banking services each day and report the three largest daily total values and the daily average total value of these payments in the reporting period.

4.3.2.2 Intraday credit limits to customers

¹⁰³ These obligations include, for example, those for which there is a time-specific intraday deadline, those required to settle positions in other payment and settlement systems, those related to market activities (such as the delivery or return of money market transactions or margin payments), and other payments critical to a financial institution's business or reputation (see footnote 10 of the *BCBS Sound Principles*). Examples include the settlement of obligations in ancillary systems, CLS pay-ins or the return of overnight loans. Payments made to meet the throughput guidelines are not considered time-specific obligations for the purpose of this tool.

¹⁰⁴ Paragraph 79 of the BCBS *Sound Principles* states that: "The level of a [financial institution's] gross cash inflows and outflows may be uncertain, in part because those flows may reflect the activities of its customers, especially where the bank provides correspondent or custodian services."

-
26. This tool will enable the AMF to monitor the scale of a correspondent institution's provision of intraday credit to its customers.¹⁰⁵ Correspondent institutions should report the three largest intraday credit lines extended to their customers in the reporting period, including whether these lines are secured or committed and the use of those lines at peak usage.¹⁰⁶

4.3.3 Monitoring tools applicable to reporting institutions that are direct participants

4.3.3.1 Intraday throughput

27. This tool will enable the AMF to monitor the throughput of a direct participant's daily payments activity across its settlement account. Direct participants should report the daily average in the reporting period of the percentage of their outgoing payments (relative to total payments) that settle by specific times during the day, by value within each hour of the business day.¹⁰⁷ Over time, this will enable the AMF to identify any changes in an institution's payment and settlement behaviour.

4.4 Intraday liquidity stress scenarios

28. The monitoring tools in Section III will provide the AMF with information on an institution's intraday liquidity profile in normal conditions. However, the availability and usage of intraday liquidity can change markedly in times of stress. In the course of their discussions on broader liquidity risk management, institutions should and the AMF will consider the impact of an institution's intraday liquidity requirements in stress conditions. As guidance, four possible (but non-exhaustive) stress scenarios have been identified and are described below.¹⁰⁸

¹⁰⁵ Not all elements will be relevant to all reporting financial institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g., whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

¹⁰⁶ The figure to be reported for the three largest intraday credit lines extended to customers should include uncommitted and unsecured lines. This disclosure does not change the legal nature of these credit lines.

¹⁰⁷ It should be noted that some jurisdictions already have throughput rules or guidelines in place. For example, in the case of Canada's LVTS, the Canadian Payments Association (CPA) recommends that LVTS participants abide by the following daily throughput guidelines: (i) 25% of daily transaction value and 40% of daily transaction volume should be completed by 10:00 hours Eastern time (ET); (ii) 60% of both aggregate volume and value should be completed by 13:00 hours ET, and; (iii) 80% of both aggregate volume and value should be completed by 16:30 hours ET. However, although these throughput guidelines are not mandatory at this time, the CPA reserves the right to make them mandatory if participants do not appear to be abiding by them.

¹⁰⁸ Financial institutions are encouraged to consider stress testing scenarios as appropriate (for example, the impact of natural disasters, currency crisis, etc.). In addition, institutions should use these stress testing scenarios to inform their intraday liquidity risk tolerance and contingency funding plans.

Institutions should determine with the AMF which of the scenarios are relevant to their particular circumstances and business model.

29. Institutions need not report the impact of the stress scenarios on the monitoring tools to the AMF on a regular basis. They should use the scenarios to assess how their intraday liquidity profile in normal conditions would change in conditions of stress and discuss with the AMF how any adverse impact would be addressed either through contingency planning arrangements and/or their wider intraday liquidity risk management framework.

4.4.1 Stress scenarios

4.4.1.1 Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event

30. For a direct participant, own financial and/or operational stress may result in counterparties deferring payments and/or withdrawing intraday credit lines. This, in turn, may result in the institution having to fund more of its payments from its own intraday liquidity sources to avoid having to defer its own payments.
31. For institutions that use correspondent banking services, an own financial stress may result in intraday credit lines being withdrawn by the correspondent institution(s), and/or its own counterparties deferring payments. This may require the institution having either to prefund its payments and/or to collateralize its intraday credit line(s).

4.4.1.2 Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments

32. A counterparty stress may result in direct participants and institutions that use correspondent banking services being unable to rely on incoming payments from the stressed counterparty, reducing the availability of intraday liquidity that can be sourced from the receipt of the counterparty's payments.

4.4.1.3 A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event

33. A customer institution's stress may result in other institutions deferring payments to the customer, creating a further loss of intraday liquidity at its correspondent institution.

4.4.1.4 Market-wide credit or liquidity stress

34. A market-wide credit or liquidity stress may have adverse implications for the value of liquid assets that an institution holds to meet its intraday liquidity usage. A widespread fall in the market value and/or credit rating of an institution's unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from the Bank of Canada. In a worst-case scenario, a material credit downgrade

of the assets may result in the assets no longer meeting the eligibility criteria for the Bank of Canada's intraday liquidity facilities.

35. For an institution that uses correspondent banking services, a widespread fall in the market value and/or credit rating of its unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from its correspondent institution(s).
36. Institutions which manage intraday liquidity on a cross-currency basis should consider the intraday liquidity implications of a closure of, or operational difficulties in, currency swap markets and stresses occurring in multiple systems simultaneously.

4.4.2 Application of the stress scenarios

37. For the own financial stress and counterparty stress, all reporting financial institutions should consider the likely impact that these stress scenarios would have on their daily maximum intraday liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day, total payments and time-specific obligations.
38. For the customer institution's stress scenario, institutions that provide correspondent banking services should consider the likely impact that this stress scenario would have on the value of payments made on behalf of its customers and intraday credit lines extended to its customers.
39. For the market-wide stress, all reporting financial institutions should consider the likely impact that the stress would have on their sources of available intraday liquidity at the start of the business day.
40. While each of the monitoring tools has value in itself, combining the information provided by the tools will give the AMF a comprehensive view of an institution's resilience to intraday liquidity shocks. Examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk are presented in Annex I.

4.5 Scope

41. Financial institutions must generally manage their intraday liquidity risk on a system-by-system basis in a single currency, but it is recognized that practices differ across institutions and jurisdictions, depending on the institutional set up of an institution and the specifics of the systems in which it operates. The following considerations aim to help institutions and the AMF determine the most appropriate way to apply the tools. Should institutions need further clarification, they should discuss the scope of application with the AMF.

4.5.1 Systems

42. Financial institutions which are direct participants to an LVPS can manage their intraday liquidity in very different ways. Some institutions manage their payment

and settlement activity on a system-by-system basis. Others make use of direct intraday liquidity “bridges”¹⁰⁹ between LVPS, which allow excess liquidity to be transferred from one system to another without restriction. Other formal arrangements exist, which allow funds to be transferred from one system to another (such as agreements for foreign currency liquidity to be used as collateral for domestic systems).

43. To allow for these different approaches, direct participants should apply a “bottom-up” approach to determine the appropriate basis for reporting the monitoring tools. The following sets out the principles which financial institutions should follow:
- As a baseline, individual institutions should report on each LVPS in which they participate on a system-by-system-basis;
 - If there is a direct real-time technical liquidity bridge between two or more LVPS, the intraday liquidity in those systems may be considered fungible. At least one of the linked LVPS may therefore be considered an ancillary system for the purpose of the tools;
 - If an institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it regularly monitors positions and uses other formal arrangements to transfer liquidity intraday between LVPS which do not have a direct technical liquidity bridge, those LVPS may also be considered as ancillary systems for reporting purposes.
44. Ancillary systems (e.g., retail payment systems, CLS, some securities settlement systems and central counterparties), place demands on a financial institution’s intraday liquidity when these systems settle the institution’s obligations in an LVPS. Consequently, separate reporting requirements will not be necessary for such ancillary systems.
45. Financial institutions that use correspondent banking services should base their reports on the payment and settlement activity over their account(s) with their correspondent institution(s). Where more than one correspondent institution is used, the institution should report per correspondent institution. For institutions which access an LVPS indirectly through more than one correspondent institution, the reporting may be aggregated, provided that the reporting institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it is able to move liquidity between its correspondent institutions.
46. Institutions which operate as direct participants of an LVPS but which also make use of correspondent institutions should discuss whether they can aggregate these for reporting purposes with the AMF. Aggregation may be appropriate if the payments made directly through the LVPS and those made through the correspondent institution(s) are in the same jurisdiction and same currency.

¹⁰⁹ A direct intraday liquidity bridge is a functionality built into two or more LVPS that allows financial institutions to make transfers directly from one system to the other intraday.

4.5.2 Currency

47. Financial institutions that manage their intraday liquidity on a currency-by-currency basis should report on an individual currency basis.
48. If an institution can prove to the satisfaction of the AMF that it manages liquidity on a cross-currency basis and has the ability to transfer funds intraday with minimal delay – including in periods of acute stress – then the intraday liquidity positions across currencies may be aggregated for reporting purposes. However, institutions should also report at an individual currency level so that the AMF can monitor the extent to which firms are reliant on foreign exchange swap markets.
49. When the level of activity of an institution's payment and settlement activity in any one particular currency is considered with the agreement of the AMF¹¹⁰ a reporting exemption could apply and separate returns need not be submitted.

4.5.3 Organizational structure

50. The appropriate organizational level for each institution's reporting of its intraday liquidity data should be determined by the AMF, but it is expected that the monitoring tools will typically be applied at a significant individual legal entity level. The decision on the appropriate entity should consider any potential impediments to moving intraday liquidity between entities within a group, including the ability of supervisors to ring-fence liquid assets, timing differences and any logistical constraints on the movement of collateral.
51. Where there are no impediments or constraints to transferring intraday liquidity between two (or more) legal entities intraday, and institutions can demonstrate this to the satisfaction of the AMF, the intraday liquidity requirements of the entities may be aggregated for reporting purposes.

4.5.4 Responsibility of home and host supervisors

52. **For cross-border deposit-taking groups**, where an institution operates in LVPS and/or with a correspondent institution(s) outside the jurisdiction where it is domiciled, both home and host supervisors will have an interest in ensuring that the institution has sufficient intraday liquidity to meet its obligations in the local LVPS and/or with its correspondent institution(s).¹¹¹ The allocation of responsibility between home and host supervisor will ultimately depend upon

¹¹⁰ As an indicative threshold, the AMF may consider that a currency is considered "significant" if it meets the definition in paragraph 211, BCBS *Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools*.

¹¹¹ Paragraph 145 of the BCBS *Sound Principles* states that "the host supervisor needs to understand how the liquidity profile of the group contributes to risks to the entity in its jurisdiction, while the home supervisor requires information on material risks a foreign branch or subsidiary poses to the [consolidated financial institution] as a whole."

whether the bank operating in the non-domestic jurisdiction does so via a branch or a subsidiary.

For a branch operation: the home (consolidated) supervisor should have responsibility for monitoring through the collection and examination of data that its deposit-taking groups can meet their payment and settlement responsibilities in all countries and all currencies in which they operate. The home supervisor should therefore have the option to receive a full set of intraday liquidity information for its deposit-taking groups, covering both domestic and non-domestic payment and settlement obligations.

The host supervisor will have the option to require foreign branches in their jurisdiction to report intraday liquidity tools to them, subject to materiality.

For a subsidiary active in non-domestic LVPS and/or correspondent institution(s), the host supervisor should have primary responsibility for receiving the relevant set of intraday liquidity data for that subsidiary.

The supervisor of the parent institution will have an interest in ensuring that a non-domestic subsidiary has sufficient intraday liquidity to participate in all payment and settlement obligations. The AMF would therefore have the option to require non-domestic subsidiaries to report intraday liquidity data to them as appropriate.

4.5.5 Implementation date and reporting frequency

53. Paragraph deleted – See the AMF note at the beginning of the present chapter.
54. Sample reporting templates can be found in Annex 2-II. As noted above, although the tools apply to internationally active financial institutions, the AMF requires other financial institutions to also apply these reporting requirements. Financial institutions should also agree with the AMF the scope of application and reporting arrangements between the AMF and host authorities.
55. If customer institutions are unable to meet this implementation deadline because of data availability constraints with their correspondent financial institution(s), consideration may be given by the AMF to phasing-in their implementation to a later date.

Chapter 5. Net Cumulative Cash Flow

AMF Note

The paragraphs of this chapter are provided by the AMF to replace the BCBS provisions related to contractual maturity mismatch. These paragraphs have been harmonized at the Canadian level.

The Net Cumulative Cash Flow (NCCF) is presented in sections 1 to 6 of this chapter, and the Cash Flow Statement metric is presented in section 7.

The requirements in this chapter that pertain to the Streamlined NCCF and the CFS metric are effective July 1, 2023.

5.1 Objective

1. The Net Cumulative Cash Flow (NCCF) metric is used by the AMF (in conjunction with the other metrics specified in this Guideline) to supervise and assess liquidity at an individual financial institution. The NCCF measures an institution's net cumulative cash flows, on a contractual basis, after the application of assumptions around the functioning of assets and modified liabilities (i.e., where rollover of certain liabilities is permitted). The NCCF measures an institution's net cumulative cash flow both on the basis of the consolidated balance sheet as well as by major individual balance sheets and components.

The metric:

- i. represents a stressed cash flow measure under a severe but plausible liquidity stress scenario, reflecting the continuation of core business operations and the consideration of relevant sources of cash inflows and outflows;
 - ii. helps identify gaps between contractual inflows and outflows for various time bands over and up to a 12-month time horizon, which indicate potential cash flow shortfalls an institution may need to address; and
 - iii. helps the AMF supervise and monitor, in a timely and effective manner, a financial institution's liquidity positions in stressed situations through accelerated disclosure of the metric.
2. The NCCF calculates a liquidity horizon in order to capture the risk posed by funding mismatches between assets and liabilities. By utilizing this type of cash flow analysis, financial institutions may be able to better mitigate the risk of losing market confidence and maintain the ability to meet short-term liabilities and continue to provide lending in a liquidity crisis. This aims to provide institutions

with the time to find alternative sources of funding or to liquidate assets as needed.

3. The NCCF necessitates that financial institutions consider structural liquidity risk, contingent liquidity risk and market liquidity risk. Through the NCCF analysis, institutions will consider their ability to withstand asset devaluations, losses of market confidence, and accelerated reductions in funding capacity during a period of stress. The NCCF analysis offers further perspective into the maturity profile of an institution's balance sheet, and provides the AMF with additional assurance of the institution's liquidity adequacy as a complement to internationally prescribed metrics.
4. The scope of application of the NCCF includes D-SIFIs, and Category I and II financial institutions, as noted in Chapter 1 of this Guideline. D-SIFIs are subject to the "Comprehensive NCCF", while Category I and II SMDIs are subject to the "Streamlined NCCF."

5.2 Definition

5. The NCCF is a liquidity horizon metric that measures an institution's net cumulative cash flow. Cash and security flows associated with assets and liabilities that have a contractual maturity should be considered based on their residual contractual maturity. For liabilities, rollover of existing liabilities is limited to retail customer term deposits, bankers' acceptances, and certain other operational and non-operational deposits (see Table 1 and paragraph 61). The threshold for retail customer deposits is \$5 million or less for the NCCF, on an individual account basis. Run-off rates (e.g., outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first month and monthly from month 2 to month 12 (see Section 5.6). Cash inflows from maturing assets and cash outflows arising from undrawn commitments are considered separately.
6. The liquidity scenario assumed in the NCCF encompasses a combination of idiosyncratic and systemic stresses which measure the impacts of assumptions over a one-year liquidity horizon. Stress assumptions result in:
 - (a) cash inflows from eligible unencumbered liquid assets, other securities and assets;
 - (b) partial run-off of retail customer deposits;
 - (c) full or partial run-off of wholesale and corporate funding;
 - (d) cash inflows for maturing assets, reduced to recognize continued lending; and
 - (e) cash outflows from off-balance sheet items, including undrawn commitments.

-
7. The time bands reported under the NCCF include weekly buckets for the first four weeks, monthly buckets for month two to month twelve, and a greater than one-year bucket.

5.3 Supervisory tools

8. The NCCF measures a financial institution's surplus or deficit at a given time period, calculated as the difference between the sum of eligible cash inflows and the sum of prescribed cash outflows from the reporting date up to the end of the time period considered. Accordingly, a financial institution's survival horizon corresponds to the last period before which the NCCF turns negative and is expressed in weeks or in months. The NCCF is calculated as follows:

$$\text{NCCF (Weeks)} = \sum(\text{Inflows} - \text{Outflows}) \text{ Cumulative}$$

9. The AMF may, as necessary, require individual financial institutions to meet a supervisory-communicated, institution-specific NCCF survival horizon on a consolidated basis. In such instances, the supervisory-communicated, institution-specific NCCF survival horizon will be set by the AMF after considering the trend in financial market funding liquidity indicators and institution-specific liquidity metrics and business risks. In addition, when determining the NCCF survival horizon for individual financial institutions, the Superintendent will consider such factors as operating and management experience, strength of institution, earnings, diversification of assets, type of assets, inherent risk of a business model and appetite for risk. While the AMF collects NCCF data over a 12 month time horizon, it is expected that financial institutions' liquidity management and internal transfer pricing consider its supervisory-communicated NCCF survival horizon. For periods beyond the supervisory-communicated NCCF survival horizon, financial institutions should monitor their liquidity for potential liquidity mismatches and cash flow shortfalls and manage liquidity in accordance with their internally defined risk appetite.

5.4 Scope

10. The scope of application of the NCCF is specified in paragraph 4 above. Most assumptions from the Comprehensive NCCF carry over to the Streamlined NCCF. However, where assumptions and/or requirements differ, a reference to the respective approach and specific provision are included below to outline the relevant expectations.

Comprehensive NCCF

11. The NCCF supervisory tool will be assessed in three parts by the AMF, on a:
- (a) consolidated basis;
 - (b) Canadian currency basis;
 - (c) major foreign currency basis (major currencies, e.g., USD, EUR, GBP).

During periods of idiosyncratic stress to specific regions or to individual institutions, the AMF may, as necessary, require a supervisory-communicated, institution-specific NCCF level to be met on a Canadian currency basis and/or a foreign currency balance sheet basis, including USD, EUR, GBP and any other currency.

12. Not applicable.

Streamlined NCCF

13. The Streamlined NCCF is assessed on a consolidated basis with all currencies aggregated and reported in Canadian dollars.
14. The AMF may decide, on a case-by-case basis, whether institutions completing the Streamlined NCCF form are required to report on collateral inflows and outflows.

5.5 Cash inflows

15. Cash inflow treatments differ based on whether or not the asset meets the criteria for unencumbered liquid assets outlined below.
16. Eligible unencumbered liquid assets are treated as cash inflows in the first time bucket (i.e., week one), at market value, subject to relevant haircuts. Additional inflows of unencumbered liquid assets from maturing repurchase transactions of eligible liquid assets should be treated as cash inflows and assigned to the appropriate time bucket after application of the relevant haircuts.
17. To qualify for the stock of unencumbered liquid assets under the NCCF, the assets should be eligible collateral at central banks under normal operating conditions, as indicated in paragraphs 23 and 24, and must be “unencumbered”, i.e., free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset. An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries). The assets should also be accessible by the function charged with managing the liquidity of the institution (e.g., the treasurer) as outlined in Chapter 2, paragraph 33. Eligible foreign currency liquid assets may be permitted to be included at the AMF’s discretion.

For eligibility purposes, assets linked to total return swap (TRS) exposures will be given the same treatment as in the LCR (see Chapter 2, paragraph 54 (c))

18. Financial institutions should only include liquid assets that it has the operational capability to monetize, meaning it has procedures and appropriate systems in place, including providing the function identified in Chapter 2, paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetization of any asset at any time.

-
19. Only eligible U.S. and Canadian liquid assets should be considered fungible (i.e., mutually interchangeable) for Comprehensive NCCF liquidity measurement purposes. Subject to the AMF's approval, other liquid assets may be eligible for inclusion in an institution's respective foreign currency balance sheets and the consolidated balance sheet.
 20. In order to qualify as liquid assets under the NCCF, liquid assets held by qualifying subsidiaries, or domiciled outside Canada, should be freely transferable for regulatory purposes to the consolidated entity, meaning that there should not be regulatory, legal, tax, accounting or other impediments to their transfer. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetize the assets.
 21. Eligible unencumbered liquid assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the pool of liquid assets and thus accorded immediate liquidity value (i.e., week one) after application of the relevant central bank haircut. Institutions should not double count liquidity inflows or outflows associated with reverse repos.
 22. Financial institutions may receive liquidity value for collateral swaps provided they can clearly demonstrate that, at a minimum, the transactions are for a specified contract period, the securities used for the underlying collateral being swapped are outlined in the transaction details, mark-to-market procedures are understood and documented, and there is no substitution of collateral over the life of the contract, unless it is a like-for-like substitution of collateral. In addition, institutions must have adequate and ongoing market risk management control and oversight around this activity, and must recognize liquidity or cash flow implications at the termination of the swap.
 23. For the Canadian balance sheet, liquid assets are limited only to those eligible as collateral under the Standing Liquidity Facility at the Bank of Canada.¹¹² Note that the Bank of Canada applies conditions to the use of these assets and that the asset list is subject to change. As such, financial institutions should use the most recent version of the aforementioned document when calculating their stock of liquid assets for NCCF purposes.
 24. For all foreign currency balance sheets, the stock of liquid assets must, at a minimum, be eligible collateral under normal operating conditions at the appropriate central bank, be unencumbered per paragraph 17 of this chapter, and must be approved by the AMF. The AMF reserves the right to restrict or alter this list at any time, in consideration of stressed markets or other circumstances.

¹¹² Bank of Canada, [Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility \(SLF\)](#).

-
25. Cash inflow treatment for balance sheet assets that do not meet the aforementioned criteria for eligible unencumbered liquid assets is based on the asset's residual contractual maturity, except that .
- i. For residential and commercial mortgages, the scenario assumes that financial institutions will receive all payments (including interest payments and installments) from retail customers that are fully performing and contractually due; at the same time, however, institutions are assumed to continue to extend residential and commercial mortgages, at a rate of 100% of contractual inflows. This results in no net eligible inflows from maturing residential and commercial mortgages;
 - ii. For business and government loans, the scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and installments) from businesses and governments that are fully performing and contractually due, however, financial institutions are assumed to continue to extend loans to businesses and governments, at a rate of 50% of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50% of the contractual amount.

Contingent inflows are not considered eligible cash inflows.

26. All cash inflows from demand and term deposits held with other institutions are assumed to occur at the earliest contractual maturity date. In the case of demand deposits, this would mean the first week.
27. Cash inflows from securities which are not considered eligible unencumbered liquid assets should be reported at contractual maturity or the earliest option date (e.g., callable bonds). Cash inflows are limited to the face value of the security.
28. Cash inflows from acceptances (bankers' acceptances) reported as an asset (customers' liability under acceptances) on the balance sheet should occur at the latest contractual maturity date of the underlying facility.
29. Non-financial common equity shares that meet the requirements for Level 2B asset treatment in the LCR (e.g., meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 54c) and the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2) will be given cash inflow treatment in NCCF, after application of a 50% haircut, in week 4.
30. Financial institution common equity shares will be given cash inflow value according to the following schedule – 12.5% in month 1, 25% in month 3, and 12.5% in month 4, provided the operational requirements outlined in Chapter 2, section 2.2.1.2 are met.
31. Precious metals and other commodities receive no cash inflow value because their liquidity characteristics indicate a low level of confidence that cash inflows will occur within one year.

-
32. Inflows from loans that have no specific maturity (i.e., have non-defined or open maturity) should not be included. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, which are contractually due within a specific period. These minimum payment amounts are assumed to occur at the latest possible time band within that period.
 33. Cash inflows from swapped intra-bank loans should occur at contractual maturity of the loan. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank loan by swapping funds from one currency to another (e.g., an area within a financial institution swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).
 34. Cash inflows from reverse repurchase agreements which do not meet the conditions outlined in paragraphs 16 to 24 are assumed to occur at contractual maturity.
 35. Cash inflows from securities borrowed are assumed to occur at contractual maturity for the principal amount borrowed. Interest will not be recognized as a cash inflow.
 36. All derivative-related cash inflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with other provisions of the methodology described in paragraph 50. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivatives are collateralized by eligible liquid assets, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the pool of eligible liquid assets.
 37. Balances related to assets not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash inflow value will be attributed to them.

5.6 Cash outflows

38. The cash outflow treatment for existing liabilities differs depending on whether the liability has a contractual maturity or whether the liability has no specific maturity (non-defined or open maturity). Both on-balance sheet and certain off-balance sheet items are considered as part of cash outflows under the NCCF. Balances should be run-off on a declining balance basis.
39. Consistent with the underlying intent of the metric, no rollover of existing liabilities is generally assumed to take place, with the exception of retail customer term

deposits, bankers' acceptances, and select term deposits from non-financial counterparties. Run-off rates for retail customer term deposits will be the same as equivalent demand deposits. However, these term deposits will be assumed to renew at the same tenor as the original deposit, less the equivalent demand deposit monthly run-off rate. Run-off rates for bankers' acceptances and select term deposits from non-financial counterparties are described further in paragraphs 45 and 58.

40. For cashable products in which the customer has an option for early redemption, the balance should be treated as a demand deposit at the first customer option date and allocated to the appropriate demand deposit and run-off rate category. If product design includes penalties that sufficiently discourage early redemption, the AMF may consider exceptions on a bilateral basis.
41. The general treatment described in paragraph 39 (i.e., no rollover of liabilities) applies to:
- repurchase agreements;
 - term deposits other than retail customer term deposits and select non-financial counterparties;
 - other wholesale liabilities (other than bankers' acceptances), including commercial paper, certificates of deposit, deposit notes, and bonds;
 - outflows from FI-sponsored ABCP, SIVs, and securitizations.¹¹³
42. Cash outflows from swapped intra-bank deposits should occur in full at contractual maturity. These transactions occur when funds are transferred from one balance sheet to another. The originating balance sheet generates a swapped intra-bank deposit by swapping funds from one currency to another (e.g., an area within a financial institution swaps U.S. dollar deposits to Canadian dollars and lends the funds to another area within the institution).
43. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e., first maturity bucket) of principal.
44. Securities sold short, securities lent and funding guarantees to subsidiaries and branches should all be assumed to have immediate cash outflows (i.e., first maturity bucket) of principal.
45. Seventy-five percent (75%) of the outstanding amount of institution-sponsored acceptances (bankers' acceptances) reported as a liability on the balance sheet should be recorded as an outflow on a declining balance basis occurring on the

¹¹³ Where financing is arranged through structured investment vehicles, financial institutions should consider the inability to refinance maturing debt during liquidity crises.

earliest maturity date of each acceptance (i.e., the remaining 25% is considered to be rolled over). All other Acceptances should roll off at 100%.

46. All derivative-related cash outflows should be included at the expected contractual payment dates in accordance with their existing valuation methodologies. Cash flows may be calculated on a net basis (i.e., inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer. In accordance with the principle that institutions should not double count liquidity inflows or outflows, where derivative payments are collateralized by eligible liquid assets, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received.
47. Run-off rates (i.e., outflows) associated with liabilities that have no specific maturity (non-defined or open maturity), such as demand/notice (less than 30 days notice) deposits, and retail and small business customer term deposits, are applied over two-time intervals – weekly for the first month and monthly from month 2 to month 12.
48. Retail deposits are defined as deposits placed with an institution by a natural person and are divided into “stable” and “less stable” according to paragraphs 75 to 84 of Chapter 2. Institutions should refer to these paragraphs for definitions related to the concepts described for retail deposits below.

Stable retail deposits

49. Insured retail deposits covered by deposit insurance that are in transactional accounts or where the depositors have an established relationship with the financial institution that makes deposit withdrawal highly unlikely, as per Chapter 2, paragraph 75, are generally assigned a weekly run-off rate of 1.0% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 0.75% over each of the subsequent 11 months. However, such deposits may be eligible for a weekly run-off rate of 0.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 0.75% over each of the subsequent 11 months if the criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are met.

Less stable retail deposits

50. Demand deposits where an unaffiliated third-party entity directly manages the funds are assigned a weekly run-off rate of 7.5% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent eleven months.
51. Term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or cashable in the next four weeks are assigned a weekly run-off rate of 5% over each

of the first four weeks and a monthly run-off rate of 7.5% over each of the subsequent eleven months.

52. Rate sensitive deposits (RSD) where the client directly manages the funds and where the client does not have an established relationship with the institution and the account is not transactional are assigned a weekly run-off rate of 3.75% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent eleven months.
53. RSDs where the client directly manages the funds and where the client has an established relationship with the institution or the account is transactional are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent eleven months.
54. Insured retail deposits that are not in transactional accounts or where the depositors do not have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 2.5% over each of the subsequent 11 months.
55. Uninsured retail deposits are assigned a weekly run-off rate of 1.25% over each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 3.75% over each of the subsequent 11 months.

Wholesale funding

56. Unsecured wholesale funding is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e., legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are not collateralized by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing financial institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.
57. Unsecured wholesale funding provided by small business customers (as defined in Chapter 2, paragraphs 90 and 91) is treated the same way as retail, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by small business customers and different buckets of "less stable" funding. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.
58. All retail customer unsecured term wholesale funding is assumed to run off 100% at contractual maturity, with the exception of term deposits from non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSE customers, which are assumed to run-off at 40% at contractual maturity. These term deposits will be assumed to renew with a 30-day maturity, net of the 40% run-off rate at contractual maturity. For deposits with enforceable notification periods, where the client has provided the financial institution a withdrawal notification of the funds, a 100% run-off rate will be applied to these amounts.

Operational deposits

59. For unsecured demand wholesale funding provided by non-small business customers, where the financial institution has operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that meet the criteria outlined in Chapter 2, paragraphs 93 to 103, these deposits are generally assigned a weekly run-off factor of 2.5% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months, regardless of the counterparty type.
60. Exceptions to the treatment prescribed in paragraph 59, relate to the portion of operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities that is fully covered by deposit insurance, which can receive one of the following treatments:
- A weekly run-off rate of 0.75% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 3% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located permits use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits per Chapter 2, paragraph 78;
 - A weekly run-off rate of 1.25% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months if the jurisdiction where the deposit is located does not permit the use of the 3% run-off factor under the LCR for certain insured retail deposits.

Other non-operational demand deposits

61. All demand deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorized as retail customers) and sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes per paragraphs 59 and 60 should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first 4 weeks and a monthly run-off rate of 10% over each of the subsequent eleven months.
62. An exception to the treatment prescribed for non-operational deposits in paragraph 61 relates to unsecured demand wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme (as defined in Chapter 2, paragraph 56) or by a public guarantee that provides equivalent protection. In such cases, the deposits should be assigned a weekly run-off factor of 3% for each of the first four weeks and a monthly run-off rate of 5% over each of the subsequent eleven months.

-
63. All demand deposits and other funding from other financial institutions (including banks, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries,¹¹⁴ beneficiaries,¹¹⁵ conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the financial institution and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the above categories are assumed to run off evenly and in full over the first 4 weeks ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Off-balance sheet items

64. Institutions should consider cash outflows stemming from off-balance items. Credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For purposes of the NCCF, these facilities include contractually irrevocable ("committed") or conditionally revocable agreements to extend funds in the future to third parties, as well as unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities.
65. For the purposes of this Guideline, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any eligible, if: (i) the eligible unencumbered liquid assets (EULA) have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or there is a contractual obligation to post EULA as collateral when the counterparty will draw down the facility (e.g., a liquidity facility structured as a repo facility), (ii) if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and (iii) there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of EULA, in line with the principle that items cannot be double-counted.
66. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilised to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (e.g., pursuant to a commercial paper programme, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the purpose of the NCCF, for asset-backed commercial paper liquidity facilities, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30 day period that is backstopped by the facility. The portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e., the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated

¹¹⁴ Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

¹¹⁵ Beneficiary refers in this context to a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

drawdown rate as specified in paragraph 68. General working capital facilities for corporate entities (e.g., revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.

67. Credit and liquidity facilities to retail customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date,¹¹⁶ after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. 0% for facilities extended to transactors, defined as i) obligors in relation to facilities such as credit cards and charge cards with an interest free grace period, where the accrued interest over the previous 12 months is less than \$50, or ii) obligors in relation to overdraft facilities or lines of credit if there has been no drawdown over the previous 12 months;¹¹⁷
 - b. 2% for other uncommitted facilities (i.e., those that do not qualify for the 0% rate); and,
 - c. 5% for other committed facilities.
68. Committed credit facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. Under the **Streamlined NCCF**, a 10% outflow rate will be assigned to the undrawn amount of facilities extended to non-financial corporates;
 - b. Under the **Comprehensive NCCF**, for facilities extended to non-financial corporates, the following rates will be applicable to undrawn amounts:
 1. Where the counterparty is considered a corporate client, defined as a corporate belonging to a group with annual revenues greater than CAD \$750 million¹¹⁸:

¹¹⁶ Financial institutions can only recognize outflows after week 1 where the earliest contractual requirement to extend funding is longer than one week and where the institution has determined that refusing to advance funds before the end of the notice period, as requested by the customer, would not likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.

¹¹⁷ New accounts will not be deemed transactors until the account has been open for at least 12 months and the definition of a transactor is satisfied.

¹¹⁸ In making the assessment for the revenue threshold, the amounts must be as reported in the audited financial statements of the corporates or, for corporates that are part of consolidated groups, their consolidated groups (according to the accounting standard applicable to the ultimate parent of the

-
- i. 5% if the institution provides services to the counterparty that generate operational deposits, i.e., the institution has an operational relationship, as described in paragraph 59; and
 - ii. 15% otherwise.
2. Where the facilities are not subject to the outflow rates in subparagraph b.1. above:
- i. 5% if the institution provides services to the counterparty that generate operational deposits, i.e., the institution has an operational relationship with the counterparty as described in paragraph 59; and
 - ii. 10% otherwise.
- c. 10% for facilities extended to sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks;
 - d. 40% for facilities extended to deposit-taking institutions subject to prudential supervision;
 - e. 40% for facilities extended to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries,¹¹⁹ and beneficiaries;¹²⁰
 - f. 100% to other legal entities (including SPEs,¹²¹ conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in the prior categories).

consolidated group). The figures must be based either on the average amounts calculated over the prior three years or on the latest amounts available to the institution, updated at least every three years. The classification of clients should be consistent with the classification of general corporate exposures not eligible for the AIRB approach under the *Capital Adequacy Guideline*, as set out in section 5.2.2 of Chapter 5 of that guideline.

¹¹⁹ Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

¹²⁰ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

¹²¹ A special purpose entity (SPE) is defined in the consolidated Basel Framework ([CRE 40.21](#)) as a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

-
69. Uncommitted credit facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, at a rate of 5%, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement).
70. Committed facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, or on the earliest contractual date, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement), according to the following rates:
- a. 30% for facilities extended to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks;
 - b. 40% for facilities extended to deposit-taking institutions subject to prudential supervision;
 - c. 100% for facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries;
 - d. 100% for liquidity facilities for Asset Backed Commercial Paper for maturities within 30 days and the unutilized capacity that can be drawn within 30 days (i.e., 0% otherwise);
 - e. 100% for facilities to other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories).
71. Uncommitted liquidity facilities to other customers are expected to be drawn on week 1, at a rate of 5%, after which time the balance is assumed to remain stable (i.e., no inflow due to reimbursement).
72. Obligations stemming from trade finance instruments are expected to result in outflows on week 1, at a rate of 3%. Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:
- Documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills; and
 - Guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees.
73. Other guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (i.e., that do not fall under the scope of paragraph 72), are expected to generate outflows on week 1, equivalent to 5% of the obligations.
74. Balances related to on-balance sheet liabilities not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash outflow value is attributed to them.

-
75. Table 1 and 2 present, respectively, the summarized treatment of unsecured funding by counterparty and deposit types and the summarized treatment of credit and liquidity facilities.

TABLE 1: SUMMARY OF APPLICABLE RUN-OFF RATES

Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12)
49, 57	Insured retail – stable (demand and term deposits): Where criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are met	0.50%	0.75%
49, 57	Insured retail – stable (demand and term deposits): Where criteria outlined in Chapter 2, paragraph 78 are not met	1.00%	0.75%
50, 57	Demand deposits– funds managed by unaffiliated third party	7.5%	10%
51, 57	Term deposits (maturing or cashable in next 4 weeks) managed by unaffiliated third party	5%	7.5%
52, 57	RSD – client managed, no relationship, account not transactional	3.75%	3.75%
53, 57	RSD – client managed, established relationship or account transactional	1.25%	3.75%
54, 57	Insured retail – Not a transactional account or no relationships	1.25%	2.5%
55, 57	Uninsured retail (demand and term deposits)	1.25%	3.75%
58	Unsecured wholesale term funding: Term deposits from non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and public sector entity (PSE) customers	40% at maturity	40% at maturity
58	Unsecured wholesale term funding Term deposits – all other non- small business customers	100% at maturity	100% at maturity
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is not fully covered by deposit insurance	2.5%	5%
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is fully covered by deposit insurance and: Jurisdiction where the deposit is located permits a 3% run-off factor	0.75%	3%

TABLE 1: SUMMARY OF APPLICABLE RUN-OFF RATES

Paragraph	Deposit Type	Weekly run-off rate (first month)	Monthly run-off rate (months 2 to 12)
59, 60	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs, MDBs, other financial institutions and other legal entities – operational deposits: Where the deposit is fully covered by deposit insurance and: Jurisdiction where the deposit is located does not permit a 3% run-off factor	1.25%	5%
61, 62	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs and MDBs – non-operational deposits: Where the deposit is not covered by an effective deposit insurance scheme or public guarantee	3%	10%
61, 62	Non-financial corporates, sovereigns, central banks, PSEs and MDBs – non-operational deposits: Where the deposit is covered by an effective deposit insurance scheme or public guarantee	3%	5%
63	All other counterparties (including other financial institutions and other legal entities) – non-operational deposits	100% over the first 4 weeks (25% per week)	n/a

Note: For the column “monthly run-off rate (months 2 to 12)”, there should be no run-off beyond 100% of the original balance of any existing liability in the NCCF, and balances should be run-off on a declining balance basis.

TABLE 2: OUTFLOW RATES APPLICABLE TO FACILITIES

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Facilities extended to transactors	0%
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Other uncommitted facilities	2%
67	Credit and liquidity facilities to retail customers: Other committed facilities	5%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Streamlined NCCF	10%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where the customer is a corporate client: Absence of an operational relationship	15%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a corporate client: Presence of an operational relationship	5%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a commercial client: Absence of an operational relationship	10%
68	Committed credit facilities to non-financial corporates: Comprehensive NCCF, where The customer is a commercial client: Presence of an operational relationship	5%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks	10%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Deposit-taking institutions subject to prudential supervision	40%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Other financial institutions, including securities firms, insurance companies, fiduciaries and beneficiaries	40%
68	Committed credit facilities to other customers, where the counterparties are: Other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories)	100%
69	Uncommitted credit facilities to non-retail customers	5%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are: Non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks	30%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are: Deposit institutions subject to prudential supervision	40%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are: Other financial institutions, including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries	100%
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are: ABCs: For liquidity facilities backstopping for maturities within 30 days and unutilized capacity that can be drawn within 30 days	100%

Paragraph	Commitment Type	Outflow Rate (week 1 or earliest contractual date)
70	Committed liquidity facilities to non-retail customers, where the counterparties are: Other legal entities (including SPEs, conduits and special purpose vehicles, and other entities not included in prior categories)	100%
71	Uncommitted liquidity facilities to non-retail customers	5%
72	Trade finance instruments	3%
73	Other guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations	5%

76. Balances related to on-balance sheet liabilities not mentioned above are to be reported in the NCCF, but no cash outflow value is attributed to them.
77. Credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For purposes of the NCCF, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future to third parties, and will be reported in the NCCF template but will not be included as outflows.

5.7 The Cash Flow Statement (CFS) metric

AMF Note

The Cash Flow Statement (CFS) is a liquidity metric used solely for Category III small and medium-sized deposit institutions (SMDIs), as mentioned in Chapter 1 of this Guideline. Accordingly, the content of this section applies solely to Category III SMDIs.

5.7.1 Objective

78. The AMF uses the CFS as a supervisory tool to measure and monitor liquidity adequacy for Category III SMDIs, which are not subject to the NCCF presented in the preceding paragraphs of this chapter, and the other liquidity metrics such as the LCR and the NSFR. The CFS is a cash flow forecasting measure that factors in behavioural aspects captured by prescribed inflow and outflow rates. The metric provides an indication of a financial institution's horizon of positive cash flow based on its cumulative stock of unencumbered liquid assets, contractual cash inflows, and contractual cash outflows. The metric extends to a one-year horizon.
79. The CFS is not a regulatory standard and thus does not have a defined minimum required threshold. However, the AMF may, if it deems it appropriate, require financial institutions to meet a supervisory-communicated, institution-specific CFS level. In such instances, the supervisory-communicated, institution-specific CFS level may be set by the AMF after considering the trend in financial market and institution-specific factors such as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, inherent risk of a business model and risk appetite.
80. Where set by the AMF, a supervisory-communicated, institution-specific CFS level will require the institution to maintain a positive level of cumulative liquid assets and net cash flows up to a certain point in time.
81. The CFS is useful in assessing the potential liquidity gaps that would have to be funded or that could unduly strain the institution's liquidity position. The CFS will be supplemented by a detailed supervisory assessment of an institution's liquidity risk management framework in line with the AMF's [Liquidity Risk Management Guideline](#).

5.7.2 Definition

82. The CFS is a liquidity horizon metric that measures a financial institution's liquid assets, operating cash inflows and cash outflows, and net cumulative cash flow over different periods within a 12-month time horizon. The time bands reported under the CFS include weekly buckets for the first four weeks and monthly buckets for months 2 to 12.

$$\text{CFS (Weeks)} = \text{Liquid assets} + \sum(\text{Inflows} - \text{Outflows}), \text{Cumulative}$$

-
83. **Liquid assets** are those assets that are unencumbered¹²² and that can be converted to cash at little or no loss of value in private markets. Liquid assets¹²³ include coins and banknotes, securities representing claims on or guaranteed by a sovereign issuer, securities of a provincial or territorial government, and deposits with other Canadian financial institutions. Deposits with other financial institutions must be available on demand (or overnight) and not subject to constraints on withdrawal.
84. For purposes of the CFS, eligible liquid assets are not subject to haircuts.
85. **Cash inflows** include the institution's sources of income derived from its ordinary course of business. These would include fees collected for managing assets, from custody services, investment advice, interest on investments and loans as well as maturing investments and maturing loans (to the extent these loans would not be rolled over).
86. **Cash outflows** include operating expenses incurred to generate the financial institution's income as well as, for institutions that take deposits, a withdrawal of a portion of these deposits as outlined below. Expenses include non-payroll operating expenses (e.g., rent), payroll, interest payable and other operating expenses.
87. Deposits are to be classified as either demand or term deposits. The balance at maturity for term deposits and balance of demand deposits at the time of computation will be subject to an AMF-prescribed retention rate. The retention rates will differ based on attributes of the deposit. More specifically, deposits will be classified as:
- i. insured retail deposits;¹²⁴
 - ii. uninsured retail deposits;
 - iii. brokered deposits;¹²⁵
 - iv. all other deposits.
88. Retention rates are factored in by applying a run-off rate to the balance of each category, as outlined in the tables below on demand deposit run-off rates and term deposit run-off rates, on a declining balance basis (example provided in the return instructions) for each period.

¹²² "Unencumbered" means free of legal, regulatory, contractual or other restriction on the ability of the financial institution to liquidate, sell, transfer, or assign the asset.

¹²³ Liquid assets for the purpose of the CFS equate to Level 1 assets as described in this Guideline. Securities guaranteed by the Canadian federal government (e.g., *National Housing Act* (NHA) mortgage-backed securities) can be counted towards the financial institution's stock of liquid assets, provided they are unencumbered.

¹²⁴ Refer to paragraph 68 of Chapter 3 of the [Capital Adequacy Guideline](#).

¹²⁵ Brokered deposits are deposits that are sourced through a third party, i.e., where the underlying customer does not directly place the deposit with the institution (or with the institution's parent).

89. Term deposits will be subject to an assumed run-off at maturity, i.e., at maturity a portion is assumed to run-off and an outflow is recorded in the period while the remaining balance is expected to renew at the same tenor as the original deposit.
90. Where a financial institution has extraordinary items and other non-recurring items that it believes should be considered for inclusion in the CFS calculation, the institution should first discuss these items with its AMF lead supervisor prior to incorporating the item(s) as a cash inflow or cash outflow.
91. The sum of liquid asset holdings and net cash flows must be calculated and reported weekly for the first four weeks and then monthly for months 2 to 12.

TABLE 3: DEMAND DEPOSIT RUN-OFF RATES

Demand deposits	Weekly run-off rate	Monthly run-off rate
Insured retail deposits	1.25%	1%
Uninsured retail deposits	2.5%	5%
Brokered deposits	10%	10%
All other deposits	3%	10%

TABLE 4: TERM DEPOSIT RUN-OFF RATES

Term deposits	Run-off rate at maturity
Insured retail deposits	5%
Uninsured retail deposits	7.5%
Brokered deposits	10%
All other deposits	10%

Chapter 6. Net Stable Funding Ratio

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the document *Basel III: The Net Stable Funding Ratio*, published by the BCBS in October 2014, and *Basel III — The Net Stable Funding Ratio: frequently asked questions* (February 2017).

The AMF has incorporated and adapted some of the paragraphs from the October 2014 document in this Guideline. To facilitate comparability with national and international standards, the Basel numbering has been maintained.

6.1 Objectives

1. The NSFR will require financial institutions to maintain a stable funding profile in relation to the composition of their assets and off-balance sheet activities. A sustainable funding structure is intended to reduce the likelihood that disruptions to a financial institution's regular sources of funding will erode its liquidity position in a way that would increase the risk of its failure and potentially lead to broader systemic stress. The NSFR limits overreliance on short-term wholesale funding, encourages better assessment of funding risk across all on- and off-balance sheet items, and promotes funding stability. This document sets out the proposed NSFR standard and timelines for its implementation.
2. to 7. Paragraphs not selected.
8. The NSFR requirements have been effective since January 1, 2018. They apply to systemically important financial institutions and Category I small and medium-sized deposit institutions (SMDIs) according to the categorization presented in Chapter 1.

6.2 Definition and minimum requirements

9. The NSFR is defined as the amount of available stable funding relative to the amount of required stable funding. This ratio should be equal to at least 100% on an ongoing basis. "Available stable funding" is defined as the portion of capital and liabilities expected to be reliable over the time horizon considered by the NSFR, which extends to one year. The amount of such stable funding required of a specific institution is a function of the liquidity characteristics and residual maturities of the various assets held by that institution as well as those of its off-balance sheet (OBS) exposures. The formula for the calculation is as follows:

$$\frac{\text{Available amount of stable funding}}{\text{Required amount of stable funding}} \geq 100\%$$

-
10. The NSFR consists primarily of internationally agreed upon definitions and calibrations. Some elements, however, remain subject to national discretion to reflect jurisdiction-specific conditions.
 11. As a key component of the supervisory approach to funding risk, the NSFR must be supplemented by supervisory assessment work from the AMF, which may require a financial institution to adopt more stringent standards to reflect its funding risk profile and the AMF's assessment of its compliance with the [Liquidity Risk Management Guideline](#).
 12. The amounts of available and required stable funding specified in the standard are calibrated to reflect the presumed degree of stability of liabilities and liquidity of assets.
 13. The calibration reflects the stability of liabilities across two dimensions:
 - (a) **Funding tenor** – The NSFR is generally calibrated such that longer-term liabilities are assumed to be more stable than short-term liabilities.
 - (b) **Funding type and counterparty** – The NSFR is calibrated under the assumption that short-term (maturing in less than one year) deposits and funding provided by retail customers are more stable than the gross funding of the same maturity from other counterparties.
 14. In determining the appropriate amounts of required stable funding for various assets, the following criteria were taken into consideration, recognizing the potential trade-offs between these criteria:
 - (a) **Resilient credit creation** – The NSFR requires stable funding for some proportion of lending to the real economy in order to ensure the continuity of this type of intermediation.
 - (b) **Financial institution behaviour** – The NSFR is calibrated under the assumption that financial institutions may seek to roll over a significant proportion of maturing loans to preserve customer relationships.
 - (c) **Asset tenor** – The NSFR assumes that some short-dated assets (maturing in less than one year) require a smaller proportion of stable funding because financial institutions would be able to allow some proportion of those assets to mature instead of rolling them over.
 - (d) **Asset quality and liquidity value** – The NSFR assumes that unencumbered, high-quality assets that can be securitized or traded, and thus can be readily used as collateral to secure additional funding or sold in the market, do not need to be wholly financed with stable funding.
 15. Additional stable funding sources are also required to support at least a small portion of the potential calls on liquidity arising from OBS commitments and contingent funding obligations.

16. NSFR definitions mirror those outlined in the LCR, unless otherwise specified. All references to LCR definitions in the NSFR refer to the definitions in the LCR standard published by the BCBS and reproduced in Chapter 2 of this Guideline.

6.2.1 Definition of available stable funding

17. The amount of available stable funding (ASF) is measured based on the broad characteristics of the relative stability of a financial institution's funding sources, including the contractual maturity of its liabilities and the differences in the propensity of different types of funding providers to withdraw their funding. The amount of ASF is calculated by first assigning the carrying value of an institution's capital and liabilities to one of five categories as presented below. The amount assigned to each category is then multiplied by an ASF factor, and the total ASF is the sum of the weighted amounts. Carrying value represents the amount at which a liability or equity instrument is recorded before the application of any regulatory deductions, filters or other adjustments referred to in section 2.6 of the [Capital Guideline](#).
18. When determining the maturity of an equity or liability instrument, investors are assumed to redeem a call option at the earliest possible date. For funding with options exercisable at the financial institution's discretion, institutions should assume that they will be exercised at the earliest possible date unless the institution can demonstrate to the AMF's satisfaction that the institution would not exercise this option under any circumstances. In particular, when the market expects certain liabilities to be redeemed before their legal final maturity date, such behaviour should be assumed for the purpose of the NSFR and these liabilities should be included in the corresponding ASF category. For long-dated liabilities, only the portion of cash flows falling at or beyond the six-month and one-year time horizons should be treated as having an effective residual maturity of six months or more and one year or more, respectively.

Calculation of derivative liability amounts

19. Derivative liabilities are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a negative value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraph 59 of Annex 3-II of the [Capital Guideline](#), the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.
20. In calculating NSFR derivative liabilities, collateral posted in the form of variation margin (VM) in connection with derivative contracts, regardless of the asset type, must be deducted from the negative replacement cost amount.

For over-the-counter (OTC) transactions, any fixed independent amount an institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin (IM), regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin

payments. If the IM is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as IM should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterparty is lower because of VM payments received. For centrally cleared transactions, the amount of IM should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions.

6.2.1.1 Liabilities and capital receiving a 100% ASF factor

21. Liabilities and capital instruments receiving a 100% ASF factor comprise:

- (a) the total amount of regulatory capital, before the application of capital deductions, as defined in Chapter 2 of the *Capital Guideline* excluding the proportion of Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year;
- (b) the total amount of any capital instrument not included in (a) that has an effective residual maturity of one year or more excluding any instruments with explicit or embedded options that, if exercised, would reduce the expected maturity to less than one year; and
- (c) the total amount of secured and unsecured borrowings and liabilities^{126, 127} (including term deposits) with effective residual maturities of one year or more. Cash flows falling below the one-year horizon but arising from liabilities with a final maturity greater than one year should not qualify for the 100% ASF factor.

6.2.1.2 Liabilities receiving a 95% ASF factor

22. Liabilities receiving a 95% ASF factor comprise "stable" (as defined in paragraphs 75 to 78 of Chapter 2 of this Guideline) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and small- and medium-sized entity (SME) customers.

Deposits, referred to in paragraphs 22 and 23, maturing in less than one year, or which can be withdrawn early without a significant penalty, i.e., materially greater than the loss of interest, that are classified as stable retail term deposits in the LCR should, for purposes of the NSFR, be classified as stable. Retail term deposits maturing over one year and which cannot be withdrawn early without significant penalty are subject to a 100% ASF.

¹²⁶ Deposit liabilities resulting from foreign bank branches' Capital Equivalency Deposits (CEDs) should be categorized as liabilities with an effective maturity of one year or more until one of the following occurs: (i) the financial institution is made aware that the depositing foreign bank branch has submitted an approval request for withdrawal or termination of the CED or, (ii) the depositing foreign bank branch provides a withdraw or termination notice related to the CED to the financial institution. Once either (i) or (ii) occurs, the CED amount should be assigned a 0% ASF factor.

¹²⁷ On-balance sheet precious metals liabilities receive the same ASF factors as other on-balance sheet (cash) funding. There is no difference between cash settlement and physical delivery in terms of application of ASF factors.

6.2.1.3 Liabilities receiving a 90%,80%, 70%, 60% ASF factor

23. Liabilities receiving a 90% ASF factor comprise “less stable” (as defined in paragraphs 79 to 81 of Chapter 2 of this Guideline) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and SME customers. Each sub-category of less stable deposits outlined in Chapter 2 is assigned a corresponding ASF factor:

a. Insured deposits where:

- i. the depositor does not have an established relationship with the institution; or
- ii. the deposits are not in a transactional account; or
- iii. the deposits are received from funds and trusts where the balance is controlled solely by the underlying retail customer;

are assigned a 90% ASF factor;

b. Deposits sourced in the home jurisdiction but denominated in a foreign currency not qualifying as “stable” deposits under the LCR are assigned a 90% ASF factor;

c. Uninsured deposits, including the portion of a deposit in excess of the deposit insurance coverage limit and deposits not meeting the deposit insurance coverage criteria, are assigned a 90% ASF factor;

d. Rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

- i. the client has an established relationship with the institution; or
- ii. the deposit is in a transactional account

are assigned a 90% ASF factor;

e. Rate sensitive deposits where the client directly manages the funds and where:

- i. the client does not have an established relationship with the institution; and
- ii. the deposits are not in a transactional account;

are assigned an 80% ASF factor;

f. Term deposits directly managed by an unaffiliated third party that are maturing or that are cashable in the next 30 days are assigned a 70% ASF factor;

g. Demand deposits where an unaffiliated third party directly manages the funds are assigned a 60% ASF factor.

Deposits maturing in less than one year, or which can be withdrawn early without a significant penalty, i.e., materially greater than the loss of interest, or that are classified as

stable retail term deposits in the LCR should, for purposes of the NSFR, be classified as less stable. Retail term deposits maturing over one year and which cannot be withdrawn early without significant penalty are subject to a 100% ASF.

6.2.1.4 Liabilities receiving a 50% ASF factor

24. Liabilities receiving a 50% ASF factor comprise:

- (a) funding (secured and unsecured) with a residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers;
- (b) operational deposits (as defined in paragraphs 93 to 104 of Chapter 2 of this Guideline);
- (c) funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks;

Other funding (secured and unsecured) not included in the categories above with residual maturity of not less than six months and less than one year, including funding from central banks and financial institutions.

6.2.1.5 Liabilities receiving a 35% ASF factor

24.1 Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by an institution with a residual maturity of less than six months will receive a 35% ASF factor, irrespective of the counterparty holding the BA.

6.2.1.6 Liabilities receiving a 0% ASF factor

25. Liabilities receiving a 0% ASF factor comprise:

- (a) all other liabilities and equity categories not included in the above categories, including other funding with residual maturity of less than six months from central banks and financial institutions;

Derivative transactions with central banks arising from the latter's short-term monetary policy and liquidity operations can be excluded from the reporting institution's NSFR computation and can offset unrealized capital gains and losses related to these derivative transactions from ASF. These transactions include foreign exchange derivatives such as foreign exchange swaps and should have a maturity of less than six months at inception. As such, the institution's NSFR would not change due to entering a short-term derivative transaction with its central bank for the purpose of short-term monetary policy and liquidity operations.

- (b) other liabilities without a stated maturity. This category may include short positions and open maturity positions.

Two exceptions can be recognized for liabilities without a stated maturity:

- deferred tax liabilities, which should be treated according to the nearest possible date on which such liabilities could be realized; and
- minority interest, which should be treated according to the term of the instrument, usually in perpetuity.

These liabilities would then be assigned either a 100% ASF factor if the effective maturity is one year or greater, or 50%, if the effective maturity is no less than six months and less than one year.

- (c) NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20 net of NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35, if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets; and
 - (d) “trade date” payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle.
26. Table 1 below summarizes the components of each of the ASF categories and the associated maximum ASF factor to be applied in calculating a financial institution’s total amount of available stable funding under the standard.

TABLE 1. Liability Categories and associated ASF factors

ASF factor	Components
100%	<ul style="list-style-type: none"> Total regulatory capital (excluding Tier 2 instruments with residual maturity of less than one year) Other capital instruments and liabilities with effective residual maturity of one year or more
95%	<ul style="list-style-type: none"> Stable non-maturity (demand) deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers
90%	<ul style="list-style-type: none"> Less stable non-maturity deposits and term deposits with residual maturity of less than one year provided by retail and SME customers not assigned a lower ASF factor below
80%	<ul style="list-style-type: none"> Rate sensitive deposits managed by the client, no relationship and deposit not in a transactional account
70%	<ul style="list-style-type: none"> Term deposits directly managed by an unaffiliated third party (maturing or cashable in the next 30 days)
60%	<ul style="list-style-type: none"> Demand deposits directly managed by an unaffiliated third party
50%	<ul style="list-style-type: none"> Funding with residual maturity of less than one year provided by non-financial corporate customers Operational deposits Funding with residual maturity of less than one year from sovereigns, public sector entities (PSEs), and multilateral and national development banks Other funding with residual maturity of not less than six months and less than one year not included in the above categories, including funding provided by central banks and financial institutions
35%	<ul style="list-style-type: none"> Stamped bankers' acceptances (BA) liabilities issued by the institution with a residual maturity of less than six months
0%	<ul style="list-style-type: none"> Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions outlined in paragraph 33.4 Interdependent liabilities as outlined in paragraph 45 All other liabilities and equity not included in above categories, including liabilities without a stated maturity (with a specific treatment for deferred tax liabilities and minority interests) NSFR derivative liabilities net of NSFR derivative assets if NSFR derivative liabilities are greater than NSFR derivative assets "Trade date" payables arising from purchases of financial instruments, foreign currencies and commodities

6.2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures

27. The amount of required stable funding is measured based on the broad characteristics of the liquidity risk profile of an institution's assets and OBS exposures. The amount of required stable funding is calculated by first assigning the carrying value of an institution's assets to the categories listed. The amount assigned to each category is then multiplied by its associated required stable funding (RSF) factor, and the total RSF is the sum of the weighted amounts added to the amount of OBS activity (or potential liquidity exposure) multiplied by its associated RSF factor. Definitions mirror those outlined in this Guideline,^{128, 129} unless otherwise specified. Regardless of whether an institution uses the Internal Ratings-Based (IRB) approach to credit risk, the Standardized Approach risk weights in [CRE 20](#) must be used to determine the NSFR treatment.
28. The RSF factors assigned to various types of assets are parameters intended to approximate the amount of a particular asset that would have to be funded, either because it will be rolled over, or because it could not be monetized through sale or used as collateral in a secured borrowing transaction over the course of one year without significant expense. Under the standard, such amounts are expected to be supported by stable funding.
29. Assets should be allocated to the appropriate RSF factor based on their residual maturity or liquidity value. When determining the maturity of an instrument, investors should be assumed to exercise any option to extend maturity. For assets with options exercisable at the financial institution's discretion, it should take into account reputational factors that may limit its ability not to exercise the option. In particular, where the market expects certain assets to be extended in their maturity, financial institutions and the AMF will assume such behaviour for the purpose of the NSFR and will include these assets in the corresponding RSF category. For amortizing loans, the portion that comes due within the one-year horizon can be treated in the less than a year residual maturity category.

In the case of exceptional central bank liquidity absorbing operations, claims on central banks may receive a reduced RSF factor. For those operations with a residual maturity equal to or greater than six months, the RSF factor must not be lower than 5%. When applying a reduced RSF factor, the AMF will closely monitor the ongoing impact on institutions' stable funding positions arising from the reduced requirement and take appropriate measures as needed. Also, as further

¹²⁸ For the purposes of calculating the NSFR, HQLA are defined as all HQLA without regard to LCR operational requirements and LCR caps on Level 2 and Level 2B assets that may otherwise limit the ability of some HQLA to be included as eligible HQLA in calculation of the LCR. HQLA are defined in paragraphs 24 to 54 of Chapter 2 of this Guideline, while operational requirements are specified in paragraphs 28 to 43 of that same chapter.

¹²⁹ Sovereign bonds issued in foreign currencies which are excluded from HQLA according to paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline because their amount exceeds the institution's stressed net cash outflows in that currency and country can be treated as Level 1 and assigned to the corresponding bucket.

specified in paragraph 31, assets that are provided as collateral for exceptional central bank liquidity providing operations may receive a reduced RSF factor equal to the RSF factor applied to the equivalent asset that is unencumbered.

Unless explicitly stated otherwise in this standard, assets should be allocated to maturity buckets according to their contractual maturity. However, this should take into account embedded optionality, such as put or call options, which may affect the actual maturity date as described in this paragraph and paragraph 18.

For assets with a contractual review date provision granting the institution the option to determine whether a given facility or loan is renewed or not, the AMF will authorize, on a case-by-case basis, financial institutions to use the next review date as the maturity date. In doing so, the AMF will consider the incentives created and the actual likelihood that such facilities/loans will not be renewed. In particular, options by an institution not to renew a given facility should generally be assumed not to be exercised when there may be reputational concerns.

30. For purposes of determining its required stable funding, a financial institution should (i) include financial instruments, foreign currencies and commodities for which a purchase order has been executed, and (ii) exclude financial instruments, foreign currencies and commodities for which a sale order has been executed, even if such transactions have not been reflected in the balance sheet under a settlement-date accounting model, provided that (i) such transactions are not reflected as derivatives or secured financing transactions in the institution's balance sheet and (ii) the effects of such transactions will be reflected in the institution's balance sheet when settled.

6.2.2.1 Encumbered Assets

31. Assets on the balance sheet that are encumbered for one year or more receive a 100% RSF factor. Assets encumbered for a period of six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor lower than or equal to 50%, receive a 50% RSF factor. Assets encumbered for six months or more and less than one year that would, if unencumbered, receive an RSF factor higher than 50%, retain that higher RSF factor. Where assets have less than six months remaining in the encumbrance period, those assets may receive the same RSF factor as an equivalent asset that is unencumbered. In addition, for the purposes of calculating the NSFR, assets that are encumbered for exceptional central bank liquidity operations may also receive the same RSF factor as a similar asset that is unencumbered.

The treatment of excess over-collateralization (OC) will depend on the ability of the institution to issue additional covered bonds against the collateral or pool of collateral, which may depend on the specific characteristics of the covered bond issuance program. If collateral is posted for the specific issuance of covered bonds and it is thus an intrinsic characteristic of a particular issuance, then the excess collateral committed for the issuance cannot be used to raise additional funding or be taken out of the collateral pool without affecting the characteristics of the issuance, and should be considered encumbered for as long as it remains

in the collateral pool. If, however, the covered bonds are issued against a collateral pool that allows for multiple issuance, subject to the AMF's discretion, the excess collateral (which would actually represent excess issuance capacity) may be treated as unencumbered for the purpose of the NSFR, provided it can be withdrawn at the issuer's discretion without any contractual, regulatory, reputational or relevant operational impediment (such as a negative impact on the institution's targeted rating) and it can be used to issue more covered bonds or mobilize such collateral in any other way (e.g., by selling outright or securitizing). A type of operational impediment that should be taken into account includes those cases where rating agencies set an objective and measurable threshold for OC (i.e., explicit OC requirements to maintain a minimum rating imposed by rating agencies), and to the extent that not meeting such requirements could materially impact the institution's targeted rating of the covered bonds, thus impairing the future ability of the institution to issue new covered bonds. In such cases, the AMF may specify an OC level below which excess collateral is considered encumbered.

Assets held in segregated accounts to satisfy statutory requirement for the protection of customer equity in margined trading account should be reported in accordance with the underlying exposure, whether or not the segregation requirement is separately classified on the institution's balance sheet. However, those assets should also be treated according to paragraph 31. That is, they could be subject to a higher RSF factor depending on the term of encumbrance, i.e., whether the institution can freely dispose or exchange such assets, and the term of the liability to the institution's customer that generate the segregation requirement.

6.2.2.2 Secured financing transactions

32. For secured funding arrangements, use of balance sheet and accounting treatments should generally result in financial institutions excluding, from their assets, securities which they have borrowed in securities financing transactions (such as reverse repos and collateral swaps) where they do not have beneficial ownership. In contrast, institutions should include securities they have lent in securities financing transactions where they retain beneficial ownership. Financial institutions should also not include any securities they have received through collateral swaps if those securities do not appear on their balance sheets. Where institutions have encumbered securities in repos or other securities financing transactions, but have retained beneficial ownership and those assets remain on the institution's balance sheet, the institution should allocate such securities to the appropriate RSF category.
33. Securities financing transactions with a single counterparty may be measured net when calculating the NSFR, provided that the netting conditions set out in paragraph 42(i) of Annex I-IV of the [Capital Adequacy Guideline](#) are met.
- 33.1 Amounts receivables and payable under securities financing transactions such as repos or reverse repos should generally be reported on a gross basis, meaning that the gross amount of such receivables and payables should be reported on

the RSF side and ASF side respectively. The only exception is for securities financing transactions with a single counterparty as per paragraph 33 above.

- 33.2 Collateral maturing in less than one year but pledged in a repo operation with remaining maturity of one year or longer should be considered encumbered for the term of the repo or secured transaction, even if the actual maturity of the collateral is shorter than one year as the collateral pledged would have to be replaced once it matures.
- 33.3 When a loan is partially secured, the specific characteristics of the secured and unsecured portions of loans should be taken into account for the calculation of the NSFR and assigned the corresponding RSF factor. If it is not possible to draw the distinction between the secured and unsecured part of the loan, the higher RSF factor should apply to the whole loan.
- 33.4 Securities financing transactions (i.e., repos, reverse repos, securities lending and borrowing, and collateral swaps) can be considered "matched" from an NSFR perspective and assigned a 0% RSF factor and a 0% ASF factor provided they meet all of the following criteria:
- (a) The offsetting transactions must have the same maturity date and have a residual maturity of less than six months;
 - (b) Securities financing transactions (SFTs) secured against Level 1 collateral can only be matched with SFTs secured against Level 1 collateral where the collateral is from the same issuer (e.g., Government of Canada-issued collateral vs. Government of Canada-issued collateral);
 - (c) SFTs secured against other collateral must involve the same collateral, i.e., same CUSIP/ISIN.

For clarity, SFT liabilities that meet criteria (b) cannot be used to offset SFT assets that meet criteria (c), and vice versa. In addition, the amount of eligible SFT assets that meet criteria (b) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria (b). Similarly, the amount of eligible SFT assets that meet criteria (c) cannot exceed the amount of eligible SFT liabilities that meet criteria (c).

6.2.2.3 Calculation of derivative asset amounts

34. Derivative assets are calculated first based on the replacement cost for derivative contracts (obtained by marking to market) where the contract has a positive value. When an eligible bilateral netting contract is in place that meets the conditions as specified in paragraph 59 of Annex 3-II of the [Capital Guideline](#), the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost.
35. In calculating NSFR derivative assets, collateral received in connection with derivative contracts may not offset the positive replacement cost amount, regardless of whether or not netting is permitted under the bank's operative

accounting or risk-based framework, unless it is received in the form of cash variation margin and meets the conditions as specified in Annex 3-II of the [Capital Guideline](#). Any remaining balance sheet liability associated with (a) variation margin received that does not meet the criteria above or (b) initial margin received may not offset derivative assets and should be assigned a 0% ASF factor.

For OTC transactions, any fixed independent amount a financial institution was contractually required to post at the inception of the derivatives transaction should be considered as initial margin, regardless of whether any of this margin was returned to the institution in the form of variation margin payments. If the initial margin is formulaically defined at a portfolio level, the amount considered as initial margin should reflect this calculated amount as of the NSFR measurement date, even if, for example, the total amount of margin physically posted to the institution's counterparty is lower because of variation margin payments received. For centrally cleared transactions, the amount of initial margin should reflect the total amount of margin posted less any mark-to-market losses on the applicable portfolio of cleared transactions.

The existence of minimum thresholds of transfer amounts for exchange of collateral in derivative contracts does not automatically preclude an offsetting of collateral received (in particular regarding the daily calculation and exchange of variation margins).

6.2.2.4 Assets assigned a 0% RSF factor

36. Assets assigned a 0% RSF factor comprise:

- (a) coins and banknotes immediately available to meet obligations;
- (b) all central bank reserves (including required reserves and excess reserves);
- (c) unencumbered Level 1 assets as defined in paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline, including:
 - marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, or multilateral development banks that are assigned a 0% risk weight for credit risk under the [Capital Guideline](#); and
 - certain non-0% risk-weighted sovereign or central bank debt securities under the Standardized Approach for credit risk;
- (d) all claims on central banks with residual maturities of less than six months;
- (e) "trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities that (i) are expected to settle within the

standard settlement cycle or period that is customary for the relevant exchange or type of transaction, or (ii) have failed to, but are still expected to, settle;

- (f) assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts described in section 6.2.2.3.

6.2.2.5 Assets assigned a 5% RSF factor

- 37.1. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in paragraph 50 of Chapter 2 of this Guideline, and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan will be assigned a 5% RSF factor.

6.2.2.6 Assets assigned a 10% RSF factor

38. Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan are assigned a 10% RSF factor.

6.2.2.7 Assets assigned a 15% RSF factor

39. Assets assigned a 15% RSF factor comprise
- (a) unencumbered Level 2A assets as defined in paragraph 52 of Chapter 2 of this Guideline, including:
- marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that are assigned a 20% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
 - corporate debt securities (including commercial paper) and covered bonds with a credit rating equal or equivalent to at least AA-;
- (b) all other unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in paragraph 38.

6.2.2.8 Assets assigned a 50% RSF factor

40. Assets assigned a 50% RSF factor comprise:

- (a) unencumbered Level 2B assets as defined and subject to the conditions set forth in paragraph 54 of Chapter 2 of this Guideline, including:
 - residential mortgage-backed securities (RMBS) with a rating of at least AA;
 - corporate debt securities (including commercial paper) with a credit rating of between A+ and BBB-;
 - exchange-traded common equity shares not issued by financial institutions or their affiliates.
- (b) any HQLA, as defined in Chapter 2 of this Guideline, that are encumbered for a period of six months or more and less than one year;
- (c) all loans to financial institutions subject to prudential supervision with residual maturity of six months or more and less than one year;
- (d) deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93–104 of Chapter 2 of this Guideline, that are subject to the 50% ASF factor in paragraph 24 (b),¹³⁰ and
- (e) all other non-HQLA not included in the above categories that have a residual maturity of less than one year, including loans to non-financial corporate clients, loans to retail customers (i.e., natural persons) and small business customers, and loans to sovereigns and PSEs.¹³¹

6.2.2.9 Assets assigned a 65% RSF factor

41. Assets assigned a 65% RSF factor comprise:

- (a) unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- (b) other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more, that would qualify for a 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk; and

¹³⁰ Non-operational deposits held at other financial institutions should have the same treatment as loans to financial institutions, taking into account the term of the operation. Demand deposits and term deposits with residual maturities of less than six months will be assigned a 15% RSF factor; and term deposits with a residual maturity of between six months and less than one year will have a 50% RSF factor, or 100% if the maturity is beyond one year. BCBS February 2017, FAQ 32.

¹³¹ BCBS February 2017, FAQ 17

-
- (c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk, as outlined in section 3.2.13 of the *Capital Guideline*.

6.2.2.10 Assets assigned 85% RSF factor

42. Assets assigned an 85% RSF factor comprise:

- (a) cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a central counterparty (CCP), regardless of whether those assets are on balance or off-balance sheet. Where securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts would otherwise receive a higher RSF factor, they should retain that higher factor.
- (b) other unencumbered performing loans that do not qualify for the 35% or lower risk weight under the Standardized Approach for credit risk and have residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions;
- (c) unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk;
- (d) unencumbered securities that are not in default and do not qualify as HQLA according to the LCR, including exchange-traded equities; and
- (e) physical traded commodities,¹³² including gold.

6.2.2.11 Assets assigned a 100% RSF factor

43. Assets assigned a 100% RSF factor comprise:

- (a) all assets that are encumbered for a period of one year or more;
- (b) NSFR derivative assets as calculated according to paragraphs 34 and 35 net of NSFR derivative liabilities as calculated according to paragraphs 19 and 20, if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities;
- (c) all other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds an 85% loan-to-value

¹³² Unsecured loans in precious metals extended by a financial institution or deposits in precious metals placed by an institution that are settled by cash payment should receive the same RSF factors as other (cash) deposits and loans depending on the relevant characteristics such as counterparty type, maturity and encumbrance. Where physical delivery is assumed, loans extended in precious metals and deposits placed in precious metals should be treated like physically traded commodities and are subject to an 85% RSF factor unless the loan (or deposit) is (i) extended to (or placed with) a financial counterparty and has a residual maturity of one year or greater or (ii) encumbered for a period of one year or more or (iii) non-performing, in which cases a 100% RSF factor should be applied. The assumed type of settlement should be determined in accordance with the approach to determine inflows applied in the LCR.

ratio (LTV) for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, pension assets, intangible assets, deferred tax assets, retained interest, insurance assets, subsidiary interests and defaulted securities; and

- (d) 5% of derivative liabilities (i.e., replacement cost amounts) as calculated according to paragraph 19 (before deducting variation margin posted).

- 44. Table 2 summarizes the specific types of assets to be assigned to each asset category and their associated RSF factor.

TABLE 2. Assets: Categories and associated RSF factors

RSF factor	RSF asset category
0%	<ul style="list-style-type: none"> • Coins and banknotes • All central bank reserves • Unencumbered Level 1 assets • All claims on central banks with residual maturities of less than six months • "Trade date" receivables arising from sales of financial instruments, foreign currencies and commodities • Assets associated with collateral posted as variation margin that are deducted from the replacement cost of derivative liability amounts • Matched secured financing transactions that meet the criteria for matched transactions • Interdependent assets
5%	<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against Level 1 assets as defined in Chapter 2 and where the institution has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan
10%	<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months, where the loan is secured against non-Level 1 assets and where the bank has the ability to freely rehypothecate the received collateral for the life of the loan
15%	<ul style="list-style-type: none"> • All other unencumbered loans to financial institutions with residual maturities of less than six months not included in the above categories • Unencumbered Level 2A assets
50%	<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered Level 2B assets • HQLA encumbered for a period of six months or more and less than one year • Loans to financial institutions subject to prudential supervision with residual maturities six months or more and less than one year • Deposits held at other financial institutions for operational purposes • All other assets not included in the above categories with residual maturities of less than one year, including loans to non-financial corporate clients, loans to retail customers (i.e., natural persons) and small business customers, loans to sovereigns, national development banks and PSEs
65%	<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered residential mortgages with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35% • Other unencumbered loans not included in the above categories, excluding loans to financial institutions, with a residual maturity of one year or more and with a risk weight of less than or equal to 35% under the Standardized Approach • Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 35% risk weight under the Standardized Approach for credit risk

TABLE 2. Assets: Categories and associated RSF factors

RSF factor	RSF asset category
85%	<ul style="list-style-type: none"> • Cash, securities or other assets posted as initial margin for derivative contracts and cash or other assets provided to contribute to the default fund of a CCP • Other unencumbered performing loans with risk weights greater than 35% under the Standardized Approach and residual maturities of one year or more, excluding loans to financial institutions • Unencumbered reverse mortgages that would qualify for a 50%, 75%, or 100% risk weight under the Standardized Approach for credit risk • Unencumbered securities that are not in default and do not qualify as HQLA with a remaining maturity of one year or more, including exchange-trade equities • Physical traded commodities, including gold
100%	<ul style="list-style-type: none"> • All assets that are encumbered for a period of one year or more • NSFR derivative assets net of NSFR derivative liabilities if NSFR derivative assets are greater than NSFR derivative liabilities • Derivatives receivable net of derivatives payable if receivables are greater than payables • 5% of derivative liabilities as calculated according to paragraph 19 • All other assets not included in the above categories, including non-performing loans, the exposure amount that exceeds 85% LTV for unencumbered reverse mortgages where the current LTV is greater than 85%, loans to financial institutions with a residual maturity of one year or more, non-exchange-traded equities, fixed assets, items deducted from regulatory capital, retained interest, insurance assets, subsidiary interests, and defaulted securities

6.2.2.12 Interdependent assets and liabilities

45. When certain asset and liability items, on the basis of contractual arrangements, are interdependent such that the liability cannot fall due while the asset remains on the balance sheet, the principal payment flows from the asset cannot be used for something other than repaying the liability, and the liability cannot be used to fund other assets. For interdependent items, financial institutions may adjust RSF and ASF factors so that they are both 0%, subject to the following criteria:

- The individual interdependent asset and liability items must be clearly identifiable.
- The maturity and principal amount of both the liability and its interdependent asset should be the same.
- The financial institution is acting solely as a pass-through unit to channel the funding received (the interdependent liability) into the corresponding interdependent asset.

-
- The counterparties for each pair of interdependent liabilities and assets should not be the same.

Based on an assessment against these requirements, the following transactions are designated as interdependent and, as such, institutions may adjust their RSF and ASF factors, for assets and liabilities, respectively, to 0%:

- NHA mortgage-backed securities (NHA MBS) liabilities including liabilities arising from transactions involving the Canada Mortgage Bond program, and their corresponding encumbered mortgages (up to the maximum of the amount of the recorded liabilities). This treatment explicitly excludes purchased NHA MBS and pooled and unsold NHA MBS; and
- Variation margin received from an institution's client and posted on the client's behalf to a central counterparty to clear derivative transactions, provided the institution does not guarantee performance of the third party.

6.2.2.13 Off-balance sheet exposures

46. Many potential OBS liquidity exposures require little direct or immediate funding but can lead to significant liquidity drains over a longer time horizon. The NSFR assigns an RSF factor to various OBS activities in order to ensure financial institutions hold stable funding for the portion of OBS exposures that may be expected to require funding within a one-year horizon.
47. Consistent with the LCR, the NSFR identifies OBS exposure categories based broadly on whether the commitment is a credit or liquidity facility or some other contingent funding obligation. Table 3 identifies the specific types of OBS exposures to be assigned to each OBS category and their associated RSF factor.

TABLE 3. Off-balance sheet exposure: Categories and associated RSF factors

RSF factor	OBS Category
5% of the currently undrawn portion	Irrevocable and conditionally revocable credit and liquidity facilities to any client
2% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to retail and small business customers
5% of the currently undrawn portion	Unconditionally revocable credit and liquidity facilities provided to all other customers
3%	Trade finance-related obligations (including guarantees and letters of credit)
5%	Guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations
0%	Debt-buy back requests (including related conduits)
5%	Structured products
0%	Managed funds
5%	Other non-contractual obligations

Annex 1 Combining the tools

The following is a non-exhaustive set of examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess a financial institution's resilience to intraday liquidity risk.

1. **Time-specific obligations relative to total payments and available intraday liquidity at the start of the business day**

If a high proportion of a financial institution's payment activity is time critical, the institution has less flexibility to deal with unexpected shocks by managing its payment flows, especially when its amount of available intraday liquidity at the start of the business day is typically low. In such circumstances, the AMF may expect the institution to have adequate risk management arrangements in place or to hold a higher proportion of unencumbered assets to mitigate this risk.

2. **Available intraday liquidity at the start of the business day relative to the impact of intraday stresses on the institution's daily liquidity usage**

If the impact of an intraday liquidity stress on a financial institution's daily liquidity usage is large relative to its available intraday liquidity at the start of the business day, it suggests that the institution may struggle to settle payments in a timely manner in conditions of stress.

3. **Relationship between daily maximum liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day and the time-specific obligations**

If a financial institution misses its time-specific obligations, it could lead to a significant impact on other financial institutions. If it were demonstrated that the institution's daily liquidity usage was high and the lowest amount of available intraday liquidity at the start of the business day were close to zero, it might suggest that the institution is managing its payment flows with an insufficient pool of liquid assets.

4. **Total payments and value of payments made on behalf of correspondent banking customers**

If a large proportion of a financial institution's total payment activity is made by a correspondent institution on behalf of its customers and, depending on the type of the credit lines extended, the correspondent institution could be more vulnerable to a stress experienced by a customer. The AMF may wish to understand how this risk is being mitigated by the correspondent institution.

5. **Intraday throughput and daily liquidity usage:**

If a financial institution starts to defer its payments and this coincides with a reduction in its liquidity usage (as measured by its largest positive net cumulative position), the AMF may wish to establish whether the institution has taken a strategic decision to delay payments to reduce its usage of intraday liquidity. This

behavioural change might also be of interest to the overseers given the potential knock-on implications to other participants in the LVPS.

Annex 2-I Illustrative summary of LCR factors

Item	Factor
A. Level 1 assets	
<ul style="list-style-type: none"> • Coins and bank notes • Qualifying marketable securities from sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks • Qualifying Bank of Canada reserves • Domestic sovereign or central bank debt for non-0% risk-weighted sovereigns 	100%
B. Level 2 assets (Maximum of 40% of HQLA)	
Level 2A assets <ul style="list-style-type: none"> • Sovereign, central bank, multilateral development banks, and PSE assets qualifying for 20% risk weighting • Qualifying corporate debt securities rated AA- or higher • Qualifying covered bonds rated AA- or higher 	85%
Level 2B assets (Maximum of 15% of HQLA) <ul style="list-style-type: none"> • Qualifying RMBS • Qualifying corporate debt securities rated between A+ and BBB- • Qualifying common equity shares 	75%
	50%
	50%
Total value of stock of HQLA	
Eligible non-operational demand and overnight deposits	

Cash Outflows

Item	Factor
A. Retail deposits	
Demand deposits and term deposits (less than 30 days maturity)	
<ul style="list-style-type: none"> Stable deposits (deposit insurance scheme meets additional criteria) 	3%
<ul style="list-style-type: none"> Stable deposits 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Less stable retail deposits 	10% to 40%
Term deposits with residual maturity greater than 30 days	0%
B. Unsecured wholesale funding	
Demand and term deposits (less than 30 days maturity) provided by retail customers:	
<ul style="list-style-type: none"> Stable deposits 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Less stable deposits 	10%
Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities	25%
<ul style="list-style-type: none"> Portion covered by deposit insurance 	5%
Non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs	40%
<ul style="list-style-type: none"> If the entire amount fully covered by deposit insurance 	20%
Other legal entity customers	100%
C. Secured funding	
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions with a central bank counterparty or backed by Level 1 assets with any counterparty 	0%
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions backed by Level 2A assets, with any counterparty 	15%
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions backed by non-Level 1 or non-Level 2A assets, with domestic sovereigns, multilateral development banks, or domestic PSEs as a counterparty 	25%
<ul style="list-style-type: none"> Backed by RMBS eligible for inclusion in Level 2B 	25%
<ul style="list-style-type: none"> Backed by other Level 2B assets 	50%
<ul style="list-style-type: none"> All other secured funding transactions 	100%

D. Additional requirements	
Liquidity needs (e.g., collateral calls) related to financing transactions, derivatives and other contracts	3 notch downgrade
Market valuation changes on derivatives transactions (largest absolute net 30-day collateral flows realized during the preceding 24 months)	Look back approach
Valuation changes on non-Level 1 posted collateral securing derivatives	20%
Excess collateral held by a financial institution related to derivative transactions that could contractually be called at any time by its counterparty	100%
Liquidity needs related to collateral contractually due from the reporting financial institution on derivatives transactions	100%
Increased liquidity needs related to derivative transactions that allow collateral substitution to non-HQLA assets	100%
ABCP, SIVs, conduits, SPVs, etc.:	
<ul style="list-style-type: none"> Liabilities from maturing ABCP, SIVs, SPVs, etc. (applied to maturing amounts and returnable assets) 	100%
<ul style="list-style-type: none"> Asset Backed Securities (including covered bonds) applied to maturing amounts. 	100%
Currently undrawn committed credit and liquidity facilities provided to:	
<ul style="list-style-type: none"> Retail clients 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Non-financial corporates, sovereigns and central banks, multilateral development banks, and PSEs 	10% for credit 30% for liquidity
<ul style="list-style-type: none"> Financial institutions subject to prudential supervision 	40%
<ul style="list-style-type: none"> Other legal entity customers, credit and liquidity facilities 	100%
Other contingent funding liabilities (such as guarantees, letters of credit, revocable credit and liquidity facilities, etc.)	
<ul style="list-style-type: none"> Other legal entity customers, credit and liquidity facilities 	100%
<ul style="list-style-type: none"> Trade finance 	0%
<ul style="list-style-type: none"> Customer short positions covered by other customers' collateral 	50%
Net derivative cash outflows	100%
Any other contractual cash outflows	100%
Total cash outflows	

Cash inflows

Item	Factor
Maturing secured lending transactions backed by the following collateral:	
Level 1 assets	0%
Level 2A assets	15%
Level 2B assets	
• RMBS	25%
• Other assets	50%
Margin lending backed by all other collateral	50%
All other assets	100%
Credit of liquidity facilities provided to the reporting bank	0%
Operational deposits held at other financial institutions (including deposits held at centralized institution of network of co-operative institutions)	0%
Other inflows by counterparty:	
• Amounts to be received from retail counterparties	50%
• Amounts to be received from non-financial wholesale counterparties, from transactions other than those listed in above inflow categories.	50%
• Amounts to be received from financial institutions and central banks, from transactions other than those listed in above inflow categories.	100%
Net derivative cash inflows	100%
Other contractual cash inflows	AMF's discretion
Total cash inflows	
Total net cash outflows = Total cash outflows minus min (total cash inflows, 75% of gross outflows)	
LCR = (Stock of HQLA + Eligible non-operational demand and overnight deposits) / Total net cash outflows	

Annex 2-II Practical example of monitoring tools

The following example illustrates how the tools would operate for a financial institution on a particular business day.

Assume that on the given day, the institution's payment profile and liquidity usage are as follows (in Canadian dollars):

Practical examples of monitoring tools

Hours	Payments sent	Payments received	Net
07:00 a.m.	Payment A: \$450		- \$450
07:58 a.m.		\$200	- \$250
08:55 a.m.	Payment B: \$100		- \$350
10:00 a.m.	Payment C: \$200		- \$550
10:45 a.m.		\$400	- \$150
11:59 a.m.		\$300	+ \$150
1:00 p.m.	Payment D: \$300		- \$150
1:45 p.m.		\$350	+ \$200
3:00 p.m.	Payment: \$250		- \$50
3:32 p.m.	Payment: \$100		- \$150
5:00 p.m.		\$150	0

1. Direct participant

Details of the financial institution's payment profile are as following:

Payment A: \$450
 Payment B: \$100 to settle obligations in an ancillary system
 Payment C: \$200 which has to be settled by 10 a.m.
 Payment D: \$300 on behalf of a counterparty using some of a \$500 unsecured credit line that the institution extends to the counterparty
 Payment E: \$250
 Payment F: \$100

The financial institution has \$300 of Bank of Canada reserves and \$500 of eligible collateral.

A(i)	Daily maximum intraday liquidity usage:		
	Largest net negative net cumulative positions:		\$550
	Largest positive net cumulative positions:		\$200
A(ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day:		
	\$300 of Bank of Canada reserves		
	Plus \$500 units of eligible collateral		
	(routinely transferred to the Bank of Canada) =		<u>\$800</u>
A(iii)	Total payments:		
	Gross payments sent:	\$450 + \$100 + \$200 + \$300 + \$250 + \$100 =	<u>\$1,400</u>
	Gross payments received:	\$200 + \$400 + \$300 + \$350 + \$150 =	<u>\$1,400</u>
A(iv)	Time-specific obligations:		
	\$200 + value of ancillary payment (\$100) =		<u>\$300</u>
B(i)	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers:		<u>\$300</u>
B(ii)	Intraday credit line extended to customers:		
	Value of intraday credit lines extended:		<u>\$500</u>
	Value of credit line used:		<u>\$300</u>
C(i)	Intraday throughput		

Time	Cumulative sent (in \$)	Sent (%)
08:00 a.m.	450	32.14
09:00 a.m.	550	39.29
10:00 a.m.	750	53.57
11:00 a.m.	750	53.57
12:00 a.m.	750	53.57
1:00 p.m.	1,050	75.00
2:00 p.m.	1,050	75.00
3:00 p.m.	1,300	92.86

Time	Cumulative sent (in \$)	Sent (%)
4:00 p.m.	1,400	100.00
5:00 p.m.	1,400	100.00
6:00 p.m.	1,400	100.00

2. Institutions that use correspondent banking services

Details of the bank's payment profile are as following:

Payment A: \$450
 Payment B: \$100
 Payment C: \$200 which has been settled by 10:00 a.m.
 Payment D: \$300
 Payment E: \$250
 Payment F: \$100 which has been settled by 4:00 p.m.

The bank has \$300 of account balance at the correspondent bank and \$500 of credit lines of which \$300 unsecured and also uncommitted.

A(i) Daily maximum intraday liquidity usage:

Largest negative net cumulative positions:	\$550
Largest negative net cumulative positions:	\$200

A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day:

\$300 of account balance at the correspondent bank Plus \$500 of credit lines (of which \$300 unsecured and uncommitted) =	\$800
---	-------

A(iii) Total payments

Gross payments sent:	$\$450 + \$100 + \$200 + \$300 + \$250 + \$100 =$	\$1,400
----------------------	---	---------

Gross payments received:	$\$200 + \$400 + \$300 + \$350 + \$150 =$	\$1,400
--------------------------	---	---------

A(iv) Time-specific obligations:	$\$200 + \$100 =$	\$300
----------------------------------	-------------------	-------

Annex 3 Sample reporting form

Table A: Sample reporting form

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
A(i) Daily maximum intraday liquidity usage	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Largest positive net cumulative position				
2. Largest negative net cumulative position				
A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day	Min	2 d min	3 d min	Average
Total				
Of which:				
1. Bank of Canada reserves				
2. Collateral pledged at Bank of Canada				
3. Collateral pledged at ancillary system				
4. Unencumbered liquid assets on a financial institution's balance sheet				
5. Total credit lines available				
5a. Secured				
5b. Committed				
6. Balances with other financial institutions				
7. Other				
A(iii) Total payments	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Gross payments sent				
2. Gross payments received				
A(iv) Time-specific obligations	Max	2 d max	3 d max	Average
1. Total amount of time-specific obligations				
B(i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers	Max	2 d max	3 d max	Average
1. total gross value of payments on behalf of correspondent banking customers				

Table A: Sample reporting form

Direct participants				
Reporting month				
Name of large value payment system				
B(ii) Intraday credit lines extended to customers	Max	2 d max	3 d max	
1. Total value of credit lines extended to customers				
1a. Of which secured				
1b. Of which committed				
1c. Of which used at peak usage				
C(i) Daily throughput (%)				
1. Throughout at 8:00 a.m.	Average			
2. Throughout at 9:00 a.m.				
3. Throughout at 10:00 a.m.				
4. Throughout at 11:00 a.m.				
5. Throughout at 12:00 p.m.				
6. Throughout at 1:00 p.m.				
7. Throughout at 2:00 p.m.				
8. Throughout at 3 :00 p.m.				
9. Throughout at 4:00 p.m.				
10. Throughout at 5:00 p.m.				
11. Throughout at 6:00 p.m.				

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.